

# ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE LYON

Année 2004 - Thèse n° 125

*Législation et chiens dangereux*

## THESE

Présentée à l'UNIVERSITE CLAUDE-BERNARD - LYON I  
(Médecine - Pharmacie)  
et soutenue publiquement le 16 novembre 2004  
pour obtenir le grade de Docteur Vétérinaire

par

*Barone Virginie*  
Né (e) le 02/08/1979  
à Lyon 9<sup>ème</sup>



# ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE LYON

Année 2004 - Thèse n° .....

*Législation et chiens dangereux*

## THESE

Présentée à l'UNIVERSITE CLAUDE-BERNARD - LYON I  
(Médecine - Pharmacie)  
et soutenue publiquement le 16 novembre 2004  
pour obtenir le grade de Docteur Vétérinaire

par

*Barone Virginie*  
Né (e) le 02/08/1979  
à Lyon 9<sup>ème</sup>



**DEPARTEMENTS ET CORPS ENSEIGNANT DE L'ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE LYON**

*Directeur par Intérim : Professeur Gilles BOURDOISEAU*

**Au 01 Mai 2004**

DEPARTEMENT	PR	MP	Commissaire adjoint de l'IMC	AMM	Chargé de responsabilité
<b>DEPART. SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE</b> Microbiologie, Immunologie, Pathologie Générale	Y. RICHARD	V. GUERIN-FAUBLEE 80 % A. KODIO D. GREZEL J. VIALARD	S. COLARDELLE ISPV		
Pathologie infectieuse		MP CALLAÏT CARDINAL L. ZENNER			
Parasitologie & Maladies parasitaires	A. LACHERETZ M. ARTOIS	A. GONTHIER			
Qualité et Sécurité des Aliments	P. DIEMONT C. VERNZOY A. LACHERETZ	P. SABATIER M.L. DELIGNEITE 80 % K. CHALVET-MONERAY			
Législation & Jurisprudence	G. BOURDOISEAU C. CHAUVÉ	S. SAWAYA	R. DA ROCHA CARARO S. JUNOT K. PORTIER C. DECOSNE-JUNOT	C. CAROZZO	BENREIXIANE, K. (50 %) G. CHANOÏT A. MUGUET J. GUILLEMIN I. GOUJON (50 %)
Bio-Mathématiques	G. CHANTEGRELET	T. MARCHAL	D. WATRELOT-VIRIEUX P. BELLI D. PIN	F. PONCE C. ESCRIOU	I. BURLOT (60 %) F. DURIEUX (50 %)
<b>DEPART DES ANIMAUX DE COMPAGNIE</b>		I. CHABANNE	JL BOULAY M. HUGONNARD		
Anatomie	E. CHATELAIN	E. CAUVIN (50 %)	F. DURIEUX (50 %)		
Chirurgie et Anesthésiologie	J.P. GENEVOIS	LETIERME P		I. MOUNIER	
Anatomie-pathologique/Dermatologie-Cancérologie Pathologie Clinique	J.P. MAGNOL C. FOURNEL	D. GRANCHER L. ALVES de OLIVEIRA G. EGON-MORAND S. BUFF P. GUERIN S. MARTINOT			
Médecine interne	J.L. CADORE (50 %)	R. FRIKHA M.A. ARCANGIOLI D. LE GRAND	D. LAURENT (50 %) MCA		N. GIRAUD P. DEBARNOT (66 %) D. LAURENT (16 %)
Imagerie médicale		M. FRANCK			
<b>DEPART DES PRODUCTIONS ANIMALES</b> Zootéchnie, Ethologie & Economie rurale		M. RACHAIL-BRETIN			
Nutrition et Alimentation		T. ALOGNINOUIWA			
Biol. & Patho de la Reproduction	F. BADINAND	J.J. THIEBAULT J.M. BONNET-GARIN 90 % T. BURONFOSSE V. LAMBERT			
Patho. Animaux de Production	P. BEZILLE	E. BENOIT F. GRAIN P. JAUSSAUD P. BENNY			
<b>DEPART SCIENCES BIOLOGIQUES</b>		G. KECK			
Physiologie thérapeutique	R. BOIVIN				
Biophysique/Biochimie Génétique et Biologie moléculaire	F. GARNIER				
Pharmacie / Toxicologie Législation du Médicament	G. KECK				
Langues					
<b>DEPART IPPICOLE</b> Pathologie équine Clinique équine	Jl. CADORE (50 %) O. LEPAGE		C. FARMER R. SULLIVAN	IPAC IPAC	
Expertise Néropsique	C. FLEURY	A. LERLOND A. BENAMOU-SMITH E. CAUVIN (50 %)			

A M. Veyret,  
Professeur à la faculté de médecine de St Etienne,  
qui m'a fait l'honneur d'accepter la présidence de ce jury de thèse,  
mes plus sincères remerciements.

A Mme Grain,  
Professeur de génétique à l'Ecole Vétérinaire de Lyon,  
qui a accepté de superviser ce travail,  
tous mes remerciements pour votre patience et vos encouragements.

A M. Buff,  
Maître de conférences en biologie et pathologie de la reproduction,  
tous mes remerciements.

A Mrs les sénateurs Braye et Lanier,  
pour leur aide précieuse dans la réalisation de ce travail,  
sincères remerciements.

A M. Jean-Pierre Philibert,  
qui ma permis de prendre contact avec MRS Braye et Lanier,  
tous mes remerciements

A mes parents,  
sans qui rien n'aurait été possible,  
merci de votre soutien inconditionnel et de votre amour.

A mon papi,  
Pour les souvenirs que je n'ai pas et que mamie m'a tant racontés.

A mon petit frère,  
Pour les engueulades et les délires,  
ne change pas.

A mes grands-parents,  
pour leur amour et leur soutien.

A ma famille,  
merci d'être toujours là pour moi.

A mon cœur,  
merci pour ton amour, ta patience et ton soutien,  
je t'aime.

Aux stéphanois,  
Marie, Nathalie, Violaine, Mehdi, Rémy, Jean-Pierre,  
merci de m'avoir accepté comme je suis  
et d'avoir toujours été là dans les moments difficiles.

A ma maman de clinique,  
Marie  
pour tous ces moments, seules contre tous, merci.

Aux lyonnais,  
Christelle, Marion, Guillaume, Marcel, Dela, Espi, Jerem, Fafa...  
Merci pour ces cinq années, je ne vous oublierai pas.

A ceux que j'ai forcément oubliés,  
qu'ils me pardonnent.

# Sommaire

<b>Liste des figures</b>	<b>5</b>
<b>Liste des tableaux</b>	<b>7</b>
<b>Liste des annexes</b>	<b>9</b>
<b>Introduction</b>	<b>11</b>
<b>Partie 1 : bases éthologiques des comportements agressifs et évaluation de l'agressivité du chien</b>	<b>13</b>
<b>I. Le comportement d'agression en éthologie</b>	<b>14</b>
A. Séquence typique de l'agression	15
B. Classification des différents types d'agression	16
1. Aggression hiérarchique	17
2. Aggression par irritation	18
3. Aggression par peur	20
4. Aggression territoriale et agression maternelle	20
5. Aggression prédatrice	21
<b>II. Facteurs modulant le comportement d'agression</b>	<b>22</b>
A. Génétique et agressivité	23
B. Environnement	24
1. Pendant la gestation	24
2. Période néo-natale	25
3. Période de transition	25
4. Période de socialisation	25
C. Dressage, éducation et agression	26
1. Education	27
2. Dressage	28
<b>III. Aggression pathologique</b>	<b>29</b>
A. Pathologies comportementales avec agression	29
1. Sociopathie	29
2. Hyperagressivité du vieux chien	30
3. Hyperagressivité	31
B. Aggression d'origine non comportementale	31
<b>IV. Evaluation de l'agressivité</b>	<b>32</b>
A. Echelle d'évaluation de l'agressivité	33
B. Calcul de la dangerosité d'un chien	36
<b>Partie 2 : élaboration de la loi du 6 janvier 1999</b>	<b>41</b>
<b>I. Législation préexistante</b>	<b>42</b>
A. Responsabilité judiciaire du propriétaire	42
B. Mauvais traitements	43
C. Définition des pouvoirs du maire	43
D. Prévention des agressions	44
E. Répressions des agressions et accidents	44
F. Animaux dans les immeubles	45
<b>II. Rapports préliminaires</b>	<b>46</b>
A. Rapport Michaux : l'animal et le citoyen	46
1. Maîtrise de la reproduction	47
2. Responsabilisation des propriétaires	48

3.	Amélioration du réseau fourrières/refuges	48
4.	Moralisation des activités	49
5.	Mesures supplémentaires	49
B.	Rapport Sarre : les mesures à prendre pour réglementer la vente, la possession et l'usage des chiens d'attaques	50
1.	Définition du chien dangereux	51
2.	Mesures pour la réglementation de l'élevage de chien dangereux	52
3.	Mesures encadrant la possession de chiens dangereux	52
4.	Mesures limitant le commerce des chiens dangereux	53
5.	Mesures de prévention des troubles de l'ordre public occasionnés par les chiens dangereux	53
6.	Evolution du dispositif pénal	54
7.	Rôle des associations	55
<b>III.</b>	<b>Projet de loi initial</b>	<b>56</b>
A.	Présentation du projet de loi	56
1.	Les chiens dangereux	56
2.	La protection des animaux	57
B.	Projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en première lecture	58
1.	Des animaux dangereux et errants	58
2.	De la vente et de la détention des animaux de compagnie	61
3.	Du transport des animaux	63
4.	De l'exercice des contrôles	63
<b>IV.</b>	<b>Débats parlementaires</b>	<b>64</b>
A.	La classification des chiens	64
1.	Arguments en faveur des deux catégories	64
2.	Arguments en faveur de la fusion en une seule catégorie	65
B.	Le délai de garde	67
1.	Avis du gouvernement et du rapporteur pour l'Assemblée Nationale	67
2.	Avis du sénat	67
C.	L'identification par tatouage et par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire	68
D.	La notion de chiots sevrés	69
E.	La cession à titre onéreux	69
F.	Autres points litigieux	70
1.	Le régime de déclaration	70
2.	La création d'un fichier recensant les personnes auxquelles la garde d'un chien a été retirée	71
3.	La définition des élevages soumis à déclaration	72
<b>V.</b>	<b>Présentation de la loi relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux</b>	<b>73</b>
A.	La loi du 6 janvier 1999	73
1.	Des animaux dangereux et errants	73
2.	De la vente et de la détention des animaux de compagnie	77
3.	Du transport des animaux	79
4.	De l'exercice des contrôles	80
5.	Dispositions diverses	80
B.	L'arrêté du 27 avril 1999	81
C.	Le décret du 29 décembre 1999	82
<b>Partie 3 : la loi sur les chiens potentiellement dangereux : contexte, discussion et bilan</b>		<b>85</b>
<b>I.</b>	<b>Le contexte de la création de la loi du 6 janvier 1999</b>	<b>86</b>
A.	Le pit-bull, un chien à la mode	86
1.	Les origines du pit-bull	87
2.	Les traits de caractère du pit-bull	88
3.	Les possesseurs de pit-bulls	88
4.	Le nombre de pit-bulls en France	89
5.	La légende du pit-bull chien tueur	91

B	Les morsures de chiens	92
1	Le nombre de morsure	92
2	Epidémiologie des morsures	93
C	Le contexte médiatique de la loi et opinion publique	97
D	Le contexte politique de la loi	98
<b>II.</b>	<b>Discussion autour de la loi du 6 janvier 1999</b>	<b>99</b>
A.	Le rapport Sarre	99
B.	Les débats parlementaires, « un dialogue de sourds »	102
C.	Les mesures concernant les chiens dangereux	103
1.	La catégorisation	103
2.	Les mesures pesant sur les chiens des deux catégories	106
3.	L'extension des pouvoirs de police du maire	108
D.	La moralisation du commerce et la protection animale	109
1.	Les avancées législatives	109
2.	Les limites de certaines mesures	110
E.	Conséquences pour les vétérinaires	111
F.	Proposition de mesures pour la prévention des accidents liés aux chiens	113
<b>III.</b>	<b>Bilan de la loi du 6 janvier 1999</b>	<b>114</b>
A.	Bilan de l'application de la loi	115
1.	Nombre de condamnations de propriétaires de chiens dangereux	115
2.	Bilan réalisé par Mrs les sénateurs Lanier et Braye	115
B.	Bilan sur l'évolution du nombre de morsures	117
	<b>Conclusion</b>	<b>121</b>
	<b>Bibliographie</b>	<b>123</b>
	<b>Annexes</b>	<b>129</b>





## **Liste des figures**

**Figure 1 :** Nombre de morsures en fonction de l'âge de l'enfant, graphique obtenu à partir des résultats d'une recherche effectuée au service de consultation chirurgicale pédiatrique de l'Hôpital Nord à St Etienne

**Figure 2 :** Nombre de morsures en fonction du sexe de l'enfant, graphique obtenu à partir des résultats d'une recherche effectuée au service de consultation chirurgicale pédiatrique de l'Hôpital Nord à St Etienne

**Figure 3 :** Nombre de morsures d'enfants par an, graphique obtenu à partir des résultats d'une recherche effectuée au service de consultation chirurgicale pédiatrique de l'Hôpital Nord à St Etienne



## **Liste des tableaux**

**Tableau I :** Les différentes classifications des types d'agression

**Tableau II :** Séquence comportementale de l'agression par irritation

**Tableau III :** Grille d'évaluation de l'agressivité chez le chien

**Tableau IV :** Valeurs des indices d'agressivité en situation normale (résultats obtenus par Pageat sur 270 chiens)

**Tableau V :** Tableau récapitulatif des critères de dangerosité selon Dehasse

**Tableau VI :** Interprétation des indices de dangerosité

**Tableau VII :** Nombre d'inscriptions d'american staffordshire terriers au livre des origines françaises



## **Liste des annexes**

**Annexe I :** Loi du 06 janvier 1999

**Annexe II :** Décret no 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du code rural

**Annexe III :** Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code

**Annexe IV :** Modalité d'assurance d'un chien de première ou seconde catégorie en fonction des compagnies



## Introduction

Les animaux de compagnie tiennent une place importante dans la vie des Français mais la cohabitation ne se fait pas sans heurts.

Dans les années 90, un phénomène déchaîne les passions : les agressions perpétrées par des chiens et plus particulièrement celles mettant en cause des molosses surtout les rottweillers et les pit-bulls. Un sentiment d'inquiétude s'est développé plus ou moins entretenu par les médias. Les pit-bulls, inconnus jusqu'alors du grand public, sont devenus un symbole de la violence des quartiers difficiles et une véritable psychose s'est développée autour de ces chiens. Les parlementaires, prenant ce phénomène très au sérieux, voteront une loi instaurant des mesures répressives à l'encontre de deux types de chiens : les chiens d'attaque dont font partie les pit-bulls et les chiens de garde et de défense dont font partie les rottweillers. Cette loi a pour but de donner des moyens d'action aux forces de l'ordre contre les chiens dangereux.

La notion de chien dangereux mérite d'être précisée. Selon les médias, le chien dangereux typique est un molosse sanguinaire attaquant les enfants et les personnes âgées, il appartient soit à un jeune des cités désireux de donner une impression de puissance et de force soit à un délinquant l'utilisant pour protéger ses activités illégales. Or dans la réalité des faits, la plupart des morsures sont faites par un chien connu de la victime : le sien, celui des voisins.

Les chiens dangereux sont un problème réel et la loi du 6 janvier est la réponse gouvernementale pour le solutionner. Mais est-ce la bonne ? L'objectif de cette thèse est de comprendre ce qu'est réellement un chien dangereux et d'analyser la genèse et les conséquences de la loi du 06 janvier 1999.

Afin de permettre une meilleure compréhension du travail d'élaboration de cette loi, une interview des sénateurs Braye et Lanier, respectivement rapporteur de la loi pour le Sénat et rapporteur pour avis, a été réalisée. Une recherche effectuée au service de consultation chirurgicale pédiatrique de l'Hôpital Nord à St Etienne a permis d'avoir une idée de l'évolution du nombre de morsures d'enfants ces dernières années.

L'étude des bases éthologiques des comportements agressifs chez le chien et de l'évaluation du danger qu'ils représentent, envisager dans une première partie, permet de comprendre ce qu'est réellement un chien dangereux et d'entrevoir des mesures de prévention.



Ensuite, l'élaboration de la loi du 6 janvier sera développée dans une seconde partie, pour appréhender la démarche législative ayant abouti au vote de cette loi. Pour finir, son contexte, son contenu et son bilan seront analysés dans une troisième partie, afin de déterminer la pertinence de la solution gouvernementale au problème posé par les chiens dangereux

**Partie 1 : bases éthologiques des comportements  
agressifs et évaluation de l'agressivité du chien**

Dans le débat sur les chiens dangereux, il est important de définir préalablement certains termes afin de préciser le sujet du débat. Le dictionnaire Le Robert donne comme définitions :

**Agressivité** : caractère agressif.

**Agression** : attaque non provoquée, injustifiée, généralement soudaine et brutale, attaque violente contre une personne, attaque morale contre quelqu'un, action brutale.

En éthologie, des définitions plus spécifiques sont données [6]

**Agression** : c'est un comportement qui conduit à, ou dont le but apparent est, une atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique ou à la liberté d'un autre individu.

**Agressivité** : c'est la motivation à l'agression ; cela désigne aussi les comportements agressifs

**Agressif** : est dit d'un chien qui se trouve dans un état de motivation émotionnelle ou cognitive qui entraîne une plus grande probabilité de produire des agressions.

**Dangerosité** : c'est l'estimation du danger, du risque traumatique pour une victime potentielle.

Le comportement agressif chez le chien peut être étudié d'un point de vue éthologique. La limite entre le comportement normal et le comportement pathologique doit être précisée, de même que les facteurs influençant ce type de comportement. Pour finir, deux méthodes permettant d'évaluer le danger que peut représenter un chien, seront décrites

## ***1. Le comportement d'agression en éthologie***

Actuellement, tout le monde est d'accord sur le fait que le comportement d'agression chez le chien fait partie des réponses normales à certains stimuli. L'agression est une composante normale du comportement : elle permet d'assurer une fonction de survie en obtenant et en conservant des avantages tels qu'un territoire, de se protéger.

Il n'existe pas un type d'agression mais plusieurs formes en fonction du déclencheur. Avant de les décrire, il convient de détailler une séquence typique d'un comportement d'agression.

## A. Séquence typique de l'agression

[2, 3, 8, 6, 11,17]

Tous les comportements se déroulent selon une séquence typique en 3 phases, le comportement d'agression ne fait pas exception.

Un comportement est déclenché par un stimulus qui est qualifié de déclencheur. Ce stimulus va engendrer une séquence d'actes en réponse.

Les trois phases d'un comportement sont :

- une phase appétitive,
- une phase consommatoire,
- une phase de retour à l'équilibre.

Il en est de même pour le comportement agressif qui comprend :

- une phase d'avertissement correspondant à des postures, des mimiques et des grognements. Ces signaux de menace sont des marques d'intimidation afin d'éviter un contact physique,
- une phase d'action : elle correspond à l'attaque,
- une phase d'apaisement : elle signe la fin de l'agression.

L'intégrité de cette séquence comportementale signifie la normalité du comportement, ce dernier est alors prévisible par l'homme qui peut s'y adapter. Cette séquence varie en fonction des différents types d'agression.

Cette séquence peut être modifiée par un phénomène d'instrumentalisation. En effet, le chien apprend vite que la phase opérante est la morsure et qu'elle fait reculer l'adversaire. Les phases 1 et 3 vont alors progressivement disparaître et l'intensité de la morsure va, elle, augmenter. On parle alors d'hyperagressivité secondaire.

Une absence de phase d'avertissement est aussi constatée lors de problèmes de socialisation, mais dans ce cas elle n'a jamais existé.

En dehors du groupe, lors de prédation notamment, la règle est différente : l'attaque est violente et sans phase d'avertissement.

Les comportements d'agressions suivent la séquence typique de tout comportement avec de petites variations en fonction du type d'agression. Une modification de la séquence oriente

vers un processus pathologique

## B. Classification des différents types d'agression

Il existe différentes classifications des agressions selon les auteurs. [Tableau I]

Catégories	Moyer 1968	Hart 1974	Houpt 1979	Borchelt et Voith 1982	Borchelt 1983	Beaver 1983	Hart 1985	Houpt 1991	Landsberg et al 1997	Overa ll 1997	Beaver 1999
Irritation	X		X					X			
Compétition		X				X	X				
Dominance				X	X		X		X	X	X
Sociale								X			
Pour la nourriture										X	
Possession				X	X				X	X	
Protection				X	X	X			X	X	X
Territoriale	X	X	X				X	X	X		X
Entre males	X	X		X		X	X		X		
Entre femelles									X		
Entre chien										X	
Intrasexuelle											X
Intraspécifique				X				X			
Par peur	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Après punition				X	X						
Par douleur		X		X	X	X	X	X	X	X	X
Par jeu						X			X	X	X
Prédation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Maternelle	X	X	X	X			X	X	X	X	
Relative à la sexualité	X		X				X			X	
Médicale						X					X
Idiopathique							X	X	X	X	X
Pathophysiolo- gique									X		
Redirigée				X		X			X	X	X
Instrumenta- lisée	X										
Apprise		X				X	X		X		X

Tableau I : Les différentes classifications des types d'agression [25]

Ces différentes classifications ont toutes des avantages et des inconvénients, aucune n'est idéale. Celle de Moyer reprise par Pageat sera développée car elle a le mérite d'être simple

[18]. Dans cette classification, cinq formes d'agression différentes sont distinguées : l'agression hiérarchique, l'agression par irritation, l'agression par peur, l'agression territoriale et maternelle, l'agression prédatrice. Seul, les conflits homme/chien seront traités

### **1. Agression hiérarchique**

[2, 6, 11, 13, 18, 20, 23, 24, 33]

Il s'agit d'une agression déclenchée par un conflit hiérarchique entre le propriétaire et l'animal découlant souvent d'une méconnaissance du comportement social du chien.

L'agressivité apparaît le plus souvent vers l'âge de la maturité sociale entre 1 et 3 ans.

Ce type d'agression survient dans des situations ayant une importante signification sociale pour le chien :

- l'accès à la nourriture : le dominant mange le premier sous le regard des autres,
- la maîtrise de l'espace : le dominant dort au centre dans un endroit stratégique d'où il peut surveiller les allées et venues,
- l'initiative du contact : le dominant régit les phases de jeu, les contacts et leur durée entre lui et les autres mais aussi entre les différents membres de la famille,
- l'accès à la sexualité : dans une famille, il va adopter des attitudes sexuelles (excitation sur une couverture, chevauchement des maîtres ou des invités).

On note un rôle important des hormones sexuelles dans l'apparition de ce type d'agression à la puberté, mais ce rôle devient secondaire chez l'adulte mature. La castration peut donc avoir un rôle préventif chez le jeune adulte mais pas chez l'adulte mature.

La séquence de l'agression se déroule selon les trois phases typiques :

- intimidation : le chien a une position offensive : il grogne, présente une piloérection sur le cou et le dos, les oreilles et la queue sont dressées, les membres et la démarche sont raides, on peut observer un myosis des pupilles ;
- attaque : le chien charge et mord. La morsure se fait sur les membres supérieurs le plus souvent, chez l'enfant se sera la face ou la nuque, de même si le chien est de race géante. Si le chien se sent dominant, la morsure ne sera pas tenue et le chien restera menaçant après ; si son statut hiérarchique est flou, la morsure sera tenue tant que l'homme n'aura pas cédé ou fait céder son chien ;

- apaisement : le chien va poser ses antérieurs sur les genoux ou les épaules de l'homme qui s'est « soumis » ou lui lécher le membre mordu. Ceci est souvent interprété comme une demande de pardon par les propriétaires.

Tant que cette séquence est conservée le pronostic est assez bon. Le traitement consiste à rétablir la hiérarchie familiale en agissant sur les privilèges accordés au chien.

## **2. Agression par irritation**

[2, 6, 11, 13, 18, 20, 23, 24, 33]

Tout stimulus qui énerve le chien peut déclencher une agression par irritation d'autant plus rapidement que le chien est dominant. Ce type d'agression accompagne systématiquement l'agression de type hiérarchique.

On peut citer différentes situations : une douleur, une contrainte, la persistance d'un contact physique alors que des signaux d'arrêt ont été émis, une privation, une frustration (exciter un animal attaché avec un jouet).

La séquence se déroule de manière typique mais elle dépend du statut hiérarchique du chien. [Tableau II]

	Dominant	Dominé ou neutre
Intimidation	Courte Petits grognements Membres antérieurs tendus Membres postérieurs fléchis Piloérection sur le dos Tête en arrière Retroussement des babines Nez et front plissés Mydriase Oreilles en arrière	Courte Grognements sourds, peu audibles Membres repliés Position légèrement sur le côté Tête en arrière Mydriase Oreilles en arrière
Attaque	Très rapide Morsure brève et contrôlée Nouvelle intimidation et nouvelle attaque jusqu'à éloignement du vaincu	Morsures multiples
Apaisement	Léchage de l'endroit mordu puis éloignement	Fuite coulée : membres fléchis, queue entre les postérieurs, oreilles en arrière, grognement

**Tableau II : Séquence comportementale de l'agression par irritation [13]**

Lors d'apparition brutale de ce type d'agression, il est important de rechercher une affection douloureuse ou une altération sensorielle.

Ce type d'agression n'est pas spécifique d'un sexe mais les stéroïdes sexuels facilitent et renforcent ce type d'agression : une stérilisation précoce diminue leur fréquence.

Cette agression s'instrumentalise très rapidement, il est donc très important d'en définir la cause et de la contrôler rapidement : comme traiter la pathologie algique.



### **3. Agression par peur**

[2, 6, 11, 13, 18, 20, 23, 24, 33]

La première réaction d'un chien qui a peur est la fuite mais si celle-ci est impossible et si tout autre comportement est inopérant tel que la soumission, le chien peut attaquer.

L'agression par peur est rare mais apparaît chaque fois que le chien ne peut se soustraire à une agression. Il n'y a aucune prédisposition de race, d'âge ou de sexe même si elle semble posséder une composante héréditaire. Elle s'accompagne la plupart du temps de manifestations tels que la miction, la défécation et l'augmentation des rythmes respiratoire et cardiaque.

Dans l'agression par peur, la séquence comportementale n'est pas typique : la phase d'intimidation est très courte voire inexistante, il n'y a pas de phase d'apaisement. La position de l'animal peut être indicatrice : il est tendu, en mydriase, les membres sont raidis. L'animal est immobile, accroupi ou couché. La phase d'attaque est caractérisée par de nombreuses morsures, très délabrantes car elles ne sont pas du tout contrôlées du fait de la disparition des mécanismes inhibiteurs.

Si ce type d'agression est fréquent, c'est le symptôme d'une anxiété sous la forme intermittente, une médication de l'animal à base de neuroleptiques antiproductifs ou de normothymiques devient nécessaire, accompagnée d'une thérapie comportementale de désensibilisation. On rencontre aussi ce type d'agression dans la dysthymie du cocker [20].

L'agression par peur est l'une des plus violentes et résulte souvent d'un problème de compréhension par la victime des signaux émis par le chien.

### **4. Agression territoriale et agression maternelle**

[2, 6, 11, 13, 18, 20, 23, 24, 33]

Ces agressions ont en commun le fait d'être déclenchées par la pénétration dans le champ d'isolement du chien ou dans le territoire de la meute.

Le champ d'isolement correspond à la portion d'espace dans laquelle le chien se retire lorsqu'il cherche à être seul ou à dormir. L'agression maternelle requiert en plus la présence des chiots ou d'un analogue affectif en cas de pseudo lactation. L'agression territoriale se rencontre souvent associée à l'agression hiérarchique. Les androgènes et la progestérone ont une action

facilitatrice sur la réalisation de ces comportements

Lors d'agression territoriale, la séquence du comportement est typique :

- intimidation : cette phase est longue, le chien a les oreilles et la queue dressées, une piloérection, il émet des grognements sourds et des aboiements, il fixe l'intrus et fait mine d'avancer vers lui, si l'intrus fait face le chien gratte le sol en plus et si l'intrus persiste, le chien urine à plusieurs reprises ;
- attaque : une morsure non tenue, si l'intrus persiste il y a une nouvelle phase d'intimidation, sinon :
- apaisement : aboiement gorge tendue en remuant la queue.

Si l'intrus s'enfuit en tournant le dos au chien, il déclenche l'attaque. Il faut reculer et ne pas fixer le chien dans les yeux.

Le dressage correspond à une instrumentalisation de ce comportement : le chien laisse alors rentrer l'intrus et l'agresse en silence.

Lors d'agression maternelle, la séquence est un peu différente : la phase d'intimidation est plus courte, on observe quelques grognements immédiatement suivis par l'attaque qui peut être composée de multiples morsures. L'apaisement apparaît quand l'intrus s'est suffisamment éloigné : la chienne revient vers ses chiots et les lèche.

Ces deux types d'agression sont liés à la pénétration dans un espace que le chien considère comme le sien et qu'il défend, dans les deux cas, sortir de cette espace stoppe l'attaque.

### **5. Aggression prédatrice**

[2, 6, 11, 13, 18, 20, 23, 24, 33]

Le chien de compagnie a rarement le besoin de chasser sa nourriture mais ce comportement n'est pas pour autant inhibé et peut se déclencher dans certaines circonstances.

Le chien même s'il n'a pas faim peut chasser ce qui bouge. Il considère comme une proie tout individu en mouvement auquel il n'a pas été ou mal socialisé. On peut donc prévenir ce type d'agression par une bonne socialisation du chiot avant trois mois : avec des enfants, de la volaille...

Le déclencheur semble être le mouvement mais parfois le chien peut mordiller afin de faire bouger la victime. Les enfants ou les personnes ayant des gestes saccadés ou affaiblis peuvent être pris par le chien pour une proie.

Il semble que la génétique ait un certain rôle : les lignées de chasse semblent prédisposées.

Il existe deux séquences pour ce comportement en fonction de la taille de la proie. Si la proie est petite, le chien attaque par des sauts, pattes jointes afin d'assommer et d'immobiliser la proie puis il la saisit entre ses dents et la secoue vigoureusement afin de briser sa colonne vertébrale. Si la proie est grande, la chasse se fait en groupe, un chien seul peut essayer mais il a peu de chances de réussir. Lors de chasse en groupe, un phénomène de compétition entre les chiens se met en place et l'attaque est alors toujours beaucoup plus violente.

Les thérapies comportementales et le dressage ne sont pas efficaces pour corriger durablement ce type de comportement agressif. On peut seulement le prévenir en socialisant le chiot à différentes personnes de tout âge et de tout sexe.

Le comportement d'agression est un comportement pouvant être déclenché en réponse à différentes situations. La détermination du type d'agression et l'identification du déclencheur permettent de mettre en place une prévention adaptée et d'éviter les accidents.

L'agression est donc une réponse comportementale normale du chien à certains stimuli. Elle suit la séquence typique de tous les comportements. L'agression est un comportement complexe subdivisé en plusieurs types en fonction de la situation, du déclencheur et soumis à diverses influences.

## ***II. Facteurs modulant le comportement d'agression***

Différents facteurs propres à l'animal ou à son environnement interviennent sur l'agressivité du chien. La part de la génétique dans l'agressivité doit être objectivée de même

que l'influence de l'environnement. L'homme peut aussi avoir une action positive ou négative sur le développement de comportements agressifs chez son chien.

### A. Génétique et agressivité

[5, 7, 8, 13, 22, 23, 30]

Il est important de déterminer l'influence de la génétique sur les comportements et plus précisément sur les comportements d'agression pour pouvoir mettre en place des mesures de prévention adaptées et efficaces. Il existe une base génétique du comportement, celle-ci a été mise en évidence par de nombreux travaux comme ceux de Scott et Muller [7, 30], ceux de Kelley sur les borders collies [30] et ceux de Pfaffenberg sur les chiens guides d'aveugles [30]. En ce qui concerne le comportement agressif, il est important de se poser deux questions :

- existe-t-il un déterminisme génétique de l'agressivité ?
- existe-t-il des races qui soient intrinsèquement agressives ?

La transmission du comportement se fait selon les lois de Mendel et de la génétique quantitative mais l'expression d'un comportement est sous l'influence réciproque de la génétique et de l'environnement. De plus, les comportements ne sont pas dépendants d'un seul gène mais sous l'influence de plusieurs interagissant les uns avec les autres. De même, un gène n'agit pas que sur un comportement mais sur plusieurs. Il n'y a donc pas un gène de l'agression mais des gènes agissant sur l'excitabilité, l'impulsivité, la réactivité, le contrôle de la morsure, la vision du monde par le chien et de ce fait agissant sur le potentiel agressif d'un chien. La part de l'hérédité dans le comportement agressif est difficilement quantifiable, en effet l'agressivité est un assemblage de différents éléments tels que l'émotivité, la dominance, le caractère du chien, sa sensibilité... il existe donc bien un déterminisme génétique de l'agressivité mais il ne faut pas oublier qu'il n'est pas le seul à entrer en jeu : pour Scott et Fuller, une bonne éducation et un bon dressage ont un rôle plus grand que la génétique [30].

Lors de leurs études, Scott et Fuller ont établi des coefficients d'héritabilité afin de déterminer s'il existait une corrélation entre le morphotype et les caractéristiques comportementales des chiens [30]. Ils ont conclu qu'il n'existait aucune corrélation entre les deux. Aucune autre étude n'a pu mettre en évidence une telle corrélation. Il est donc difficile de dire qu'une race est intrinsèquement agressive même s'il est possible au sein d'une race de

sélectionner des lignées à fort potentiel agressif.

En conclusion, il existe une influence de la génétique sur les comportements agressifs. La sélection des géniteurs sur leur caractère non agressif peut donc être un moyen de prévenir une partie des problèmes d'agressivité. Mais il ne faut pas perdre de vue que la génétique est loin d'être la seule à l'origine de l'agressivité des chiens et qu'aucune corrélation entre le morphotype et les caractéristiques comportementales du chien n'a été mise en évidence.

## **B. Environnement**

Le comportement n'est pas uniquement déterminé par la génétique mais également et pour une bonne part, par l'environnement du chien, surtout dans son jeune âge. Il existe des périodes dites sensibles où l'apprentissage est facilité et mémorisé à long terme et plus particulièrement la période de socialisation (de 3 semaines jusqu'à 6 mois). Quatre périodes sont classiquement distinguées pendant lesquelles l'environnement de l'animal joue un rôle prépondérant sur son comportement et son caractère futurs : la gestation, la période néo-natale, la période de transition et la période de socialisation.

### **1. Pendant la gestation**

[11, 13, 19, 29]

Même si le fœtus est dans le ventre de sa mère, il a été démontré qu'il pouvait percevoir certains stimuli.

D'après Pageat, le fœtus est sensible aux stimulations tactiles dès la quatrième semaine de gestation [19]. Il serait également sensible aux états de stress de la mère. Ces interactions joueraient un rôle dans l'établissement des seuils de sensibilité et dans le développement des comportements exploratoires.

Ainsi, une manipulation régulière de la mère permettrait de diminuer le seuil de sensibilité des chiots et pourrait permettre de limiter l'agressivité en augmentant les seuils de tolérance des chiots.

## **2. Période néo-natale**

[11, 13, 19, 29]

Elle débute à la naissance et se termine avec l'ouverture des yeux vers la fin de la deuxième semaine.

Le développement cérébral se termine pendant cette période. Seul le toucher, le goût et l'odorat sont fonctionnels mais incomplètement développés. Les connexions cérébrales se mettent en place et plus le nombre de connexions est important plus grande est la capacité de traitement des informations. Le nombre de connexions inter-neuronales est fortement dépendant de la richesse des stimulations reçues.

Le chiot acquiert ainsi la capacité de répondre à des stimulations suffisantes.

## **3. Période de transition**

[11, 13, 19, 29]

Les yeux s'ouvrent et deviennent fonctionnels. La période s'achève avec la fonctionnalité de l'ouïe c'est-à-dire vers la troisième semaine.

## **4. Période de socialisation**

[11, 12, 13, 19, 20, 29]

Pendant cette période, on observe la mise en place des phénomènes de régulation des réponses aux stimuli extérieurs, des autocontrôles et l'apprentissage des règles de la vie sociale.

Les comportements sociaux émergent et le chiot devient capable de former des relations sociales primaires avec les individus qui l'environnent. Le chiot pourra ainsi s'adapter aux variations du milieu extérieur. L'acquisition des signaux de communication se fait jusqu'à l'âge de trois mois mais l'apprentissage de la hiérarchie est plus long, il se poursuit jusqu'à la puberté. C'est aussi à cette période que le chiot apprendra à se contrôler, par exemple à contrôler sa morsure.

Il existe une interaction éducative entre la mère et ses chiots : elle contrôle leurs activités et le chiot apprend qu'il peut arrêter l'adulte par des positions comme le retournement sur le dos. Cet apprentissage se fait aussi par le jeu avec les autres chiots. Le jeu a une très grande

importance dans l'acquisition des comportements sociaux par l'apprentissage des moyens de communication appropriés avec les partenaires.

Le chiot apprend aussi à reconnaître les individus appartenant à la même espèce et il apprend également à reconnaître les espèces amies.

Cette période est cruciale et un manque de stimulation aura des conséquences désastreuses de même qu'un manque d'apprentissage des règles sociales. Il est donc important que le chiot soit en contact avec un grand nombre de personnes d'âges et de sexes différents voire d'espèces différentes, qu'il soit dans un milieu riche en stimuli sonores, visuels afin de limiter les problèmes de phobies et d'anxiété et qu'il reste avec sa mère afin qu'elle joue son rôle d'éducatrice.

Ces quatre périodes sont déterminantes pour l'équilibre futur du chien. Toute carence ou tout défaut de socialisation va avoir des conséquences dramatiques sur le comportement du chien. Une carence sensorielle entraînera un syndrome de privation pouvant générer des agressions par peur. Un défaut de socialisation conduira à une sociopathie. Mais un chien correctement socialisé peut aussi devenir agressif. En effet, l'apprentissage ne s'arrête pas à trois mois et des erreurs dans l'éducation et un dressage mal conduit peuvent conduire à la catastrophe.

### C. Dressage, éducation et agression

L'homme peut avoir une action bénéfique ou négative sur le comportement de son chien par l'éducation et le dressage. Il peut moduler les comportements d'agression soit en les prévenant ou en les limitant comme lors d'une éducation bien conduite ou d'une thérapie comportementale, soit en les exacerbant par des erreurs ou des manques dans l'éducation, ou par un dressage spécifique visant à développer le comportement agressif d'un chien.

L'éducation et le dressage ne sont pas des synonymes. L'éducation est selon Pageat l'apprentissage des mécanismes indispensables à la réalisation d'un comportement typique canin, c'est apprendre à son chien ce qu'il doit savoir pour s'intégrer dans un monde de chiens

et de nos jours dans un monde d'hommes . interpréter ce qui l'environne et contrôler ses réactions [20]. Le dressage vise à inculquer au chien des acquis n'ayant aucun sens fondamental pour lui, à obtenir un comportement particulier sous contrôle total de son maître. Seul le dressage au mordant sera abordé dans cette partie. Un chien peut devenir agressif par éducation et par dressage, dans le cas du dressage au mordant cette agressivité est recherchée et « normalement » sous contrôle du maître.

### **1. Education**

[6, 11, 12, 14, 20, 23]

Le chien peut apprendre toute sa vie même si il existe des périodes où cet apprentissage est facilité. En conséquence, un chiot ayant eu un développement dans les meilleures conditions lors des premiers mois de sa vie peut par des erreurs d'éducation devenir agressif.

La période de socialisation n'est pas terminée lorsque le chiot arrive dans une famille le plus fréquemment vers l'âge de deux mois. De ce fait, le chiot continue d'emmagasiner des expériences qui l'aideront à appréhender le monde dans lequel il va vivre.

Il est important pour son équilibre qu'il rencontre le plus grand nombre d'individus différents et le plus grand nombre de situations possibles. Les acquis doivent être entretenus en fournissant au chiot un environnement riche et varié.

La socialisation interspécifique doit être continuellement renforcée. L'interaction avec différents types de personnes et d'animaux favorise l'attachement. Cet attachement s'oppose au comportement de prédation. Ainsi un chien n'ayant jamais ou peu vu de bébés peut ne pas le reconnaître comme appartenant à l'espèce humaine et le considérer comme une proie.

La mère joue un rôle modérateur vis-à-vis de ces chiots, celui-ci doit être assumé par les nouveaux propriétaires du chiot. La morsure ne doit pas être douloureuse et dans le cas contraire le chiot doit être puni. Ceci est indispensable pour que l'animal apprenne à contrôler sa morsure sinon il y a un risque important de morsures graves et disproportionnées à la situation.

Un mauvais apprentissage de la hiérarchie est l'erreur la plus fréquemment commise par les propriétaires. Elle conduit à une sociopathie (cf. pathologie comportementale). Afin de prévenir ce genre de problèmes, des règles simples mais strictes doivent être instaurées dès



l'arrivée du chiot dans la famille.

L'éducation du chiot à son arrivée dans une famille est donc primordiale, le comportement ultérieur du chien en découlera. L'agressivité peut être prévenue en appliquant des règles simples. Le vétérinaire lors des consultations vaccinales doit être un acteur de cette prévention.

## **2. Dressage**

[6, 23]

Le dressage, à la différence de l'éducation, consiste à détourner un comportement normal du chien de son objectif premier pour que ce comportement ait une fonction utilitaire pour son maître.

Le dressage au mordant consiste à apprendre au chien à mordre et à s'arrêter sur ordre. Les chiens utilisés doivent être équilibrés et stables. Ils doivent être hypersocialisés. Le conducteur doit aussi être très équilibré.

Le dressage s'effectue par conditionnement opérant. La morsure n'est plus un comportement répondant à une situation donnée mais répond à un ordre. Il n'y a pas de phase de menace ni de phase d'apaisement. L'intensité de la morsure est favorisée.

Si le chien est mal socialisé, que le dressage au mordant n'a pas été correctement réalisé, on obtient alors un chien extrêmement dangereux.

L'homme a donc une grande influence sur le comportement de son chien que ce soit par l'éducation qu'il donne à son chien ou le dressage qu'il lui fait subir, mais aussi par l'environnement dans lequel il fait vivre le chien. Un chien élevé dans une cave, sans voire personne, ayant subi un dressage au mordant mal conduit ou un dressage favorisant les comportements agressifs, devient un chien extrêmement dangereux pour les passants mais aussi pour son propriétaire et pour sa famille.

La génétique et l'environnement de l'animal ont une influence sur le comportement, notamment le comportement agressif du chien. L'influence de l'environnement est prédominante par rapport à l'influence de la génétique. Ainsi, des mesures de prévention basées uniquement sur ce facteur risquent d'avoir une portée limitée. Afin d'assurer une bonne prévention de l'agressivité dans les élevages, il est nécessaire de sélectionner les reproducteurs et d'assurer pour les chiots un environnement riche en stimuli.

### **III. Agression pathologique**

Si l'agression est une réponse comportementale normale du chien face à certaines situations, ce comportement peut devenir pathologique ou symptomatique d'une pathologie.

La notion de pathologie en médecine comportementale mérite d'être définie. Dehasse définit comme pathologique un élément psychobiologique ayant perdu sa capacité d'adaptation fonctionnelle [6]. Le chien a alors des difficultés à interagir avec son environnement. Mais les comportements d'agression peuvent aussi résulter de pathologies organiques.

#### **A. Pathologies comportementales avec agression**

Il ne s'agit pas ici de faire un inventaire exhaustif de toutes les pathologies comportementales où un comportement agressif peut être observé, mais de décrire quelques pathologies afin d'avoir une idée du problème qu'elles représentent.

Une agression relève de la pathologie quand elle ne permet plus un retour à l'équilibre émotionnel de l'individu, quand sa structure n'est plus intègre et quand la morsure n'est plus adaptée au contexte.

##### **1. Sociopathie**

[6, 20]

C'est un trouble du comportement qui survient dans un contexte d'ambivalence hiérarchique dans la relation homme chien.

Le propriétaire accorde à son chien certaines prérogatives de dominant (cf agression hiérarchique). Or, le propriétaire a une attitude de dominant dans certaines situations hiérarchiquement significatives pour le chien. On aboutit donc à une situation relationnelle incohérente pour l'animal. Cette situation va augmenter les comportements soulignant la dominance et les comportements d'agression permettant de l'établir. On observera aussi l'augmentation de la vigilance de l'animal et l'apparition d'un état anxieux. Lors de sociopathie, on observera une triade dans les comportements d'agressions : agressions hiérarchiques, agressions par irritation et agressions territoriales. On pourra également observer d'autres comportements de dominance : chevauchements, mictions hiérarchiques ; on a parfois aussi une appropriation des enfants avec agression maternelle, des agressions sur les enfants et des destructions.

Il existe plusieurs types de traitement : la médication peut être envisagée si le chien est très puissant ou si on a une instrumentalisation de la séquence d'agression ; la thérapie comportementale est importante, la régression sociale dirigée est conseillée par Dehasse [6].

## **2. Hyperagressivité du vieux chien**

[6, 13, 20]

Cette pathologie est spécifique du chien âgé et est probablement due à des phénomènes de vieillissement cérébral.

Elle apparaît après l'âge de 7 ans ; le chien présente une augmentation des comportements d'agression dans tous les secteurs de la vie sociale. Les phases d'attaque et d'intimidation sont inversées : le chien mord puis grogne. La soumission ou un adversaire immature (enfant ou chiot) n'inhibe pas l'attaque. Il n'y a pas de phase d'apaisement.

L'origine de ce type de trouble est mal connue : il semblerait qu'il y ait un dysfonctionnement des structures sérotonergiques.

Le traitement fait appel à des inhibiteurs du recaptage de la sérotonine mais les rechutes sont fréquentes et l'euthanasie doit être envisagée surtout en présence d'enfants en bas âge.

### **3. Hyperagressivité**

[6]

L'hyperagressivité est une pathologie, les agressions sont violentes avec une séquence comportementale modifiée. Il en existe deux types : une hyperagressivité primaire et une secondaire

L'hyperagressivité primaire est d'apparition brutale, il n'y a aucune évolution des agressions, les attaques sont d'emblée graves, la morsure est incontrôlée et la séquence est anormale. La phase d'intimidation est soit inexistante soit synchrone soit postérieure à la phase d'attaque. Les signaux d'apaisement de type soumission n'ont pas d'effet, il n'y a pas d'arrêt, pas de rituel d'apaisement. Elle témoigne d'une grave atteinte de l'animal comme une tumeur cérébrale ou un état dissociatif (pathologie comportementale de type schizophrénique).

L'hyperagressivité secondaire résulte de l'instrumentalisation d'un ou plusieurs types d'agression précédemment cités. La phase d'intimidation disparaît progressivement de même que la phase d'apaisement et on observe une aggravation de la phase d'attaque : la morsure est de plus en plus rapide et de plus en plus tenue et forte. Elle témoigne d'une régression au stade du réflexe comportementale, le chien n'adapte plus son comportement agressif à la situation.

Dans les deux cas, l'agression est devenue un automatisme, elle ne répond ni à la punition ni à la récompense. Seul la médication permet de l'atténuer un peu. Dans certain cas, l'euthanasie doit être fortement envisagée.

Ainsi, les agressions peuvent être pathologiques et ne plus correspondre à une réponse comportementale à une situation donnée. Les comportements d'agression pathologique ne sont pas seulement de type comportemental mais peuvent aussi être dus à des pathologies organiques.

### **B. Agression d'origine non comportementale**

[13, 14]

Il existe des maladies pouvant être à l'origine ou augmentant les comportements

d'agression chez le chien.

Les pathologies organiques pouvant induire un comportement agressif sont par exemple .

- les maladies hépatiques
- les tumeurs cérébrales
- certaines maladies infectieuses comme la rage
- certaines maladies congénitales comme l'hydrocéphalie, les shunts hépatiques
- les maladies dégénératives
- l'épilepsie.

Avant de conclure à une pathologie comportementale, il est donc nécessaire d'éliminer une étiologie médicale.

Si l'agression est une réponse comportementale normale dans l'éthogramme du chien, il n'en demeure pas moins que certaines agressions résultent d'un processus pathologique organique ou comportemental. Dans le cas d'agressions d'origine pathologique, une thérapie chimique ou comportementale peut être mise en place.

#### ***IV. Evaluation de l'agressivité***

Que l'on soit dans un contexte légal (expertise) ou clinique (consultation comportementale), il est intéressant de pouvoir objectiver le danger que peut représenter un chien ou d'évaluer son agressivité.

Les sciences comportementales ne sont pas des sciences exactes et il n'existe pas de grilles d'évaluation parfaites mais plusieurs méthodes ont été décrites qui permettent néanmoins de faciliter l'appréciation de la situation.

Pageat a publié une échelle d'évaluation de l'agressivité [20] et Dehasse une méthode de calcul de la dangerosité d'un chien ayant déjà mordu [6]. Une méthode d'évaluation d'un chien dangereux lors d'une expertise juridique a également été décrite par De Meester [3].

## A. Echelle d'évaluation de l'agressivité

[18, 20]

Cette échelle se base sur la classification du comportement d'agression en trois types séquentiels et sur le calcul de deux indices : l'indice d'agressivité globale ( $I^a_g$ ) et l'indice d'agressivité sociale ( $I^a_s$ ) ainsi que sur leur rapport  $[(I^a_s / I^a_g) \times 100]$ . [Tableau III]

L'indice d'agressivité globale évalue l'intensité et la fréquence de l'ensemble des comportements d'agression d'un chien dans un groupe social donné et dans ses interactions avec une personne donnée.

L'indice d'agressivité sociale évalue l'intensité et la fréquence des comportements d'agression fonctionnellement liés au maintien du rang hiérarchique ou à l'acquisition d'un statut plus élevé.

Le rapport  $[(I^a_s / I^a_g) \times 100]$  apprécie la part des phénomènes d'agressivité hiérarchique dans la genèse des manifestations agressives.

Pageat définit trois types de séquences possibles : 1, grognements seuls ; 2, grognements puis morsure ; 3, morsure directe [20]. Les indices d'agressivité sont calculés à partir de 8 paramètres auxquels une note, corrélée au pronostic, est attribuée.

Type d'agression	
Grognement	Type 1
Grognement puis morsure	Type 2
Morsure	Type 3
A : attitude du propriétaire face au chien	
Peur	4
Habitude, renoncement	3
Déception	2
Colère	3
B : utilisation du chien	
Garde et défense	3
Troupeau	2
Compagnie	2
Elevage et beauté	2
Chasse	2
C : fréquence des manifestations agressives	
Journalières	5
Hebdomadaires	4
Mensuelles	3
Très espacées	2
Jamais (dans ce cas F=G= 1)	1
D : sexe	
Mâle	2
Mâle castré	3
Femelle	2
Femelle castrée	3
E : âge du chien	
≤ 1 an	1
1 an < âge ≤ 5 ans	3
> 5 ans	5
F : description de la morsure	
Le chien tient	3
Le chien lâche mais reste menaçant	5
Le chien lâche et s'en va calmement	4
Le chien lâche et court se cacher	1
G : réaction du chien après la riposte du maître	
Le chien se défend	4
Le chien se laisse corriger	1
Le chien cherche à fuir	2
H : domaine fréquenté par le chien	
Toute la maison	4
Toutes les pièces sauf la chambre des parents	3
Toute la maison sauf les chambres	2
Limité à peu de pièces	2
$I^*g = [(A+C) \times F] \times (D+E)$	$I^*s = (B+G) \times H$

Tableau III : Grille d'évaluation de l'agressivité chez le chien [20]

Pageat conseille que la grille ne soit pas utilisée comme un auto-questionnaire, le propriétaire ne devant pas pouvoir lire la grille [20]. En effet chaque proposition ayant une note, il y a un risque important d'influencer les réponses du propriétaire celui-ci désirant améliorer son image.

L'indice d'agressivité globale doit être calculé pour chaque personne de la famille, une évaluation moyenne est possible mais elle peut entraîner une sous-évaluation du problème.

Pageat donne des fourchettes de valeurs de référence pour chaque classe d'âge et de sexe, obtenues à partir de la valeur des indices d'agressivité calculés pour des chiens ne présentant aucun symptôme d'affection comportementale et ne vivant pas dans un groupe hiérarchiquement déséquilibré [18]. On a alors un point de comparaison pour les valeurs d'un patient. [Tableau IV]

Age	sexe	I <sup>a</sup> g	I <sup>s</sup>
	Mâle	25 à 35	10 à 12
	Femelle	20 à 35	8 à 10
	Mâle	20 à 25	10
	Femelle	30 à 45	10 à 12
	Mâle	30 à 45	12 à 18
	Femelle	30 à 40	10 à 12

**Tableau IV : Valeurs des indices d'agressivité en situation normale (résultats obtenus par Pageat sur 270 chiens) [18]**

Lors d'altération comportementale avec une composante agressive, le diagnostic différentiel est simplifié. En effet, lors d'hyperagressivité primaire, l'agression est de type 3 et on a une augmentation de l'indice d'agressivité globale tandis que l'indice d'agressivité sociale est inchangé ou faiblement augmenté, le rapport des deux indices lui est fortement diminué. Lors d'hyperagressivité secondaire, les deux indices sont augmentés tandis que leur rapport est le plus souvent dans les normes.

L'utilisation de cette échelle d'évaluation doit être considérée comme une aide, elle ne remplace pas l'évaluation que peut faire un vétérinaire comportementaliste. Cette échelle permet de se faire une idée de l'agressivité du chien et d'émettre un avis sur le pronostic.



## B. Calcul de la dangerosité d'un chien

[6]

Dehasse propose une évaluation de la dangerosité globale d'un chien ayant déjà mordu [6]. Dans son calcul, il ne tient pas compte du statut hiérarchique du chien, des circonstances de l'agression, des responsabilités du propriétaire.

Le calcul prend en compte 6 critères :

- le poids et la masse du chien
- les catégories de personnes à risque
- le type d'agression : offensive ou défensive
- la prévisibilité de l'agression
- le contrôle de la morsure
- le type de morsure : simple ou multiple.

Le calcul de la dangerosité doit être fait pour chaque victime potentielle du chien : les parents, les enfants...

En l'absence d'autorité sur le chien, Dehasse considère qu'une personne aura du mal à maîtriser un chien faisant plus du cinquième à un quart de sa masse. La note donnée à ce critère est de 4 fois le poids de l'animal divisé par le poids de la victime ( $4 P_{\text{chien}} / P_{\text{victime}}$ ).

Il classe les personnes à risque par ordre croissant en leur attribuant une note de 1 à 5. La classification est basée sur la force physique et la capacité à comprendre le langage du chien. L'ordre est le suivant :

- 1 : hommes adultes
- 2 : femmes adultes, personnes ayant un handicap mineur, personnes craintives
- 3 : enfants de plus de 6 ans, personnes âgées, personnes ayant un handicap moyen
- 4 : enfants de 3 à 6 ans, personnes ayant un handicap substantiel
- 5 : enfants de moins de 3 ans, personnes ayant un handicap majeur.

Il considère comme handicap : une infirmité, une incapacité, une invalidité physique ou mentale, par exemple une fatigue chronique, une cécité.

Dehasse considère que les comportements agressifs peuvent être rangés en deux

catégories : agressions offensives (le chien se dirige vers l'individu) et agressions défensives (la personne va vers le chien qui réagit). Les agressions défensives sont de gestion plus simple : il suffit de limiter l'initiative du contact. Une note de 1 est attribuée au type défensif et une note de 2 au type offensif.

Il est important de savoir si l'agression va pouvoir être prévisible par la victime, si la personne va pouvoir apprendre à l'anticiper, c'est-à-dire s'il existe une phase de menace identifiable. Dehase donne une note de 1 pour les agressions ayant une phase de menace bien définie, précédant l'attaque ; une note de 2 pour les agressions ayant une phase de menace pratiquement simultanée à l'attaque ou peu identifiable et une note de 3 lorsqu'il n'y a pas de phase de menace. Ce critère dépend également de la victime : un enfant ayant plus de mal à comprendre les signaux émis par le chien, une personne mal voyante ne pouvant pas les voir.

Le contrôle et l'intensité de la morsure sont des facteurs importants du risque que peut représenter un chien. Différents degrés de morsures sont à prendre en considération, une note de 1 à 7 leur est attribuée :

- 1 : pas de trace (simple mise en gueule)
- 2 : pincement entraînant un hématome
- 3 : morsure contrôlée sans traversée de l'épiderme
- 4 : morsure contrôlée mais tenue
- 5 : morsure forte entraînant une perforation musculaire
- 6 : morsure forte et tenue avec lacération musculaire
- 7 : morsure de prédation avec arrachement de morceaux de chair.

Selon le nombre de morsures, le danger n'est pas le même. Les notes pour ce critère vont de 1 à 4 comme suit :

- 1 : morsure simple
- 2 : morsure simple tenue
- 3 : morsures multiples
- 4 : morsures multiples et tenues.

Dehase a mis au point deux formules mathématiques donnant un indice de dangerosité.

[Tableau V]

Critères	Indices	Note
A : poids et masse	Poids du chien : Poids de la victime : Rapport poids du chien/ poids de la victime :	
B : catégorie à risque	Hommes adultes	1
	Femmes adultes, handicap mineur, personne craintive	2
	Enfants + 6 ans, personnes âgées, handicap moyen	3
	Enfants de 3 à 6 ans, handicap substantiel	4
	Enfants - 3 ans, handicap majeur	5
C : type d'attaque	Agression défensive	1
	Agression offensive	2
D : prévisibilité	Prévisible	1
	Peu prévisible	2
	Imprévisible	3
E : contrôle et intensité de la morsure	Pas de trace	1
	Pincement	2
	Morsure contrôlée	3
	Morsure contrôlée tenue	4
	Morsure forte	5
	Morsure forte tenue	6
	Morsure de prédation	7
F : type de morsure	Morsure simple	1
	Morsure simple et tenue	2
	Morsures multiples	3
	Morsures multiples et tenues	4
Formule 1 :	$4A \times B \times C \times D \times (E+F)$	
Formule 2 :	$4A + B + C + D + E + F$	

**Tableau V : Tableau récapitulatif des critères de dangerosité selon Dehasse [6]**

Le tableau VI donne l'interprétation des deux indices de dangerosité

Indice F1	Indice F2	Risque
< 10	< 10	Mineur
De 10 à 50	De 10 à 14	Moyen
De 50 à 150	De 14 à 15,5	Considérable
> 150	>15,5	Très sérieux

**Tableau VI : Interprétation des indices de dangerosité [6]**

Dehassé [6] a commencé la validation de ces calculs en comparant les indices obtenus avec les deux formules et une note attribuée subjectivement après une consultation comportementale d'une heure pour une cinquantaine de chiens agressifs ; ce travail étant poursuivi par d'autres évaluateurs. Les notes subjectives vont de 0 à 10 :

- 0-2 : danger minime
- 2-4 : danger faible
- 4-6 : danger moyen
- 6-8 : danger sérieux à très important
- 8-10 : danger mortel.

Les facteurs de corrélation obtenus sont les suivants :

- formule 1 :  $R = 0,40$
- logarithme népérien de la formule 1 :  $R = 0,65$
- formule 2 :  $R = 0,73$ .

Ce type de calcul est intéressant pour se faire une idée du danger que peut représenter un chien au sein d'une famille. Cependant, il ne remplace pas une consultation comportementale par un spécialiste.

Ces méthodes sont une aide pour l'évaluation de l'agressivité d'un chien et du danger qu'il présente mais elles ne doivent pas être utilisées hors du cadre d'une consultation qu'elles ne remplacent pas.

Il est important de retenir que l'agression est un comportement normal de l'éthogramme du chien. L'agression est une réponse à un stimulus comme une menace, une remise en cause de l'ordre hiérarchique. Mais si l'agression est une réponse comportementale normale, elle peut quand même devenir pathologique ou être le symptôme d'une pathologie organique. Comme tous les comportements, le comportement agressif a une origine génétique mais il est fortement modulé par l'environnement du chien dès sa naissance et peut être même avant. L'homme peut également modifier le comportement de son chien par l'éducation et le dressage qu'il lui donne. Ainsi, il est difficile de définir un type précis de chien présentant un danger mais seulement un ensemble de situations présentant un risque ainsi que différentes conditions pouvant rendre un chien agressif. Les conséquences d'une agression canine peuvent être importantes d'un point de vue émotionnelle et physique. De ce fait, il est utile de pouvoir évaluer le danger que représente un chien.

Dans le courant des années 90, les agressions canines notamment celles perpétrées par des chiens de type molossoïde ont été mise sur le devant de la scène par les médias. Elles sont alors devenues une source de préoccupation grandissante pour les pouvoirs publics du fait du sentiment d'insécurité qu'elles engendraient chez les citoyens. Une loi relative aux animaux dangereux et errant et à la protection des animaux fut donc votée le 6 janvier 1999.

**Partie 2 : élaboration de la loi du 6 janvier 1999**

La loi du 6 janvier 1999 ou loi relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux a pour objectif de permettre le contrôle des animaux susceptibles de présenter un danger, de moraliser le commerce des animaux de compagnie et de mieux les protéger notamment en clarifiant l'organisation et les rapports fourrières / refuges.

L'élaboration de cette loi se fit dans un contexte un peu agité avec une exposition médiatique importante des attaques de chiens de type molossoïde, un sentiment important d'insécurité dans la population française et une scène politique changeante.

Afin de comprendre comment cette loi a été conçue, il faut rappeler la législation en vigueur avant sa création, les rapports ayant servi de base à sa rédaction seront détaillés, de même que les débats parlementaires ayant précédé le vote. Finalement, le texte définitif sera présenté.

## ***1. Législation préexistante***

Avant la loi du 6 janvier 1999 [annexe I], la législation concernant les animaux était basée sur la responsabilité individuelle. Des textes ayant une visée préventive et répressive des agressions et attaques par des chiens, existaient. Ils traitaient de la responsabilité judiciaire du propriétaire, des mauvais traitements, des pouvoirs du maire, de la répression et de la prévention des agressions, de la place des animaux dans les immeubles.

### **A. Responsabilité judiciaire du propriétaire**

La responsabilité d'un propriétaire vis-à-vis de son chien est définie dans l'article 1385 du code civil. Cette notion de responsabilité sous-tend toute la législation française sur les animaux.

Il est dit : « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

En conséquence, si le chien a été confié à un tiers, celui-ci est responsable des actes de l'animal : c'est le cas pour les vétérinaires lors d'hospitalisation, pour les propriétaires de

pension, pour l'ami gardant le chien pendant les vacances des propriétaires. De plus, le fait que le chien ait été perdu ne joue pas sur la responsabilité. La victime n'a pas à prouver la faute du propriétaire ou gardien mais seulement l'intervention de l'animal.

Ainsi, le propriétaire ou le gardien d'un animal est responsable de ses actes.

## **B. Mauvais traitements**

Les mauvais traitements faits à un animal sont punis par la loi.

L'article 653-1 du code pénal traite du fait d'occasionner des blessures ou la mort d'un animal mais sans intention de le faire ; la peine est alors une contravention de troisième classe.

Mais lorsque l'intention est prouvée ce qui est assez difficile en pratique, les faits tombent sous le coup de l'article 654-1 et de l'article 655-1. Les peines sont alors une contravention de quatrième classe en cas de blessure et une contravention de cinquième classe en cas de mort de l'animal. Une peine de prison peut être décidée en cas de récidive.

Ainsi, les mauvais traitements sont punis d'une contravention plus importante si l'intention peut être prouvée ce qui est rare.

## **C. Définition des pouvoirs du maire**

La loi donne au maire certaines possibilités d'action vis-à-vis des animaux sur sa commune.

Les pouvoirs du maire, en ce qui concerne les animaux domestiques, sont définis dans le code rural à l'article 213. « Les maires doivent prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. »

Ainsi le maire peut, par arrêté municipal, ordonner le port de la muselière mais il ne peut interdire sa commune à une ou plusieurs races de chiens comme l'ont fait certains.



## **D. Prévention des agressions**

Certains articles ont pour objet la prévention des accidents.

L'article 211 du code rural est écrit comme suit: « les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques».

Cet article n'est pas spécifique au chien mais lui est pleinement applicable. Un non respect de cet article est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende conformément à l'article 223-1 du code pénal qui sanctionne : « le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ».

De plus la divagation des chiens et des chats est interdite par l'article 213-2 et punie par l'article R622-2 du code pénal, d'une contravention de deuxième classe. Cette notion de divagation est définie par l'article 213-1 du code rural : « Est considéré comme en état de divagation tout chien qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de vue de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation ».

La loi interdit la divagation des animaux et ceux pouvant présenter un danger doivent être tenus enfermés. Il est interdit d'exposer autrui à un risque grave par négligence.

## **E. Répressions des agressions et accidents**

Deux attitudes sont punies par la loi : le fait d'exciter un animal et celui de l'utiliser comme une arme par destination.

Dans la première situation, il n'est pas nécessaire que la victime ait subi des dommages, la seconde correspond à l'utilisation délictueuse d'un chien pour par exemple racketter une personne, ou pour protéger un trafic de drogue.

L'article R623-3 punit d'une contravention de troisième classe « le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage ». Seuls les passants sont visés par cet article ce qui peut sembler un peu limitatif.

La loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 définit que « l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme ». Les peines encourues sont déterminées par les articles 221-1 pour les homicides volontaires, 222-7 pour les blessures, 222-17 et 222-18 pour les menaces, du code pénal. Cette loi cible le phénomène de délinquance liée au chien.

Cet article permet de lutter contre une utilisation déviante du chien à des fins d'intimidation ou d'agression.

## F. Animaux dans les immeubles

La possession des animaux dans les immeubles est réglementée.

D'après la loi du 9 juillet 1970, dans un bail, les clauses interdisant la possession d'un animal sont nulles si celui-ci ne fait pas de dégâts et n'entraîne pas de troubles de jouissance pour les occupants. Ainsi, les bailleurs ne peuvent interdire la possession d'un chien ou d'une race donnée de chien à ses locataires mais peuvent faire expulser un locataire si son chien fait des dégâts ou entraîne des troubles de jouissance comme par exemple terroriser tout l'immeuble.

Ainsi, si on ne peut interdire à un locataire d'avoir un chien, ce dernier ne doit pas pour autant créer de problèmes.

Cette législation n'était pas parfaite mais elle permettait quand même d'agir sur le problème posé par les chiens dangereux. Le plus gros défaut de cette législation était son inapplication dans la pratique. Afin d'améliorer la loi en vigueur et de l'adapter à la situation, plusieurs rapports ont été demandés par le gouvernement. Ils ont abouti au dépôt d'un projet de

loi.

## **II. Rapports préliminaires**

Deux rapports ont servi de base à l'élaboration du projet de loi sur les animaux dangereux. Le premier a été demandé à Mr Michaux, conseiller de Paris et enseignant chercheur à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort par le ministre de l'agriculture et de la pêche Mr Puech en 1994. Le second date de 1997, il a été demandé à Mr Sarre, député de Paris par Mr Chevènement, ministre de l'intérieur.

Ces deux rapports ont des philosophies très différentes, ils abordent le problème du chien sous deux angles bien distincts. Le rapport Sarre traite spécifiquement du problème des chiens dangereux tandis que le rapport Michaux aborde le problème plus général de l'adaptation de l'animal en milieu urbain.

### **A. Rapport Michaux : l'animal et le citoyen**

[15]

Le rapport écrit par Mr Michaux est très général, il traite des problèmes relatifs aux animaux en ville et ne se limite pas aux animaux de compagnie courants de type chien et chat mais il parle également des animaux qu'il qualifie de commensaux : pigeons, communauté de chats libres et des animaux exotiques de plus en plus prisés. Même si ce rapport n'est pas axé spécifiquement sur les animaux dangereux, certaines des propositions émises rentrent dans le cadre de la prévention de l'agressivité canine.

Il constate en premier lieu que la France compte environ 42 millions d'animaux de compagnie et est de ce fait un des pays où l'effectif est le plus élevé.

Le rôle important que jouent les animaux auprès des personnes notamment les enfants, les personnes handicapées, les personnes isolées, est rappelé, de même que leur utilité dans le sauvetage des gens (chiens d'avalanche, chiens des douanes).

Mais Mr Michaux précise que tout n'est pas que positif dans la possession d'un animal de compagnie. Cela engendre des contraintes pour le propriétaire, une souffrance animale lors

d'abandon, de mauvais traitement ou de conditions de vie non adaptées, des nuisances pour les citadins comme le problème de propreté des villes, l'agressivité, les risques zoonosiques, des perturbations de l'environnement comme avec les tortues de Floride.

Deux points prioritaires sont dégagés pour la mise en place d'une politique de l'animal de compagnie :

- la maîtrise des populations
- la moralisation des activités commerciales en rapport avec les animaux de compagnie (vente, alimentation, services : toilettage, pension).

Selon Mr Michaux, il est plus approprié de prendre des mesures incitatives plutôt que des mesures réglementaires.

Tout au long du rapport, des mesures permettant une meilleure insertion de l'animal en ville sont exposées. Elles répondent à 4 objectifs :

- une maîtrise de la reproduction visant une évolution tant quantitative que qualitative,
- une responsabilisation des propriétaires tout en respectant les libertés individuelles,
- la moralisation des activités commerciales et la création de nouveaux services afin de diminuer les contraintes relatives à la possession d'un animal de compagnie,
- une meilleure gestion des fourrières et refuges.

### **1. Maîtrise de la reproduction**

La diminution du nombre de naissances passe par la mise en place de mesures incitatives vis-à-vis des éleveurs occasionnels et des particuliers.

Selon Mr Michaux, une meilleure information des propriétaires est indispensable. Certaines idées reçues doivent être éliminées : il n'est pas indispensable de faire reproduire au moins une fois sa chienne ou sa chatte. Les personnes n'ayant pas les moyens financiers de faire stériliser leurs animaux doivent être aidées. La publicité pour la vente de chiots doit être réservée aux professionnels.

La maîtrise de la reproduction doit permettre une meilleure adaptation de l'animal à la ville. Si le nombre de naissances doit être contrôlé, la qualité des produits aussi, pour cela Mr Michaux propose une sélection des animaux reproducteurs sur leur sociabilité, leur équilibre

afin de lutter contre les problèmes d'agressivité.

## **2. Responsabilisation des propriétaires**

Afin d'améliorer l'intégration de l'animal en ville, les propriétaires doivent assumer pleinement la responsabilité de la possession d'un animal.

Sur ce point aussi, l'information est primordiale : les futures propriétaires doivent savoir quelles sont les contraintes inhérentes à la possession d'un animal de compagnie. Cette information peut être véhiculée par des campagnes d'affichage à l'entrée des animaleries, par la presse grâce à des journalistes spécialisés, par des organismes professionnels ou des associations.

Les propriétaires d'animaux dangereux doivent être responsabilisés. Mr Michaux préconise un renforcement des sanctions prévues lors de divagation, d'excitation d'un animal dangereux et une meilleure application de la loi assimilant l'usage d'un chien à des fins criminelles à l'usage d'une arme.

En responsabilisant les propriétaires, on limite les problèmes engendrés par la présence des animaux en ville.

## **3. Amélioration du réseau fourrières/refuges**

Le réseau national de fourrières et refuges doit être amélioré et leur organisation doit être clarifiée.

Mr Michaux recommande une harmonisation des relations contractuelles des groupements de communes ou des départements avec les fourrières et les refuges et une association des deux activités.

Il préconise de sensibiliser les propriétaires au fait de ne pas abandonner leur animal sur la voie publique mais de le confier à un refuge.

L'accent est mis sur le manque de formation des personnes travaillant dans les refuges et fourrières. Mr Michaux suggère la création d'une formation afin de permettre une professionnalisation du secteur ce qui contribuerait à une meilleure gestion de ces établissements.

Afin de faciliter l'adoption des animaux recueillis, une diminution du délai de garde de 50 jours est évoquée, ceci en assurant une continuité de la surveillance rabique

Il rappelle la difficulté de gérer une association de protection animale et conseille de leur apporter de l'aide notamment sur le plan comptable.

Ces organismes ont pour fonction de s'occuper des animaux sans propriétaire afin de limiter le nombre d'animaux errants, apporter des améliorations au système permet de limiter les nuisances dues aux animaux errants.

#### **4. Moralisation des activités**

Mr Michaux insiste sur la nécessité de former les personnes ayant une activité en relation avec les animaux de compagnie et de favoriser la mise en place de programme de recherche de haut niveau.

Il propose la création d'un institut technique de l'animal de compagnie et celle de formation de niveau 5 dans les centres de formation agricole.

Il met aussi en avant l'importance d'une organisation des professionnels de l'animal de compagnie comme les pensions et les toiletteurs, et celle des services assurés par les collectivités territoriales.

La professionnalisation et l'encadrement des activités liées au chien, permettent d'assurer un service de qualité.

#### **5. Mesures supplémentaires**

Dans son rapport, Mr Michaux expose d'autres mesures venant compléter les précédentes afin de favoriser au mieux l'intégration des animaux de compagnie en ville.

Dans le code civil, les animaux sont considérés comme des biens, or ce sont des êtres vivants qu'il faut respecter. Mr Michaux aimerait que les animaux aient un statut à part entière,

en remplaçant le terme « biens » par « les biens et les animaux »

Afin de compléter les mesures précédemment décrites, il expose des mesures accompagnatrices : l'identification obligatoire de tous les animaux de compagnie même ceux ne faisant pas l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux mais en limitant les informations personnelles contenues dans le fichier central, ceci accompagné de la mise en place de sanctions (plus importantes pour les professionnels que pour les particuliers), aider les personnes ayant des problèmes financiers. L'obligation d'identification devant être précédée d'une campagne d'information sur son utilité.

Mr Michaux termine en se positionnant contre la mise en place d'une taxe sur les animaux de compagnie afin d'éviter une sélection des propriétaires d'animaux sur leur portefeuille.

Ce rapport a servi de base au projet de loi déposé par Mr Vasseur au printemps 1997 [32]. Ce projet reprenait la plupart des propositions émises par Mr Michaux. Il n'y eu pas de suite car l'Assemblée Nationale fut dissoute et la majorité gouvernementale changea. Le problème des chiens dangereux s'accroissant un autre rapport fut demandé à Mr Sarre.

### **B. Rapport Sarre : les mesures à prendre pour réglementer la vente, la possession et l'usage des chiens d'attaques**

[28]

En 1997, les pit-bulls, rottweillers et autres chiens dangereux commencent à défrayer la chronique et l'opinion publique commence à réclamer l'intervention des législateurs. Mr Chevènement charge alors Mr le député de Paris G. Sarre de lui remettre un rapport sur la question. Ce rapport, loin de la philosophie de celui de Mr Michaux, est achevé moins de deux mois plus tard et servira de base au projet de loi Le Pensec.

Mr Sarre commence par constater que les chiens d'attaque prolifèrent, leur nombre a été multiplié par 5, chiffre estimé par la préfecture de police de Paris. Il définit le chien d'attaque comme un chien dressé pour être agressif, ces chiens sont dangereux du fait de leurs caractéristiques physiques et psychologiques et ce sont des molosses, le plus connu et le plus répandu étant le pit-bull, le rottweiler n'étant pas loin derrière. L'élevage clandestin et le commerce illégal de ces chiens se multiplient car ces activités sont très lucratives.

Les chiens d'attaque avec en chef de file le pit-bull sont des symboles de puissance et le reflet de l'agressivité de leur propriétaire. Une relation existe entre la prolifération des chiens d'attaque et la crise économique ainsi qu'avec la déstructuration sociale et l'augmentation de la précarité.

Les mesures énoncées dans ce rapport ont pour objectif de protéger les hommes et les animaux.

Mr Sarre admet néanmoins que les chiens d'attaque ne sont pas naturellement dangereux à la naissance et ce quelque soit leur race.

Après avoir donné sa définition du chien dangereux, Mr Sarre énonce les mesures permettant selon lui de régler ce problème.

### **1. Définition du chien dangereux**

Mr Sarre commence par rappeler qu'il existe un consensus pour dire qu'aucune race n'est dangereuse mais seulement des conditions d'élevage et de détention qui rendent les animaux agressifs.

Deux tempéraments sur cinq définis par la Société Francophone de Cynologie sont potentiellement dangereux : les indépendants et les rebelles [28]. Le physique intervenant également dans le danger que peut représenter un chien. Il ajoute que les chiens de race pure donc inscrits au livre des origines françaises, sont moins susceptibles de présenter un danger pour l'homme que les chiens issus de croisement.

Le chien dangereux est défini comme un chien qui mord ou menace de mordre. Ces chiens sont décelés grâce à un test : tout chien réagissant par une menace franche à un stimulus est potentiellement dangereux.

Ainsi un chien dangereux est un chien puissant, de tempérament rebelle ou indépendant, non inscrit au livre des origines françaises et mordant ou menaçant de le faire lors d'un stimulus.



## **2. Mesures pour la réglementation de l'élevage de chien dangereux**

Mr Sarre présente différentes mesures qui permettraient de contrôler et encadrer l'élevage de chien :

- la création d'un certificat de capacité à partir d'une portée par an ;
- le contrôle des petites annonces devant contenir le n° du certificat de capacité ou d'un certificat d'autorisation délivré par un vétérinaire agréé par les services du département ou le n° SIREN pour une animalerie ;
- la création d'un certificat d'aptitudes pour les dresseurs et les éducateurs canins ;
- la responsabilisation des clubs canins par l'interdiction du dressage au mordant sur civil, par des sanctions fortes en cas de non respect, éviter de sélectionner sur des tests de dressage au mordant mais plutôt sur des tests de sociabilité lors de la confirmation ;
- faire respecter l'obligation du port de la muselière et la tenue en laisse pour les agences cynophiles de sécurité et éviter l'implantation de sociétés non autorisées.

## **3. Mesures encadrant la possession de chiens dangereux**

Ces mesures sont établies afin de responsabiliser les propriétaires des chiens dangereux et de limiter le risque couru par la population. Plusieurs propositions sont exposées :

- l'obligation de tatouage, assorti d'une contravention de quatrième ou cinquième classe en cas de non respect ;
- l'obligation de vaccination antirabique généralisée à tout le territoire avec comme sanction une contravention de quatrième ou cinquième classe ;
- le port de la muselière obligatoire sur la voie publique pour les chiens dangereux, mesure pouvant être limitée aux molosses et terriers dangereux ;
- l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile pour les chiens soumis à l'obligation du port de la muselière avec une peine correctionnelle en cas de non respect.

#### **4. Mesures limitant le commerce des chiens dangereux**

Deux points doivent être contrôlés selon Mr Sarre : le commerce et l'importation. Il propose de réserver le droit de vendre un chien aux professionnels reconnus et, que pour une portée par an, les particuliers ne seront pas obligés de faire une déclaration.

En ce qui concerne les importations, il lui semble nécessaire d'interdire l'entrée sur le territoire de certaines catégories de chiens d'attaque, interdiction assortie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende pour les contrevenants et d'interdire également l'élevage de ces mêmes races assorti de la même peine d'emprisonnement et de la même amende.

#### **5. Mesures de prévention des troubles de l'ordre public occasionnés par les chiens dangereux**

Mr Sarre pense pouvoir prévenir la plupart des accidents liés à des chiens sur la voie publique par les mesures suivantes :

- interdiction pour un public spécifique de posséder des molossoïdes ou terriers dangereux par exemple pour les personnes condamnées pour l'utilisation d'un chien d'attaque comme d'une arme par destination ou pour celle ayant fait obstacle à l'exercice des fonctions des agents de l'autorité publique, pour les mineurs de moins de 16 ans, ceux non émancipés de plus de 16 ans sauf si les parents ont fait une demande de permis, pour les personnes sous tutelle sauf autorisation du juge des tutelles ;
- mise en place d'un régime de déclaration des chiens potentiellement dangereux dont la liste sera définie soit dans la loi soit dans un décret, assorti d'une contravention de cinquième classe en cas de non respect avec un délai pour la régularisation, dans le cas contraire : confiscation du chien ;
- extension des pouvoirs de police du maire même sans divagation ;
- extension des pouvoirs de police du maire au titre du code rural afin qu'il puisse imposer des prescriptions quand au modalité de garde des chien ;
- interdiction des chiens dangereux (chien de types molossoïdes et terriers) dans les transports en commun et les locaux ouverts au public

- confiscation définitive de l'animal en cas de troubles de l'ordre public, la garde sera de 8 jours maximum s'il a mordu ou griffé et de 15 jours sinon .
- extension de la possibilité d'euthanasie d'un chien confisqué par décision administrative en cas de troubles de l'ordre public s'il est déclaré irrécupérable par un vétérinaire agréé par la direction des services vétérinaires ;
- mise en jeu possible d'une clause résolutoire interdisant la possession de chiens dangereux dans les appartements ;
- formation théorique et pratique des forces de police à la connaissance des espèces dangereuses et mise à disposition de pistolets anesthésiants pour les interventions.

## **6. Evolution du dispositif pénal**

Ces mesures ne seront efficaces que si les peines encourues sont suffisamment dissuasives. Mr Sarre propose ainsi de modifier les textes en vigueur. Les mesures avancées sont les suivantes :

- renforcement des sanctions lors de combats de chien, contraventions pour les vétérinaires ne déclarant pas les chiens ayant combattu lorsqu'il les soigne ;
- contravention de cinquième classe pour non tatouage d'un chien dangereux, de quatrième classe pour les autres ;
- contravention de cinquième classe pour non respect des mesures de surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs ;
- correctionnaliser l'inobservation d'un règlement de sécurité entraînant une interruption du temps de travail de moins de 3 mois ;
- correctionnaliser les mauvais traitements sur les animaux et une confiscation définitive en cas de cruauté ou d'abandon ;
- possibilité pour un juge d'instruction de placer les animaux saisis dans les œuvres de protection animale reconnues d'utilité publique ou de le faire euthanasier si l'agressivité constatée par les services vétérinaires est incompatible avec les conditions de garde ;
- sanction lors d'incitation au mordant par une contravention de quatrième ou cinquième classe;
- sanction lors d'entraînements abusifs comme courir derrière une voiture ou sur un tapis roulant par une contravention de quatrième ou cinquième classe
- interdiction de posséder un animal dangereux pour les personnes condamnées pour

certains délits

## **7. Rôle des associations**

Mr Sarre propose d'aider les associations ayant un rôle à jouer dans la prévention des accidents liés au chien dangereux.

Il émet l'idée de créer des subventions pour le travail des clubs d'utilisateurs pratiquant des activités sportives et de sanctionner les clubs dérivant vers un entraînement au mordant.

La société centrale canine doit développer la transmission d'informations sur les spécificités comportementales des différentes races et de conseils d'éducation pour les futurs propriétaires. Elle doit aussi mettre en place des tests de confirmation très sévères pour les chiens de races molossoïdes et terriers.

Il suggère aussi que soit mis en place une base juridique pour l'accueil par la société protectrice des animaux, des chiens mis sous séquestre. Il insiste sur la nécessité de créer un refuge supplémentaire en Ile de France et de créer au moins un refuge par département sous l'autorité préfectorale pour l'enfermement des chiens dangereux.

Si d'un point de vue des mesures ne concernant pas spécifiquement les chiens dangereux, Mr Sarre s'inspire du rapport de Mr Michaux, ce n'est pas le cas pour les mesures relatives aux dangers que représentent certains chiens. Les mesures proposées visent à limiter la population de ces chiens et à encadrer leur possession.

Ainsi, ces deux rapports écrits successivement n'ont pas du tout la même approche du problème de la cohabitation de l'homme et du chien. Si le rapport de Mr Michaux présente surtout des mesures incitatives visant tant les professionnels que les amateurs du monde de l'animal de compagnie, le rapport de Mr Sarre lui est plus répressif et surtout axé sur le problème des chiens dangereux. Ce dernier rapport inspirera largement le projet de loi présenté par Mr le ministre Le Pensec.

### **III. Projet de loi initial**

Mr le ministre Le Pensec présente son projet de loi sur les animaux dangereux et errants et la protection des animaux domestiques à l'Assemblée Nationale le 22 avril 1998. Le débat à l'Assemblée Nationale ne sera pas très nourri. Les députés voteront un projet de loi assez proche de celui présenté par Mr le ministre

#### **A. Présentation du projet de loi**

[54]

Ce projet a pour objectif de palier aux déficiences de la législation et à encadrer le phénomène des chiens dangereux. Les mesures contenues dans ce projet sont très largement inspirées par le rapport Sarre. Mr Sarre est le rapporteur pour cette loi à l'Assemblée Nationale. Les mesures sont de deux types : les premières visent les chiens dangereux, les suivantes la protection animale, le transport des animaux et l'exercice des contrôles.

##### **1. Les chiens dangereux**

Le but affiché de ce projet est d'éliminer les races les plus dangereuses et d'encadrer la possession des autres races dangereuses.

Deux catégories de chiens sont distinguées, les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense. Mr Sarre désire mettre en première catégorie outre les pit-bulls et le tosa japonais, les races qui seraient responsables d'agression même celles encore inconnues en France et en deuxième catégorie, celles comme le rottweiler qui sont des races reconnues.

Afin de faire disparaître les races appartenant à la première catégorie, leur élevage, leur vente et leur importation seront interdits.

La possession de chiens de deuxième catégorie sera soumise à diverses obligations : déclaration, tatouage, assurance, vaccination, port de la laisse et muselière.

La détention de ce type de chiens nécessite une parfaite maîtrise tant physique que

psychologique, il est proposé d'interdire à certaines catégories de personnes d'avoir un chien de catégories 1 ou 2 les mineurs, les délinquants condamnés.

Afin d'éviter les accidents, les chiens de première catégorie n'auront plus accès aux lieux publics et aux transports collectifs, ceux de deuxième catégorie devant y être tenus en laisse et muselés.

De même, le projet de loi prévoit d'interdire le stationnement dans les parties communes des immeubles. Ces mesures donnent une base juridique aux offices HLM et aux élus pour pouvoir agir.

Pour que ces mesures soient respectées, elles seront assorties de peines dissuasives avec des peines complémentaires comme la saisie du chien.

Les pouvoirs de police du maire et du préfet seront étendus ce qui permettra l'application de la loi. Ils auront la possibilité de mettre en fourrière un chien dangereux.

Le dressage au mordant sera interdit en dehors des clubs spécialisés.

Tout ce chapitre s'axe sur deux points : un renforcement des pouvoirs de police du maire et les mesures relatives aux chiens dangereux. Ces mesures sont basées sur la création de deux catégories de chiens : la première considérée comme plus dangereuse et donc plus encadrée que la seconde.

## **2. La protection des animaux**

Si cette partie n'a pas un rapport direct avec les chiens dangereux, certaines des mesures ont une action préventive sur l'agressivité canine. Le but est de lutter contre les trafics, les abandons et les mauvais traitements, de moraliser les activités en rapport avec les animaux de compagnie et de responsabiliser les propriétaires.

Pour ce faire, le projet de loi prévoit d'étendre l'obligation d'identification à tous les animaux de plus de quatre mois même s'il n'y a pas de cession. Ils devront avoir au minimum 8 semaines pour pouvoir être vendus ou cédés

Les refuges et fourrières ayant un rôle important dans la protection animale, la base juridique des refuges ainsi que les liens les unissant aux fourrières seront clarifiés. Le délai de garde des animaux passera de 50 jours à huit jours ouvrés, le propriétaire s'engageant à faire surveiller son nouvel animal par un vétérinaire.

Le projet de loi crée un statut pour les communautés de chats libres.

Pour parvenir à moraliser le commerce, les mesures sont les suivantes : déclaration des activités en préfecture, qualification professionnelle, attestation de vente, remise de documents sur les caractéristiques de l'animal.

Ces mesures permettent de contrôler les trafics et les élevages clandestins, de renforcer la répression vis-à-vis des mauvais traitements. En améliorant l'environnement du chiot et les conditions d'élevage, on prévient les risques d'agressivité du fait d'un défaut de socialisation ou du fait d'un dressage par mauvais traitements.

Ce projet de loi contient des mesures directement liées à la lutte contre les chiens dangereux et des mesures relatives à la protection des animaux, certaines permettant une prévention de l'agressivité chez le chien. Ce projet fut présenté à l'Assemblée Nationale par Mr Sarre ou il a subi peu de modifications notables.

## **B. Projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en première lecture**

[54]

Le débat n'a pas été fourni lors de la première lecture à l'Assemblée Nationale. Les députés ont majoritairement suivi l'avis du rapporteur Mr Sarre et ont voté le projet de loi suivant divisé en 4 chapitres : des animaux dangereux et errants, de la vente et de la détention des animaux de compagnie, du transport des animaux et de l'exercice des contrôles.

### **1. Des animaux dangereux et errants**

L'article 1 modifie l'article 211 du code rural. Il permet au maire d'obliger un propriétaire à prendre des mesures si du fait des modalités de sa garde un animal est susceptible d'être dangereux. Si le propriétaire n'obtempère pas, le maire peut saisir l'animal et le placer dans un lieu de dépôt, les frais étant à la charge du propriétaire. Le maître a alors huit jours ouvrés pour présenter les garanties de l'exécution des mesures sinon le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à faire euthanasier l'animal ou à en disposer. Le propriétaire a la possibilité de faire des remarques sauf en cas d'urgence. Le préfet peut exercer les pouvoirs du maire.

L'article 2 définit les deux catégories de chiens susceptibles d'être dangereux : la première catégorie les chiens d'attaque, la deuxième les chiens de garde et de défense ; la liste des chiens appartenant à ces deux catégories sera donnée par un arrêté des ministres de l'intérieur et de l'agriculture

Ces chiens ne peuvent être possédés par les mineurs, les majeurs en tutelle sauf autorisation du juge des tutelles, les personnes condamnées pour crime ou pour un délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire, les personnes dont la garde d'un chien a déjà été retirée. Pour cette dernière catégorie, une dérogation peut être accordée par le maire au vu du comportement de la personne et si le retrait de la garde a eu lieu auparavant. Le non-respect de cette interdiction est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.

La possession d'un chien susceptible d'être dangereux est soumise à une déclaration en mairie. Un récépissé de cette déclaration est remis au propriétaire s'il fournit les documents suivants : un justificatif de l'identification du chien, un certificat de vaccination antirabique valide, un justificatif d'assurance en responsabilité civil du propriétaire du chien et, pour les chiens de première catégorie, un certificat vétérinaire garantissant la stérilisation de l'animal. Ces conditions doivent toujours être satisfaites.

Les chiens de première catégorie ne peuvent ni être cédés, ni acquis, ni importés, ni introduits sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités territoriales. En cas de non-respect, on risque 6 mois d'emprisonnement et 100 000 F d'amende. Des peines complémentaires peuvent être prononcées : confiscation du chien, interdiction pour une durée de trois ans d'exercer l'activité ayant permis de préparer ou commettre l'infraction.

Les chiens d'attaque ne peuvent accéder aux transports en commun, aux lieux publics, aux locaux ouverts au public et leur stationnement dans les parties communes des immeubles est interdit. Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés dans ces mêmes lieux. Les chiens des deux catégories doivent être tenus en laisse et muselés sur la voie publique.

Le projet de loi accorde aux bailleurs et aux copropriétaires le droit de saisir le maire en cas de problème avec un chien représentant un danger dans l'un de leurs logements.

Le dressage au mordant est limité aux activités de sélection canine et aux activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. Il ne peut être assuré que par des



dresseurs possédant un certificat de capacité, les seuls à pouvoir acquérir le matériel nécessaire. Le certificat de capacité est obtenu sur dossier validant les connaissances et la formation des postulants, notamment leurs diplômes et leur expérience professionnelle. Le fait de contrevenir à ces mesures est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende assorti de peines complémentaires telles que la confiscation du chien, du matériel de dressage. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la police, à l'armée, aux gendarmes, au service des douanes et aux services publics de secours utilisant des chiens.

L'article 3 modifie l'intitulé du titre II du livre II du code rural.

L'article 4 concerne les animaux d'espèces sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité en état de divagation.

L'article 5 reprend l'article 213 du code rurale avec quelques modifications de forme.

L'article 6 abroge l'article 213-1A du code rurale.

L'article 7 concerne les fourrières. Chaque commune doit en posséder une, sa capacité doit correspondre aux besoins, elle est constaté par arrêté municipal. Le gestionnaire de chaque fourrière doit désigner un vétérinaire ayant un mandat sanitaire pour surveiller les maladies contagieuses. La restitution des animaux se fait après paiement par le propriétaire des frais de fourrière.

Si l'animal est identifié par tatouage ou par collier avec nom et numéros du propriétaire, celui-ci doit être activement recherché par le gestionnaire de la fourrière. Le délai de garde est de huit jours ouvrés, passé ce délai les animaux sont considérés comme abandonnés. Dans les départements indemnes de rage, les chiens peuvent être cédés gratuitement à un refuge après avis vétérinaire, si le bénéficiaire s'engage à respecter la surveillance vétérinaire de l'animal. S'il n'est pas identifié, il ne sera remis au propriétaire qu'après identification, les frais étant à la charge du propriétaire.

Dans les départements non indemnes de rage, les animaux identifiés sont euthanasiés à l'issue du délai de garde, les animaux non identifiés sont euthanasiés à leur arrivée.

Les communautés de chats errants peuvent être capturées, identifiées et stérilisées soit à la demande d'une association de protection animale, soit de la propre initiative du maire. L'identification se fait au nom de la commune ou de l'association qui sont responsables de la gestion, du suivi sanitaire et des conditions de garde de ces populations. Ceci n'est possible que dans les départements indemnes de rage mais une dérogation peut être obtenue par arrêté

préfectoral après avis favorable du centre national d'études vétérinaires et alimentaires quand au risque rabique

L'article 8 traite du devenir des animaux saisis lors de procédures judiciaires ou de contrôles. Ils peuvent être placés dans un lieu de dépôt par le procureur de la république ou par le juge d'instruction jusqu'au jugement. Si ce placement peut rendre l'animal dangereux, le juge d'instruction ou le président du tribunal de grande instance peut ordonner la vente, le placement chez un tiers ou l'euthanasie de l'animal et ce, sur réquisition du procureur de la république après avis vétérinaire. Le produit de la vente est consigné pendant 5 ans. En cas de non-lieu, le produit de la vente ou l'animal s'il a été confié à un tiers sera restitué au propriétaire après demande. Les frais de garde seront à la charge du propriétaire sauf décision contraire du tribunal.

## **2. De la vente et de la détention des animaux de compagnie**

L'article 9 rend l'identification des chiens de plus de quatre mois obligatoire même en dehors de toute cession. Celle-ci est à la charge du cédant.

L'article 10 définit l'animal de compagnie comme : « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément », un refuge comme : « un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux [...] accueillant et prenant en charge des animaux soient en provenance d'une fourrière [...] soient donnés par leur propriétaire », l'élevage comme : « l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an ».

La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, les activités à titre commercial tels que la vente, le transit ou la garde, l'éducation, le dressage et la présentation au public de chien ou de chat sont : soumis à une déclaration au préfet, subordonnés à la mise en place d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale et une personne au moins en contact avec les animaux doit posséder un certificat de capacité. Les établissements de toilettage sont soumis aux deux dernières dispositions. Les personnes, possédant plus de neuf chiens sevrés doivent posséder des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

Le certificat de capacité est accordé au vu des connaissances et de la formation du demandeur, notamment ses diplômes ou son expérience professionnelle par l'autorité

administrative

L'article 12 interdit la vente d'animaux dans les manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux. Lors de manifestations consacrées aux animaux, l'organisateur doit faire une déclaration en préfecture et veiller à ce que les installations répondent aux règles sanitaires et de protection animale.

L'article 13 énumère les règles à suivre lors de la vente d'animaux de compagnie. Une attestation de cession ainsi qu'un document d'information sur les besoins et les caractéristiques de l'animal doivent être remis à l'acquéreur. Ces dispositions sont valables lors de la cession d'un animal par une association ou une fondation de protection animale. L'âge minimum de vente des chiots et des chatons est de huit semaines. Le terme de chien de race est réservé aux chiens inscrits au livre des origines françaises. Les amateurs peuvent vendre des chiens ou des chats s'ils obtiennent un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire. Toute publicité pour la vente de chats ou de chiens doit contenir le numéro d'identification prévu à l'article L324-11-2 du code du travail ou le numéro d'identification des animaux ou celui de la mère avec le nombre de petits dans la portée, l'âge des animaux et leur inscription ou non au livre des origines françaises.

L'article 14 traite des contrôles des précédentes dispositions par les officiers et les agents de police judiciaire, par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, par les agents assermentés et commissionnés de l'office national de la chasse et du conseil supérieur de la pêche.

L'article 15 expose les peines encourues lors de non respect des dispositions précédemment décrites. Lors de constatation d'un manquement au règlement par un agent habilité, le contrevenant est mis en demeure par le préfet de satisfaire aux obligations liées à son activité dans un délai qu'il détermine. S'il n'obtempère pas, le contrevenant se verra retirer son certificat de capacité jusqu'à ce qu'il se conforme aux injonctions. Le fait de contrevenir aux dispositions décrites aux articles 10, 11, 12 est puni de 50 000 F d'amende. Le fait pour une personne exploitant un établissement ayant une activité liée à l'animal de compagnie d'exercer ou de laisser exercer des mauvais traitements sur les animaux dont il a la garde, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

### **3. Du transport des animaux**

L'article 16 impose l'obtention d'un agrément délivré par les services vétérinaires pour les personnes transportant des animaux vivants dans un but lucratif, en cas de non-respect une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende est prévue.

### **4. De l'exercice des contrôles**

L'article 17 autorise les agents à avoir accès aux locaux et aux installations abritant des animaux sauf les domiciles, entre 8 et 20 heures, en dehors de ces horaires si l'accès au public est autorisé ou si une activité est en cours. Les agents peuvent faire ouvrir les véhicules à usage professionnel transportant des animaux. Le constat des infractions se fait par des procès verbaux faisant foi sauf preuve du contraire. En cas d'urgence, les animaux peuvent être confiés à une association de protection animale, ce fait étant mentionné dans le procès verbal. Au poste d'inspection frontalière, les agents, en cas de nécessité, peuvent faire procéder à l'abattage, au refoulement, au déchargement, à l'hébergement, à l'abreuvement, à l'alimentation et au repos des animaux.

L'article 18 punit de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait d'entraver l'exercice des fonctions des agents habilités

L'article 19 autorise le tribunal à interdire la détention définitive ou non d'un animal comme peine complémentaire.

Les articles 20, 21, 22 modifient des articles du code 3 du code rural. Les derniers articles traitent de quelques détails.

Les députés ont votés les mesures présentées par le rapporteur soutenant de ce fait sa vision du problème.

Les mesures concernant les chiens dangereux suivent deux objectifs : permettre au maire d'agir au plus près des réalités de terrain et éliminer les chiens d'attaque considérés comme les plus dangereux. Mr Braye rapporteur pour le sénat n'étant pas d'accord avec certaines des mesures proposées fit naître le débat.

## **IV. Débats parlementaires**

Le débat sur le projet de loi et notamment sur la question des chiens dangereux a eu lieu mais plus entre les deux assemblées qu'au sein de celles-ci. Le point de désaccord le plus important concerne le chapitre traitant des chiens potentiellement dangereux et plus particulièrement l'article 2 mettant en place les deux catégories de chiens. Mais le débat ne s'est pas limité à ce point : le délai de garde des animaux saisis ou errants, l'identification, la notion de chiens sevrés, la cession à titre onéreux et d'autres points sur lesquels le Sénat a finalement cédé.

### **A. La classification des chiens**

L'Assemblée Nationale a créé deux catégories de chiens potentiellement dangereux : les chiens d'attaque et les chiens de défense. Ils ont mis en place des mesures pour chacune de ces catégories, pour la première : interdiction d'acquisition, de cession, d'importation, obligation de stérilisation, interdiction d'accès aux lieux ouverts au public, aux transports en commun, obligation d'être muselé et tenu en laisse sur la voie publique ; pour la seconde : obligation d'être tenu en laisse et muselé dans les lieux ouverts au public, sur la voie publique, dans les transports en commun. L'avis du sénat est différent, lors de la première lecture du projet de loi, les sénateurs ont fusionné les deux catégories en une seule de chiens potentiellement dangereux, ils ont aussi supprimé les obligations accompagnant la première catégorie.

#### **1. Arguments en faveur des deux catégories**

[40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 55]

Le ministre de l'agriculture et le rapporteur de l'Assemblée Nationale justifient ces deux catégories du fait de l'existence de chiens plus dangereux que d'autres : le pit-bull en étant un.

L'avantage de ce système, selon eux, est sa souplesse et son adaptabilité. La classification des chiens dangereux en deux catégories permet une graduation des mesures afin que le système ne soit pas trop lourd pour les bons propriétaires. Les chiens de première catégorie sont

voués à l'extinction car ils sont responsables d'accidents graves et servent à des fins délictueuses tandis que les chiens de seconde catégorie seront sous surveillance afin d'éviter un déplacement du choix des délinquants de la première vers la deuxième catégorie. L'utilisation déviante des chiens dits d'attaque, liée à un phénomène de mode malsain est la raison qui impose leur élimination. La plupart des chiens utilisés de manière délictueuse sont des pit-bulls selon le ministre et la plupart des propriétaires de pit-bulls les utilisent de manière déviante ce qui légitime le fait de les placer en première catégorie et d'arriver à leur extinction en France. Les mesures appliquées aux chiens de première catégorie doivent permettre de freiner d'emblée leur mauvais usage et de lutter contre leur élevage dans de mauvaises conditions.

Ainsi, pour eux, seul ce système a la souplesse nécessaire pour permettre de lutter contre les accidents et les agressions liés aux chiens.

## **2. Arguments en faveur de la fusion en une seule catégorie**

[49, 50, 51, 52, 55]

L'avis du rapporteur du sénat Mr Braye est totalement différent. Son point de vue du problème des chiens dangereux est à l'opposé de celui du rapporteur pour l'Assemblée Nationale Mr Sarre.

Mr Braye défend la fusion en une seule des deux catégories créées par Mr Sarre, les interdictions : cessions, importation, etc. et les obligations comme la stérilisations n'ont alors plus lieu d'être. Mr Braye reproche au gouvernement et à Mr Sarre de prendre le problème par le mauvais bout de la laisse. Selon lui, il n'y a pas de mauvais chiens mais des mauvais maîtres. Tout chien étant potentiellement dangereux, Mr Braye considère que le risque vient de la puissance du chien, de son gabarit. Il considère la différence entre chien d'attaque et chien de garde et de défense comme non fondée. Les critères mis en avant pour le placement des chiens dans l'une ou l'autre des catégories ne sont basés sur aucun critère scientifique et il déplore que ce placement se fasse en fonction de l'usage délictueux que les personnes en font. Il n'accepte pas que l'un des plus importants facteurs pour mettre un type ou une race de chien en première catégorie soit les intentions du maître. Mr Braye aimerait qu'on ne fasse pas des chiens « les boucs émissaires de l'impuissance avérée que nous constatons à stopper les dérives violentes et criminelles qui minent certains de nos quartiers qualifiés pudiquement de sensibles ». Il estime

qu'il serait préférable de s'attaquer au vrai problème qu'est la délinquance des jeunes. Il dénonce l'acharnement à vouloir éliminer les pit-bulls. Selon lui, le pit-bull est une victime expiatoire, son élimination arrangerait tout le monde car il n'est pas reconnu par les organismes cynophiles officiels français, il est à la mode auprès des jeunes des quartiers difficiles, son esthétique est peu prisé par les adultes. Mr Braye rappelle également que selon les statistiques, les bergers allemands et assimilés sont les plus mordeurs, il semble inconcevable d'éliminer des centaines de milliers de chiens et de perdre des lignées sélectionnées depuis un siècle. Mr Braye s'inquiète également quand à l'applicabilité et à l'efficacité de la loi. Il a exposé les résultats de l'expérience britannique : certains chiens sont restés 5 ans en fourrière en attendant leur procès, les élevages et le commerce clandestins des pit-bulls ont proliféré. Il a aussi mis en avant le fait que les délinquants vont se rabattre sur les chiens de deuxième catégorie. De plus, parler de type de chien est un peu vague, l'identification des types et races de chiens risque d'être compliquée pour les forces de l'ordre, faire la différence entre un american staffordshire terrier et un pit-bull étant déjà compliqué pour un vétérinaire. Selon Mr Braye, on s'achemine vers une multiplication des contentieux pour mauvaise identification de la race ou du type de chiens.

Ainsi, la démarche du sénateur sur le problème est totalement différente, elle s'axe surtout sur la responsabilité des propriétaires vis-à-vis de l'agressivité de leur chien et sur le fait que, de part leur physique, certains chiens font des morsures plus graves que d'autres, moins puissants. Mr Braye défendra cette seule catégorie de chiens susceptibles d'être dangereux jusqu'au bout.

Aucun terrain d'entente ne sera trouvé, les deux parties campant sur leur position. La discussion engagée sur ce point illustre bien les deux visions opposées du problème des chiens dangereux, à chaque « bout de la laisse » pour reprendre la métaphore utilisée par le sénateur Braye.

## **B. Le délai de garde**

La notion de délai de garde apparaît à différents endroits : dans l'article 1 quand le chien est placé en fourrière en cas d'inexécution des mesures prescrites par le maire, dans l'article 7 quand la fourrière recueille un chien ou un chat, identifiés ou non. Les deux rapporteurs ne sont pas d'accord sur le délai applicable.

### **1. Avis du gouvernement et du rapporteur pour l'Assemblée Nationale** [40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 55]

Ils préconisent un délai de garde de 8 jours ouvrés. Les jours ouvrés sont tous les jours pendant lesquels l'administration ou l'entreprise sont ouvertes, les jours fériés ne sont pas comptés, les jours de fermeture non plus, par contre le jour d'arrivée de l'animal lui est pris en compte.

Ce délai court permet de limiter les charges d'entretien des animaux supportées par les collectivités locales lors de leur mise en fourrière. Un délai de garde plus long pourrait rendre des chiens ayant déjà un potentiel encore plus dangereux.

En cas de soupçon de rage, un délai de garde de 15 jours sera appliqué conformément à la législation sur le risque rabique.

### **2. Avis du sénat** [49, 50, 51, 52, 55]

Le rapporteur pour le sénat, Mr Braye, défend un délai de garde des animaux de 15 jours francs. Dans ce cas, tous les jours de la semaine sont comptés sauf le jour d'arrivée de l'animal.

La notion de jours francs est plus simple que la notion de jours ouvrés et donc plus facile à comprendre pour les propriétaires. Un délai de huit jours ouvrés reviendra à garder l'animal pendant une durée très variable selon la semaine de l'année et selon le mode de fonctionnement de la fourrière. Les personnes risquent d'avoir du mal à s'y retrouver car huit jours ouvrés peuvent représenter de 11 à 14 jours réels.

Ce délai a été choisi en cohérence avec les mesures sanitaires relatives à la lutte contre la rage. A l'arrivée en fourrière, on sait rarement ce que le chien a fait avant, il a pu mordre ou



griffer. Le principe de précaution devrait s'appliquer dans ce cas afin de s'assurer de l'absence de toute contamination. De plus, cela évite de multiplier les délais.

Un délai de 15 jours permettrait de donner d'avantage de temps au propriétaire pour se mettre en règle et présenter les garanties nécessaires. Un exemple a été mis en avant dans les discussions, si un propriétaire part en vacances et confie son chien à un tiers qui ne juge pas bon d'appliquer les mesures prescrites, faudra-t-il euthanasier l'animal quand même ?

L'économie réalisée par l'application d'un délai de huit jours ouvrés n'est pas si importante du fait de la variabilité du délai réel.

Là encore, aucun accord n'a pu être trouvé. L'Assemblée Nationale n'a pas été sensible à l'argument de l'harmonisation du délai avec celui concernant les mesures sanitaires relatives à la lutte contre la rage.

### **C. L'identification par tatouage et par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire**

[40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55]

A l'article 9, l'identification est rendue obligatoire pour tous les chiens nés après la promulgation de la loi ; en cas de cession, elle est à la charge du cédant.

Le rapporteur pour le sénat souhaite que seuls les vétérinaires soient habilités à procéder à l'identification des carnivores par tatouage. Il considère que la pratique du tatouage par des tatoueurs agréés est une source de complexité et souvent d'opacité. En ce qui concerne les chiens potentiellement dangereux, il désirerait qu'elle soit réalisée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire car celui-ci engage sa responsabilité vis-à-vis des pouvoirs publics, il est le plus amène à déterminer la race d'un chien ce qui permettrait d'éviter des erreurs et des fraudes. Dans l'article sur le fonctionnement du service de fourrière, Mr Braye aimerait que la référence au port du collier pour identifier un chien ou un chat soit éliminée, ces colliers sont peu fiables et ne remplacent pas le tatouage.

Le rapporteur pour l'Assemblée Nationale estime que si le tatouage pratiqué par un tatoueur habilité est moins pérenne que celui fait par un vétérinaire au dermatographe, il a l'avantage de la simplicité et de la rapidité. En ce qui concerne le port du collier, Mr Sarre

pense qu'il permet d'éviter un engorgement des fourrières, en effet beaucoup d'animaux n'étant pas tatoués, ne pas le reconnaître c'est diminuer les chances pour un animal d'être récupéré

Encore une fois, aucun compromis n'a été trouvé et la référence au port du collier a été maintenue.

#### **D. La notion de chiots sevrés**

[40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55]

Cette notion intervient au paragraphe V de l'article 10 : les personnes détenant plus de neuf chiens doivent utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale. La discussion concerne l'âge que doivent avoir les neuf chiens.

Le gouvernement défend la notion de neuf chiens sevrés. Il avance un souci de cohérence avec les textes de loi sur les installations classées qui utilisent le terme sevré.

Pour Mr le rapporteur pour le sénat, la notion de chiens de plus de six mois semble plus appropriée pour une question de souplesse du texte vis-à-vis des particuliers décidant de faire porter leur chienne. En effet, certaines races sont très prolifiques et des portées dépassant les neuf chiots ne sont pas choses rares. Hors, d'après le texte de la présente loi, la cession à titre onéreux ne peut se faire avant que le chiot ait atteint l'âge de huit semaines donc après le sevrage qui a lieu vers six semaines. Ainsi tout propriétaire ayant une portée de neuf chiots au moins se verra obliger de mettre en place des mesures presque professionnelles pour être en règle. Ces mesures sont un peu lourdes pour des particuliers.

La notion de chien sevré a prévalu, l'Assemblée Nationale ayant le dernier mot en cas de désaccord.

#### **E. La cession à titre onéreux**

[40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55]

Le paragraphe deux de l'article treize est une autre source de divergence. Le gouvernement interdit la cession à titre onéreux pour les chiens de moins de huit semaines, Mr Braye aimerait que cette interdiction soit étendue à la cession à titre gratuit.

En effet, selon lui, le mode de cession n'a rien à voir avec le fait qu'un chiot ou un chaton doit rester avec sa mère au moins jusqu'à l'âge de huit semaines. Jusqu'à cet âge, ils apprennent les comportements fondamentaux qui feront d'eux des adultes équilibrés. Il est donc important que les chiots ou chatons soient laissés avec leur mère.

Pour l'Assemblée Nationale, s'il est aisé de vérifier l'âge des animaux lors d'une vente ; en cas d'une cession à titre gratuit c'est incontrôlable.

L'interdiction de cession pour les chiots de moins de huit semaines a donc été limitée aux cessions à titre onéreux lors de la dernière lecture à l'Assemblée Nationale.

## **F. Autres points litigieux**

Les points suivants ont fait l'objet d'une divergence d'opinion entre les deux assemblées mais le sénat s'est rangé à l'avis de l'Assemblée Nationale et de son rapporteur en seconde lecture.

### **1. Le régime de déclaration**

[40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55]

Afin de contrôler, les chiens potentiellement dangereux, l'Assemblée Nationale a voté un système de déclaration en mairie de ces chiens par leur propriétaire sous réserve de présentation de certains documents justificatifs de leur identification, de leur vaccination antirabique et d'une assurance en responsabilité civile, une nouvelle déclaration devant être faite à chaque changement de domicile.

Selon Mr Sarre et le ministre de l'agriculture et de la pêche cette formalité a l'avantage d'être simple et pas trop contraignante pour les propriétaires consciencieux mais assez dissuasive pour les délinquants. De plus, cette mesure est facile à mettre en place.

En première lecture, Mr Braye, estimant que la déclaration n'était pas assez dissuasive, le contrôle des propriétaires pas suffisant et le système trop lourd en cas de changement de domicile, a présenté un régime d'autorisation pour la détention de chiens potentiellement dangereux. Pour obtenir leur autorisation, les propriétaires doivent remplir un formulaire et apporter les mêmes documents que ceux demandés pour la déclaration. Le maire a alors un

délai de deux mois pour instruire cette demande et donner son autorisation. Ce délai permet au maire de procéder à certaine vérification comme l'absence de casier judiciaire du demandeur et sa bonne foi. Il permet au propriétaire de réfléchir aux contraintes que représente l'acquisition d'un chien et de limiter ainsi les achats coups de cœur et donc les abandons. Lors d'un entretien, Mr Braye a précisé ses intentions : « pour toutes les personnes qui voulaient un chien appartenant à un certain nombre de races et de croisements qui auraient été déterminés, dire que pour avoir ces chiens il faut un certificat de capacité pour une histoire de compétence et d'absence de remarque sur le casier judiciaire de façon à pouvoir éliminer les populations qui avaient tendance à se servir de ces animaux comme d'une arme ».

Pour le ministre et Mr Sarre, ce système d'autorisation est excessif et risque de poser des problèmes constitutionnels d'atteinte au droit de propriété et de respect de la vie privée.

Le sénat se rangera à cet avis mais instaurera un bilan de ces mesures afin de pouvoir les renforcer en cas d'insuffisance.

## **2. La création d'un fichier recensant les personnes auxquelles la garde d'un chien a été retirée**

[40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 55]

La loi interdit aux personnes dont la garde d'un chien a été retirée, de posséder un chien potentiellement dangereux.

Le sénat aimerait créer un fichier recensant ces personnes afin de permettre aux forces de police et au maire de contrôler qu'elles n'ont pas acquis un chien potentiellement dangereux et d'éviter que les propriétaires concernés ne changent de commune pour pouvoir reprendre un chien ou le faire acheter par un ami ou un membre de la famille. Ce fichier serait tenu par un comité qui en plus conseillerait le gouvernement sur la problématique des animaux de compagnie.

L'Assemblée Nationale a suivi l'avis de son rapporteur. Celui-ci estimait que le suivi des propriétaires se faisait grâce à chaque nouvelle déclaration lors d'un changement de domicile rendant la création d'un fichier inutile et que sa création était délicate à mettre en œuvre. Mr Braye [communication personnelle de septembre 2003] explique la réticence à créer un fichier

recensant les personnes dont la garde d'un chien a été retirée . « On est dans un pays où il est difficile de faire passer un fichier sur les délinquants sexuels ; alors un fichier sur les propriétaires de chiens ! La crainte de l'atteinte à la liberté est l'argument principal sans compter la lourdeur du processus».

Le Sénat a donc abandonné son idée de fichier et donc de comité en deuxième lecture.

### **3. La définition des élevages soumis à déclaration**

[40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55]

Les deux assemblées sont d'accord sur la nécessité de déterminer un seuil à partir duquel l'élevage de chien nécessite un encadrement administratif et technique répondant aux mesures de l'article 276-3 du fait de l'aspect lucratif de cette activité.

L'Assemblée Nationale a instauré une déclaration des activités à partir de deux portées par an, le sénat voulait que la limite soit fixée à trois portées par an. Une femelle peut avoir deux portées par an et le rapporteur pour le sénat aimerait une législation plus souple car il estime que deux portées par an ce n'est pas énorme. Selon l'Assemblée Nationale, un seuil de trois portées par an s'éloigne de la philosophie de ce projet de loi c'est-à-dire protéger l'animal et contrôler les trafics, et cela enlèverait de l'efficacité au dispositif mis en place.

Le sénat s'est rangé une fois encore à l'avis de l'Assemblée Nationale.

Les deux assemblées ne sont pas parvenues à trouver un compromis sur les points de désaccord même en commission mixte paritaire. Un dialogue de sourds s'est installé entre les deux assemblées. L'Assemblée Nationale a eu le dernier mot en troisième lecture et a rétabli quasiment l'ensemble des mesures qu'elle avait prescrites suivant la vision de Mr Sarre sur le problème des chiens dangereux.

## **V. Présentation de la loi relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux**

Après deux allers-retours entre les assemblées et l'échec de la commission mixte paritaire, le texte définitif de la loi fut voté par l'Assemblée Nationale. Ce texte est très proche du projet de loi initialement présenté et il en reprend les grandes lignes malgré quelques améliorations.

La loi est divisée en 5 chapitres. Dans l'année suivante, un arrêté et un décret ont été promulgués pour application de la loi.

### **A. La loi du 6 janvier 1999**

[37]

La loi s'axe sur 5 chapitres intitulés : des animaux dangereux et errants, de la vente et de la détention des animaux de compagnie, du transport des animaux, de l'exercice des contrôles, dispositions diverses [annexe I].

#### **1. Des animaux dangereux et errants**

Cette partie concerne les dispositions renforçant les pouvoirs du maire et les mesures prises à l'encontre des deux catégories de chiens.

L'article 1 donne au maire la possibilité de prendre des mesures visant à prévenir le danger que peut représenter un chien du fait des modalités de sa garde, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée. En cas de non-respect des mesures prescrites, le chien peut être placé dans un lieu de dépôt par arrêté municipal ; les frais étant à la charge du propriétaire de l'animal.

Le propriétaire a un délai franc de huit jours ouvrés pour présenter les garanties de l'application des mesures prescrites, passé ce délai le gestionnaire peut soit faire euthanasier soit disposer de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Avant ces formalités, le propriétaire a la possibilité de faire part de ses

observations sauf en cas d'urgence, les pouvoirs du maire pouvant alors être exercé par le préfet.

L'article 2 traite des chiens dangereux et des mesures qui leur sont spécifiques. Deux catégories de chiens sont ainsi créées : les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense. La liste des types de chiens appartenant à ces catégories sera donnée par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture.

Certaines personnes n'ont pas le droit de détenir des chiens appartenant aux deux catégories précédemment définies : les mineurs, les majeurs en tutelle sauf autorisation par le juge des tutelles, les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire, les personnes dont la propriété ou la garde d'un chien a été retirée. Dans ce dernier cas, une dérogation peut être accordée par le maire au vu du comportement du demandeur si le retrait a eu lieu au moins dix ans avant le dépôt de la déclaration. En cas de non respect de cette interdiction, la peine prévue est trois mois d'emprisonnement et une amende de 25 000 F.

Les personnes autorisées à détenir un chien de première ou de deuxième catégorie doivent déposer une déclaration dans la mairie de son lieu de résidence ou de celui du chien s'il est différent. En cas de changement de domicile, une nouvelle déclaration doit être déposée. Un récépissé de cette déclaration est remis au propriétaire s'il remet les documents suivants : un justificatif de l'identification du chien, de sa vaccination antirabique en cours de validité, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire pour les dommages que pourrait causer l'animal. Pour les chiens de première catégorie, il est en plus demandé un certificat vétérinaire de stérilisation. Ces conditions doivent toujours être satisfaites.

Il est interdit d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, d'importer ou d'introduire sur tout le territoire des chiens de première catégorie. Ceux-ci doivent en outre être stérilisés avec pour preuve un certificat. Le fait de contrevenir à ces dispositions est passible de six mois d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. Des peines complémentaires peuvent être prononcées : confiscation du ou des chiens, interdiction pour une durée de trois ans au plus d'exercer une activité qui aurait permis de préparer ou commettre l'infraction.

Les chiens de première catégorie ne peuvent accéder ni aux transports en commun, ni aux lieux publics sauf la voie publique, ni aux locaux ouverts au public, ils ne peuvent pas non plus stationner dans les parties communes des immeubles. Les chiens des deux catégories doivent

être muselés et tenus en laisse sur la voie publique et pour les chiens de deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Le maire peut être saisi par un bailleur ou un copropriétaire en cas de dangerosité d'un chien présent dans un logement.

Le dressage au mordant est interdit sauf pour une activité de sélection canine encadrée par une association agréée par le ministre de l'agriculture ou une activité de surveillance, de gardiennage et de transport de fond. Ce dressage ne peut être effectué que par des personnes détenant un certificat de capacité, ce sont aussi les seules personnes à pouvoir acquérir les objets et le matériel nécessaire à ce dressage. Le certificat de capacité est délivré par les autorités administratives aux candidats justifiant d'une aptitude professionnelle. Le fait de dresser ou de faire dresser un chien au mordant en dehors des activités prévues par la loi ou sans certificat de capacité est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende, les chiens peuvent être confisqués. Le fait de vendre ou de céder des objets de dressage au mordant à une personne n'ayant pas de certificat de capacité est puni des mêmes peines que précédemment, le matériel peut être confisqué comme peine complémentaire. Ces dispositions ne concernent pas la police nationale, l'armée, la gendarmerie, les douanes et les services de secours utilisant des chiens.

L'article 3 autorise les bailleurs et les propriétaires à interdire la détention d'un chien de première catégorie dans les logements leur appartenant, ceci devant être stipulé dans le bail.

L'article 4 modifie l'intitulé du titre II du livre II du code rural.

L'article 5 traite de la divagation des animaux d'espèces sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

L'article 6 permet au maire de prendre toutes les dispositions visant à empêcher la divagation des chiens et des chats. Il peut obliger les propriétaires à les tenir en laisse et pour les chiens, à les museler. Les propriétaires, locataires, fermiers, métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique les animaux divaguant sur la propriété dont ils ont l'usage. Les animaux trouvés errants ou saisis sont conduits à la fourrière et gardés pour un délai de huit jours ouvrés.

L'article 7 abroge l'article 213-1A du code rural définissant un délai de 50 jours de garde en fourrière avant que l'animal ne soit considéré comme abandonné.

L'article huit oblige chaque commune soit à disposer d'une fourrière communale soit du



service d'une fourrière localisée dans une autre commune avec son accord. La capacité des fourrières doit être adaptée aux besoins de la ou des communes pour l'accueil des animaux trouvés errants ou saisis. Un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière assure la surveillance des maladies réputées contagieuses. Les animaux ne sont rendus à leur propriétaire qu'après règlement des frais de fourrière. S'il ne paye pas, il est passible d'une amende forfaitaire.

Les propriétaires d'animaux identifiés ou portant un collier avec les nom et adresse de leur propriétaire seront rapidement recherchés par le gestionnaire de la fourrière. Dans les départements non indemnes de rage, seuls les animaux vaccinés seront restitués. Les animaux sont considérés comme abandonnés s'ils n'ont pas été réclamés après un délai franc de garde de huit jours ouvrés. Il sont alors la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer comme suit. Si le département est indemne de rage, l'animal peut être gardé dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement ou cédé gratuitement après avis vétérinaire à un refuge géré par une association ou une fondation de protection animale. Le bénéficiaire doit respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal. Dans les départements déclarés infectés, les animaux non rendus à leur propriétaire à l'issue du délai de garde sont euthanasiés.

Les animaux non identifiés, dans un département indemne de rage, sont gardés pendant un délai de huit jours ouvrés après quoi ils sont considérés comme abandonnés et le gestionnaire peut en disposer selon les conditions précédemment définies. Si le propriétaire vient réclamer son animal, celui-ci ne pourra être rendu qu'après avoir été identifié, les frais étant à la charge du propriétaire. Dans les départements infectés, les animaux non identifiés sont euthanasiés.

Les communautés de chats libres peuvent être capturées à la demande du maire ou d'une association de protection animale pour être stérilisées et identifiées puis relâchées dans leur lieu de vie. L'identification se fera au nom de la commune ou de l'association qui sera responsable de leur gestion, de leur suivi sanitaire et de leur condition de garde. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer que dans les départements déclarés indemnes de rage. Pour les départements déclarés officiellement infectés, une dérogation par arrêté préfectoral peut être obtenue après avis favorable du centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques évaluant le risque rabique.

L'article 9 traite des animaux saisis lors d'une procédure judiciaire ou lors de contrôles. Ceux-ci sont placés dans un lieu de dépôt prévu à cet effet par le procureur de la république ou

le juge d'instruction s'il est saisi, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction. Si ce placement est susceptible de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, il peut être vendu, confié à un tiers ou euthanasié après avis d'un vétérinaire par une ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la république, cette ordonnance étant notifiée au propriétaire s'il est connu. Le produit de la vente est consigné pendant cinq ans. S'il y a non lieu ou relaxe, ce produit de la vente est restitué au propriétaire s'il en fait la demande. Si le chien a été confié à un tiers, le propriétaire peut présenter une requête tendant à sa restitution. Les frais de garde de l'animal sont à la charge du propriétaire sauf avis contraire du magistrat saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond, le propriétaire peut aussi être exonéré en cas de relaxe.

L'article 10 insère un nouveau chapitre dans le code rural concernant les mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Dans l'article 11, le gouvernement est tenu de rédiger un bilan de la portée de la loi dans les deux ans suivant sa promulgation.

Ainsi, ce chapitre crée deux catégories de chiens soumis à des mesures assurant leur contrôle et il étend les pouvoirs du maire.

## **2. De la vente et de la détention des animaux de compagnie**

Ce chapitre traite des mesures visant à réglementer le commerce et la détention des animaux de compagnie.

L'article 12 étend l'obligation d'identification des chiens et des chats aux animaux de plus de quatre mois nés après la promulgation de la présente loi, même en dehors de toute cession. En cas de cession, l'identification est à la charge du cédant. Dans les départements déclarés infectés de rage, tous les carnivores domestiques doivent être identifiés. Ces dispositions peuvent être étendues aux espèces animales non domestiques protégées.

L'article 13 donne quelques définitions. Un animal de compagnie est un animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément. Un refuge est un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, il accueille et prend en charge des animaux provenant d'une fourrière à

l'issue des délais de garde ou donnés par leur propriétaire L'élevage de chiens ou de chats consiste à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées par an. La gestion d'une fourrière, les activités à titre commercial ayant un rapport avec les animaux de compagnie telles que la vente, le transit ou la garde, le toilettage, le dressage doivent être déclarées au préfet, sont subordonnées à l'utilisation d'installation conforme aux règles sanitaires et de protection animale, l'une des personnes au moins en contact direct avec les animaux doit posséder un certificat de capacité témoignant de ces connaissances en la matière. La délivrance de ce certificat se fait par les autorités administratives au vu des connaissances ou de la formation des candidats, notamment leurs diplômes ou une expérience professionnelle d'au moins trois ans. Les établissements où sont pratiqués des actes vétérinaires gratuits pour les personnes ayant peu de ressources ne peuvent être gérés que par des associations ou des fondations de protection des animaux reconnus d'utilité publique, ces établissements doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture, un décret en conseil d'état fixe les conditions sanitaires et les modalités de contrôle de ces établissements.

L'article 14 change le numéro d'un article du code rural.

L'article 15 interdit la cession à titre gratuit ou onéreux des animaux de compagnie dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux. Des dérogations peuvent être accordées par le préfet à des commerçants non sédentaires pour des ventes précises et circonscrites dans le temps dans des lieux précis non spécifiquement consacrés aux animaux. Toute manifestation consacrée aux animaux doit être déclarée en préfecture, l'organisateur doit veiller à la mise en place d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

L'article 16 régleme la vente des animaux de compagnie. Toute vente doit s'accompagner d'une attestation de cession, d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal et donnant des conseils d'éducation. Pour les transactions entre professionnels, la facture peut tenir lieu d'attestation. Seuls les chiens et les chats de plus de huit semaines peuvent être cédés à titre onéreux. Seuls les chiens inscrits au livre des origines françaises peuvent être qualifiés de chiens de race. La cession à titre onéreux par un non professionnel est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé par un vétérinaire. Lors de publications d'une offre de cession de chat ou de chien, le numéro d'identification prévu à l'article L324-11-2 du code du travail doit être mentionné, si l'auteur

n'est pas soumis à ces formalités il doit être mentionné le numéro d'identification des animaux ou celui de la mère ainsi que le nombre d'animaux de la portée. L'âge des animaux et leur inscription ou non au livre des origines françaises doivent également figurés sur l'annonce.

L'article 17 énumère les personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions aux dispositions précédemment prises. Ce sont les agents et les officiers de police judiciaire, les agents cités aux articles 283-1 et 283-2 du code rural, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents assermentés et commissionnés de l'office national de la chasse et du conseil supérieur de la pêche.

A l'article 18, il est dit que si un agent constate un manquement aux dispositions ou aux règlements, le contrevenant sera mis en demeure par le préfet de satisfaire aux obligations inhérentes à son activité, ce dernier pourra aussi suspendre définitivement ou non son certificat de capacité. Si la personne ne satisfait pas à cette injonction, le préfet peut suspendre l'activité jusqu'à ce que l'exploitant s'y soit conformé. Pendant cette période ; il devra continuer d'assurer l'entretien des animaux qu'il détient. Le fait de ne pas respecter une injonction après une mise en demeure est passible d'une amende de 50 000 F. Les personnes physiques encourent comme peines complémentaires l'affichage et la diffusion de la décision. Si la personne morale est déclarée responsable pénalement, elle risque une amende et l'affichage et la diffusion de la décision.

Les mauvais traitements sur les animaux placés sous la garde d'un exploitant, lors de l'exercice de son activité sont punis de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. La personne morale peut être déclarée responsable pénalement, elle encourt alors une amende ou une peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal.

Ainsi, le commerce des animaux est réglementé ; l'élevage et l'organisation des fourrières et refuges sont définis et les peines encourues pour mauvais traitements sont aggravées.

### **3. Du transport des animaux**

L'article 19 oblige les personnes transportant des animaux dans un but lucratif à posséder un agrément délivré par les services vétérinaire. En cas de non respect, la peine prévue est 6 mois d'emprisonnement et 50 000 F d'amende. Si la personne morale est reconnue responsable

pénalement elle risque une amende

#### **4. De l'exercice des contrôles**

Ce chapitre traite de la réalisation des contrôles dans le cadre de la protection des animaux.

L'article 20 définit ce que les agents et les fonctionnaires sont autorisés à faire dans le cadre de la protection des animaux pour l'exercice des inspections, des contrôles. Ils ont accès aux locaux et aux installations où sont les animaux sauf les domiciles entre 8 et 20 heures ou en dehors si les locaux sont ouverts au public. Ils peuvent faire ouvrir les véhicules professionnels servant au transport des animaux sauf s'ils ne sont pas utilisés à des fins professionnels au moment des contrôles. Si le contrôle a lieu la nuit, ailleurs que dans un poste de frontière, ils doivent être accompagnés d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Ils peuvent faire ouvrir un véhicule stationné en plein soleil en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire si la vie de l'animal est en danger. S'il apparaît au cours d'un contrôle que les animaux sont maltraités, les agents ou fonctionnaires dressent un procès verbal et le transmettent au procureur. En cas d'urgence, ils peuvent soustraire l'animal et le placer dans un refuge jusqu'au jugement. Ils peuvent également procéder ou faire procéder à l'abattage, au déchargement immédiat, à l'hébergement, à l'abreuvement, à l'alimentation et au repos des animaux lors des contrôles aux postes frontaliers, les frais étant à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou toute autre personne participant à l'opération.

L'article 21 punit de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait d'entraver l'exercice des fonctions des agents.

Ainsi, les agents sont habilités à contrôler les transports marchands d'animaux et à faire ouvrir les voitures en plein soleil.

#### **5. Dispositions diverses**

Ce chapitre contient différentes dispositions notamment concernant l'admission des étudiants vétérinaires.

L'article 22 punit de 2 ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende tout acte de

cruauté exercé publiquement ou non, la détention d'un animal peut être interdite à titre définitif ou non

L'article 23 traite de l'admission des étudiants vétérinaires.

L'article 24 définit les animaux placés pour le service et l'exploitation d'un fond est immeuble par destination.

L'article 25 définit les animaux comme meuble par nature.

L'article 26 modifie l'article 285 du code rural.

L'article 27 abroge l'article 285-3 du code rural.

La mesure la plus importante est l'aggravation des peines pour acte de cruauté envers un animal

La loi votée est très semblable au projet de loi initial, surtout les dispositions visant les chiens dangereux, quelques améliorations ont été apportées comme la possibilité pour les forces de police d'ouvrir une voiture en plein soleil lorsque l'animal court un danger.

## **B. L'arrêté du 27 avril 1999**

[35]

L'arrêté du 27 avril 1999 donne la liste des chiens appartenant aux deux catégories définies à l'article 2 de la loi du 6 janvier 1999 [annexe III]. Il a été rédigé par le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur.

Dans la première catégorie, sont placés les chiens assimilables à la race staffordshire terrier sans être inscrits au livre des origines françaises, ceux apparentés à la race american staffordshire terrier sans être inscrits au livre des origines françaises, c'est-à-dire les chiens communément appelés pit-bulls. On trouve aussi les chiens ressemblant au mastiff sans être inscrits au livre des origines françaises appelés Boerbulls et les chiens assimilables au tosa sans être inscrits au livre des origines françaises.

En seconde catégorie, il a été placé : les chiens de race staffordshire terrier, les chiens de race american staffordshire terrier, les chiens de race rottweiler et ceux qui y sont assimilés sans être inscrits au livre des origines françaises et les chiens de race tosa.

Les éléments permettant de reconnaître ces différents types et races sont donnés en

annexe du texte de l'arrêté, ce sont surtout des éléments chiffrés comme le tour de thorax

Cet arrêté fixe ainsi les différents types de chiens visés par l'article 2 de la loi du 6 janvier 1999.

### C. Le décret du 29 décembre 1999

[36]

Le décret apporte des précisions sur les dispositions relatives à l'application de l'article 211 du code rural, au dressage au mordant et les dispositions pénales [annexe II].

Les lieux de dépôt sont pour les animaux domestiques : un espace clos satisfaisant aux besoins biologiques et physiologiques de l'espèce, cela peut être une fourrière. Ce lieu doit être gardé ou surveillé. Pour les animaux non domestiques, c'est un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux vivants. Les frais à la charge du propriétaire correspondent aux dépenses relatives à la capture, au transport, au séjour et à la garde de l'animal. Le choix du vétérinaire responsable de la surveillance des maladies légalement contagieuses se fait après proposition d'une ou plusieurs personnes par le responsable du lieu de dépôt au directeur des services vétérinaires.

Le récépissé de déclaration d'un chien de première ou deuxième catégorie doit mentionner le nom et l'adresse du propriétaire, l'âge, le sexe et le type du chien ainsi que sa catégorie. Les documents demandés pour la déclaration sont visés par le récépissé.

La stérilisation des chiens de première catégorie doit obligatoirement se faire de manière chirurgicale et irréversible. Un certificat établi par le vétérinaire est remis au propriétaire.

L'obligation d'assurance doit être prouvée par une attestation spéciale établie par l'assureur. Si le souscripteur n'est pas le détenteur du chien, le nom de celui-ci doit être mentionné dans l'attestation.

Le dressage au mordant ne peut être pratiqué que pour la sélection canine dans le cadre des épreuves de travail organisées par une association agréée par le ministre de l'agriculture et pour le dressage et l'entraînement des chiens de gardiennage, de surveillance et ceux utilisés dans les transports de fonds. Les entraînements sont organisés par les entreprises exerçant ces activités dans les établissements de dressage ou sous contrôle d'une association agréée par le

ministre de l'agriculture pour pratiquer la sélection canine

Le certificat de capacité peut être accordé aux personnes justifiant par un certificat de travail ou une attestation d'activité d'une expérience professionnelle de cinq années minimum, à celles possédant un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste publiée dans un arrêté ministériel, à celles ayant les compétences et les connaissances suffisantes attestées par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. Le contenu, les modalités de l'évaluation de ces connaissances et compétences ainsi que les établissements aptes à participer à cette évaluation sont exposés dans un arrêté ministériel, de même que les pièces à fournir pour la demande de certificat et les modalités de présentation du dossier. Les candidats auront la charge des frais de l'évaluation dont le montant et les modalités de perception sont précisés dans un arrêté ministériel.

Un défaut de déclaration d'un chien de première ou deuxième catégorie est puni d'une contravention de quatrième classe ; le fait de ne pas être couvert par une assurance, d'une contravention de troisième classe ; le fait de ne pas avoir vacciné son chien, d'une contravention de troisième classe ; le fait de ne pas présenter le récépissé de déclaration lors d'un contrôle, d'une contravention de troisième classe ; le fait d'accéder avec un chien de première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics, de stationner dans les parties communes des immeubles, d'une contravention de deuxième classe ; le fait de ne pas museler ou tenir en laisse par une personne majeure un chien d'une des deux catégories dans un lieu où c'est obligatoire, d'une contravention de deuxième classe ; le fait de ne pas avoir identifié un chien visé par l'article 211-1 du code rural, d'une contravention de troisième classe.

Ce décret fixe ainsi les conditions d'application des mesures prises par la loi du 6 janvier 1999.

Cette nouvelle loi donne ainsi des moyens au maire pour agir en cas de problèmes dus à des chiens. Par différentes mesures, elle permet l'élimination du territoire de certains types de chien, le suivi des propriétaires de chiens considérés comme potentiellement dangereux et limite les personnes susceptibles de les détenir. Des mesures, visant à encadrer le commerce des animaux, ont aussi été prises et certaines activités liées à l'animal de compagnie ont été définies plus précisément.



Au terme d'un marathon législatif, la loi relative aux animaux dangereux et errants et à la protection de la nature est née. Les mesures proposées ont été inspirées par deux rapports, celui de Mr Sarre et celui de Mr Michaux. Deux philosophies se sont opposées au cours des débats celle de Mr Sarre et celle de Mr Braye chacun ayant pris le problème « par un bout de la laisse ». La loi votée correspond à la vision du problème de Mr Sarre. Etait-ce la plus juste et la mieux adaptée ?

**Partie 3 : la loi sur les chiens potentiellement dangereux : contexte, discussion et bilan**

La loi a été votée et doit être appliquée mais résout-elle le problème du danger que peuvent représenter les chiens ? Le contexte dans lequel a été créée la loi n'a-t-il pas joué sur les mesures adoptées ? Les types de chiens visés par la loi sont-ils réellement plus dangereux ? La loi a-t-elle été efficace ?

Pour répondre à ces questions, il est nécessaire d'approfondir le contexte dans lequel la loi a été élaborée, de faire une analyse critique de la loi, des rapports à son origine, de l'arrêté et du décret pris pour son application et de dresser un bilan de son efficacité et de son application.

## ***1. Le contexte de la création de la loi du 6 janvier 1999***

Afin de pouvoir discuter des mesures prises par la loi, il est nécessaire de connaître le contexte dans lequel elle a été créée et la réalité des faits et chiffres liés aux morsures, aux agressions et aux types de chiens visés par la loi.

Le pit-bull est le type de chiens le plus mis en avant lors des débats, il a été considéré comme particulièrement dangereux mais quelle est la réalité ?

Un chien quand il attaque mord sa victime. L'épidémiologie des morsures de chiens en France sera détaillée afin de cerner correctement le problème.

Le contexte médiatique et politique de la genèse de la loi sera également étudié.

### **A. Le pit-bull, un chien à la mode**

Le pit-bull a été cité de nombreuses fois comme exemple lors des débats, il a été classé en première catégorie et soumis à des mesures très contraignantes. Son image, véhiculé par les médias, est celle d'un chien puissant, assoiffé de sang, attaquant sans raison apparente et appartenant pour la plupart à des jeunes des cités voire à des délinquants. Le phénomène médiatique autour du pit-bull a été accompagné d'un phénomène de mode. Chien très peu connu au début des années 90, leur nombre a fortement augmenté par la suite. Afin de déterminer la réalité du phénomène pit-bull, ses origines, ses traits de caractère, ses propriétaires, leur nombre, les légendes qui l'entourent seront étudiés.

## **1. Les origines du pit-bull**

[10]

Si le pit-bull n'est pas une race en France, il l'est dans d'autres pays comme les États-Unis. L'histoire de la race part de l'Angleterre pour se poursuivre aux États-Unis, elle est intimement liée à l'histoire des combats de chiens.

La race est née en Angleterre au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, créée pour les combats entre taureaux et chiens par des éleveurs passionnés par les chiens de combat. Son histoire continue ensuite aux États-Unis avec le développement des combats de chiens dans les rues.

Il fit alors l'objet d'une importante sélection qui débuta surtout avec Mr C. B. Benett. Cette sélection s'axa sur des critères comme l'aptitude au combat et le caractère amical envers l'homme.

En 1936, la race fut reconnue officiellement aux États-Unis mais changea de nom et devint l'américain staffordshire terrier. À partir des années 30, deux branches ont coexisté aux États-Unis : l'américain staffordshire terrier reconnu officiellement et l'américain pit-bull terrier non reconnu internationalement mais toujours élevé et sélectionné par des amateurs de chien de combat désireux que la race ne devienne pas une race d'exposition.

Le XX<sup>ème</sup> siècle fut l'apogée de la race avec le début de la vente à des personnes ne faisant pas partie du monde des combats de chien. Le fait de posséder un américain pit-bull terrier devient alors à la mode et beaucoup de personnes célèbres en possèdent alors un : Charlie Chaplin, Fred Astaire ou Théodore Roosevelt. Il fut même le héros d'une série télévisée : « Pete the Pup ».

Si son histoire est liée aux combats de chiens, le pit-bull n'en a pas pour autant été sélectionné sur son agressivité envers les gens. Si en France, de nos jours, il a mauvaise réputation cela n'a pas été le cas partout.

## **2. Les traits de caractère du pit-bull**

[10]

Si dans l'opinion publique, le pit-bull est un chien agressif envers l'homme naturellement, sa sélection n'a pourtant jamais porté sur ce caractère.

La sélection s'est faite sur son équilibre et son obéissance. Il possède néanmoins un fort caractère et ne peut de ce fait être mis entre toutes les mains. Mais comme pour toutes les races de chien, l'influence du maître et de son éducation sont déterminantes sur le caractère du chien adulte. Si le pit-bull est un animal belliqueux du fait de sa sélection au combat, il s'agit d'une agressivité intraspécifique. L'agressivité envers l'homme n'a jamais été un critère de sélection, au contraire tous les chiens mordeurs ont été éliminés par les éleveurs. De plus si l'agressivité a une part génétique comme tous les comportements, son influence est minime par rapport à la part jouée par l'éducation et n'est pas reliée au morphotype.

Le pit-bull a donc bien été sélectionné sur son agressivité mais seulement au combat. Si c'est un chien à ne pas mettre entre toutes les mains, faut-il pour autant l'interdire de séjour en France ?

## **3. Les possesseurs de pit-bulls**

[4, 10]

Le pit-bull a été associé à la délinquance et aux personnes irresponsables. Qui sont réellement les propriétaires de pit-bull ?

La détention d'un pit-bull est de nos jours un phénomène essentiellement urbain et leur concentration est accrue dans les cités défavorisées des banlieues. C'est un environnement où les rapports de force semblent fondamentaux et la possession d'un pit-bull est un symbole de puissance. Pour les délinquants, c'est une arme servant à protéger leurs activités.

Mais, tous les pit-bulls ne sont pas détenus par des délinquants, certains sont même utilisés pour le secours des personnes en montagne ou le pistage.

Le pit-bull est un chien victime de la mode et de son apparence. Il n'est pas plus agressif

envers l'homme qu'un autre chien. Mais de part son aspect et sa puissance, il a été choisi par les délinquants pour terroriser les gens et protéger leurs activités. Mais il a également été apprécié par des personnes plus honnêtes qui doivent payer pour les personnes irresponsables ou mal intentionnées.

#### **4. Le nombre de pit-bulls en France**

[9, 10]

Le nombre exact de pit-bulls ne peut être évalué, en effet la race n'étant pas reconnue en France, il n'y a pas de livre des origines et donc pas de déclaration de naissances. De plus, une partie de ces chiens est détenue par des jeunes des banlieues et des délinquants. Or ce milieu est difficilement pénétrable et obtenir des chiffres est loin d'être aisé.

La population de pit-bulls est estimée entre 20 000 et 40 000 individus selon *le Parisien du 22 avril 1998*. Dans son rapport, Mr Sarre reconnaît qu'il n'y a pas de moyens statistiques permettant de connaître le nombre exact de chiens d'attaque en France. Il avance néanmoins que selon la préfecture de police le nombre de pit-bulls a été multiplié par 5 depuis 1994. Selon Mr le ministre Le Pen, le nombre de pit-bulls serait passé de quelques centaines d'individus en 1993 à plusieurs dizaines de milliers en 1998 et aurait ainsi été multiplié par 10. Une légère inflation s'est produite entre le rapport Sarre et l'intervention de Mr le ministre au sénat. Ceci témoigne de l'ignorance du chiffre exact.

Si le nombre de pit-bulls est inconnu on connaît en revanche le nombre d'américain staffordshire terriers inscrit au livre des origines françaises. La première naissance en France a eu lieu en 1988 avec une portée de quatre chiots. Depuis le nombre d'américain staffordshire terrier n'a cessé d'augmenter d'année en année. Le tableau VII donne le nombre de chiens inscrit au livre des origines françaises par année.

Année	Nombre d'inscriptions
1994	212
1995	344
1996	473
1997	896
1998	1428
1999	1860
2000	2678
2001	3486
2002	4049
2003	5161

**Tableau VII : Nombre d'inscriptions d'american staffordshire terriers au livre des origines françaises [9]**

Le nombre d'inscriptions d'american staffordshire terriers a été multiplié par 6,7 en quatre ans, ce qui est très important car on peut supposer que le nombre de pit-bulls, caricaturalement des american staffordshire terriers sans papier, a subi une augmentation similaire. Il est important aussi de remarquer que le nombre d'inscriptions d'american staffordshire terriers n'a pas diminué, au contraire il a continué d'augmenter même si la croissance n'a pas été aussi forte. Le nombre d'inscriptions a été multiplié par 2 depuis la promulgation de la loi du 6 janvier 1999.

Certes le nombre d'american staffordshire terriers a augmenté de même que le nombre de pit-bulls et de molossoïdes mais la population canine est de 10 millions d'individus et les molossoïdes visés par la loi représentent à peine quelques pour cent de cette population. Ce faible pourcentage ne peut être responsable de toutes les agressions et morsures et pourtant il est le seul visé par la loi.

## 5. La légende du pit-bull chien tueur

[10]

Beaucoup de mythes circulent autour du pit-bull. Ils sont souvent non fondés et issus des peurs.

Le pit-bull est un chien qui mord plus que les autres races. Les études les plus sérieuses à ce sujet ont été réalisées en Amérique du Nord. Par exemple au Canada, sept races ont été identifiées comme les plus agressives : le berger allemand, le pit-bull, le rottweiler, le colley, le doberman, le pinscher, le dogue allemand et le caniche. Mais ce genre d'études doit être interprété avec prudence, en effet l'identification de la race par la victime n'est pas toujours fiable et souvent influencée par le contexte. De nos jours, tous les chiens trapus sont vite catalogués comme pit-bull comme tous les chiens noir et feu étaient des bergers allemands, il y a quelques années.

Il est important de rappeler que l'apparence physique du chien n'est absolument pas corrélée avec son caractère ou son comportement.

Le phénomène le plus important est la gravité des morsures infligées et il est incontestable qu'un pit-bull, un berger allemand ou un husky feront plus de dégâts qu'un yorkshire ou un chihuahua.

Une autre légende est que les pit-bulls naissent méchants. En premier, il faut noter que le terme méchant est un terme anthropomorphique, il dénote une intention, un but celui de faire le mal, ce qui est difficilement applicable à un animal. Le problème de l'inné et de l'acquis se pose une fois de plus. Si les chiens peuvent naître avec une prédisposition à l'agressivité, les pit-bulls comme les autres, c'est leur environnement, les modalités de leur éducation qui sont le plus souvent responsables des comportements d'agressivité vis-à-vis de l'homme.

On dit aussi que les pit-bulls ont 1600 Kg de pression dans la mâchoire. Certes les pit-bulls, de part leurs caractéristiques morphologiques ont une forte puissance de mâchoires mais il est difficile techniquement de la mesurer en Kg/cm<sup>2</sup>.

La rumeur la plus connue est que les pit-bulls peuvent bloquer leurs mâchoires jusqu'à la mort. Le Dr. L. Brissbin, professeur à l'université de Géorgie a répondu à cela : « les quelques études faites sur la tête, les mâchoires et les dents des pit-bulls montrent que, en proportion de leur taille, la structure de la mâchoire, ainsi que son système morphologique de fonctionnement,



ne sont en aucun cas différents des autres races de chiens. Il n'y a absolument aucune preuve de l'existence d'un mécanisme de blocage dans la mâchoire ou dans les dents de l'american pit-bull terrier ».

Ces légendes infondées illustrent le fait qu'un chien victime d'un phénomène de mode, de son environnement et d'une utilisation inadmissible peut déclencher une véritable psychose.

Le pit-bull a été créé pour les combats de chiens et il est longtemps resté inconnu du grand public. Puis, il est devenu un chien très prisé d'abord aux États-Unis puis en France où il n'est pas reconnu comme une race. S'il a été sélectionné sur son agressivité aux États-Unis, tous les individus présentant une agressivité envers l'homme, ont été éliminés des schémas de sélection. Victime d'un phénomène de mode, le pit-bull a une image très négative, en France, il est associé à la violence urbaine. Ce chien au sujet duquel circule un certain nombre de légendes n'en reste pas moins un chien comme les autres soumis aux mêmes lois de la génétique que les autres. Son caractère, comme pour tous, est soumis à l'influence de son environnement et de son propriétaire.

## **B. Les morsures de chiens**

Les morsures sont le résultat des agressions commises par les chiens. Les morsures de chiens font partie des accidents ménagers les plus fréquents derrière les brûlures. Le nombre de morsures en France et leur épidémiologie vont être détaillés.

### **1. Le nombre de morsures**

[6, 16, 26, 31]

Le nombre exact de morsures en France est inconnu, il n'y a pas de moyen de les dénombrer car elles ne font pas l'objet d'une déclaration obligatoire et toutes n'entraînent pas une consultation médicale. Par contre des estimations peuvent être faites à partir des visites de chiens mordeurs, des consultations dans les services d'urgence hospitalier, des déclarations aux assurances.

Un article écrit par le Docteur Rossant-Lumbroso, médecin généraliste expert en

médecine de recours et en réparation du dommage corporel et le Docteur Rossant, pédiatre et expert près de la cour d'appel d'Aix en Provence, fait état de 250 000 morsures par an [26]. Cette estimation est obtenue à partir des renseignements fournis par les services vétérinaires, les centres anti-rabiques et les publications médicales.

Les morsures représentent 0,5 à 1% des consultations d'urgence. Neveux avance ce même chiffre [16].

Le professeur Khan a réalisé une étude en 2001, en Belgique, dans les services d'urgence des grandes villes, sur les morsures d'enfants [in : 6]. Elles représentent selon cette étude 0,24% des cas présentés aux services d'urgence.

Téroni et Cattet [31] avancent un nombre de morsures beaucoup plus important. Cette estimation est faite par le centre de documentation et d'information de l'assurance qui donne un chiffre de 500 000 morsures par an dont 60 000 ont fait l'objet de soins hospitaliers. Ce nombre est obtenu à partir des déclarations de morsures suite à une consultation médicale. Le centre de documentation et d'information estime aussi que seulement la moitié des morsures sont déclarées.

Ces chiffres malgré une certaine disparité, montrent que les morsures de chiens sont un problème réel auquel il faut apporter une solution. Il est important de se demander si la loi du 6 janvier 1999 apporte cette solution.

## **2. Epidémiologie des morsures**

[1, 6, 16, 26, 31]

Quelques études ont été réalisées afin de déterminer les populations les plus touchées, les localisations les plus fréquentes.

Une étude menée conjointement par les services de médecine légale et pénitentiaire et de médecine d'urgence au CHU de Lille, a été réalisée sur 18 mois [1]. Il en ressort que :

- la localisation principale des morsures est le membre supérieur (43%) puis la face (42%) ;
- les lésions sont le plus souvent de simples contusions, la morsure est le plus souvent unique (84%), un traitement a été nécessaire dans 94% des cas et la victime a été hospitalisée dans 14% des cas ;

- l'âge moyen des victimes est de 30 ans mais les enfants de moins de 10 ans représentent 30% des victimes ;
- dans 33% des cas, l'accident s'est produit au domicile et dans 4% des cas, il s'agit d'un accident du travail ;
- le chien était connu de la victime dans 30% des cas ;
- les races les plus impliquées sont les bergers allemands et les labradors.

Ces chiffres sont retrouvés dans d'autres études et enquêtes.

Téroni et Cattet [31] estiment que 40% des accidents provoqués par des chiens arrivent à des enfants de moins de 15 ans dont 16% ont entre 1 et 5 ans. Ces pourcentages ont été obtenus par une enquête effectuée entre 1986 et 1988 dans les hôpitaux français par l'European Home and Leisure Accidents Surveillance System.

Chez les adultes, les personnes les plus exposées seraient les cyclistes et les randonneurs puis les personnes qui, de part leur activité, entrent chez les gens comme les agents EDF ou les postiers. Mais dans beaucoup de cas, le chien est connu de la victime, il appartient soit à un voisin soit à la victime elle-même. Les pourcentages dans ce cas sont difficiles à connaître car les personnes dans ce cas ont moins tendance à consulter un médecin.

Téroni et Cattet [31] évaluent que le chien est familier dans 44% à 90% des cas selon les études.

L'étude du Professeur Khan [in : 6] sur les morsures d'enfants estime que 65% sont mordus à la maison. Les garçons seraient plus souvent mordus que les filles, surtout avant l'âge de 6 ans. Le plus souvent, l'enfant était seul avec le chien. Lors d'accident à la maison, le chien est fréquemment connu de la famille voire il lui appartient. La face (46%) et les membres supérieurs (28%) sont les localisations les plus fréquentes ce qui rejoint l'étude précédente. Plus l'enfant est jeune plus le risque d'être mordu au visage augmente : 80% chez les enfants de moins de 4 ans, 64% entre 4 et 8 ans. La morsure est simple dans 75% des cas.

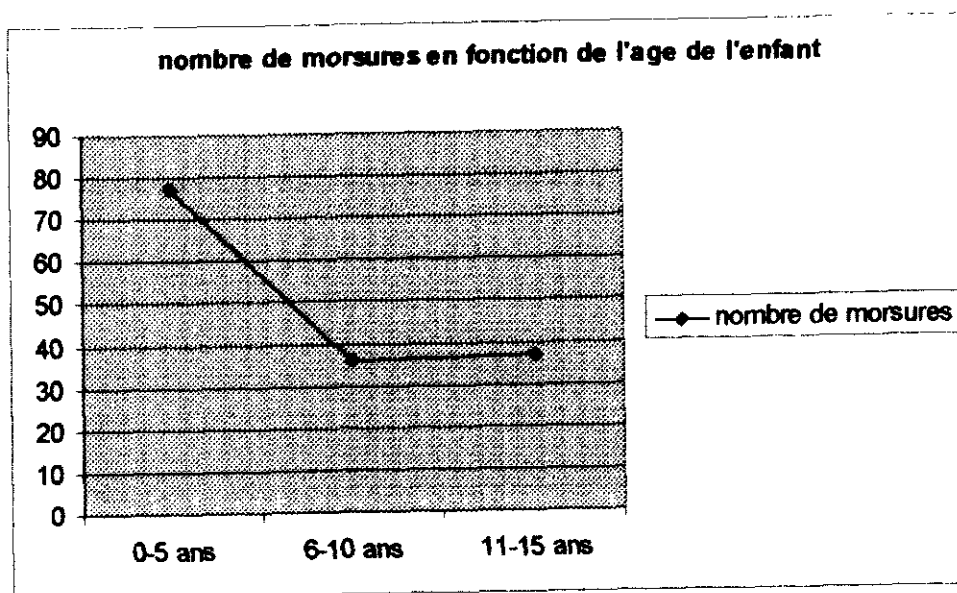
L'étude réalisée par De Meester [3] rejoint les autres études quant à la prédominance du fait que le chien est connu de la victime ; il estime que dans 25 % des cas c'est le chien de la famille qui mord et dans 49% des cas le chien est connu de l'enfant.

Rossant et Rossant-Lumbroso [26] estiment que l'association petit enfant et gros chien est un facteur péjoratif dans la fréquence et la gravité des morsures. Selon eux, 50% des morsures surviendraient chez des enfants de 0 à 18 ans. Ils décrivent deux pics d'âges chez les enfants

mordus : le premier entre 1 et 4 ans et le second entre 11 et 13 ans. La prédominance chez les victimes du sexe masculin est aussi évoquée. Le pourcentage de morsures au visage (75%) qu'ils avancement, est plus élevé que ceux précédemment cités. Selon eux, le propriétaire du chien est inconnu dans 31% des cas, dans 39% le chien appartient au voisin et dans 12 % c'est celui de la famille.

Une enquête personnelle réalisée dans le service de consultation chirurgicale de l'Hôpital Nord à Saint-Étienne, où toutes les morsures sont soignées et notées dans un carnet avec les autres consultations, montre qu'il y a eu un nombre de 146 morsures répertoriées entre 1999 et 2003. Même si ces données sont peu interprétables d'un point de vue global, les résultats obtenus lors de cette enquête en ce qui concerne l'âge et le sexe des enfants mordus par des chiens concordent avec les données bibliographiques précédemment citées.

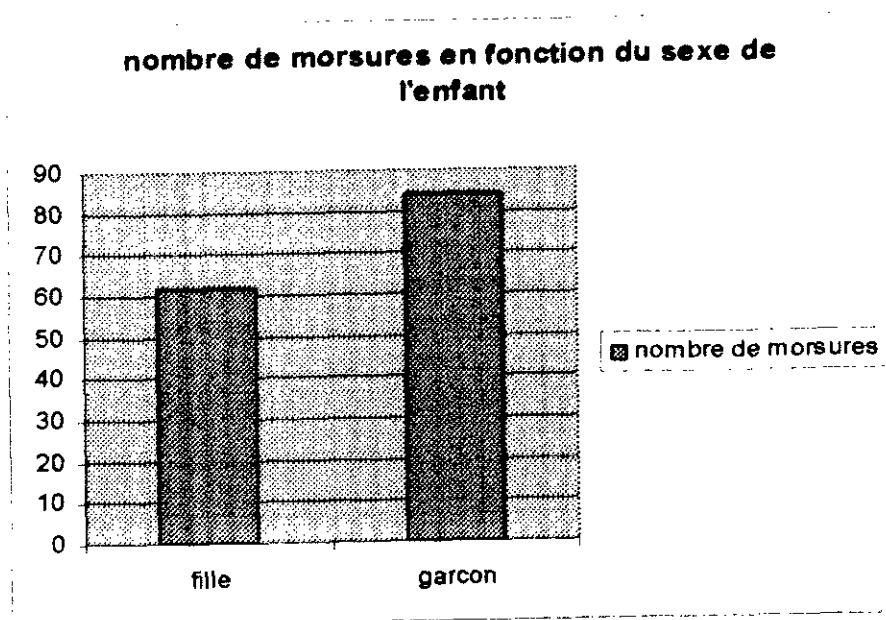
Les enfants entre 0 et 5 ans sont les plus mordus avec 52,7% des cas, le deuxième pic n'est pas mis en évidence par cette étude. [Figure 1]



**Figure 1 : Nombre de morsures en fonction de l'âge de l'enfant, graphique obtenu à partir des résultats d'une recherche effectuée au service de consultation chirurgicale pédiatrique de l'Hôpital Nord à St Etienne**

Les garçons représentent 57,5% des enfants présentés pour morsure dans le service

[Figure 2]



**Figure 2 : Nombre de morsures en fonction du sexe de l'enfant, graphique obtenu à partir des résultats d'une recherche effectuée au service de consultation chirurgicale pédiatrique de l'Hôpital Nord à St Etienne**

Tous ces chiffres sont assez homogènes, ainsi la victime est souvent un enfant, mordu au visage par un chien qu'il connaît, et ce chien est le plus souvent de type berger allemand ou labrador. On est loin de l'image véhiculée par les médias du pit-bull se jetant sur un enfant qu'il croise dans la rue.

En conclusion de leur étude au CHU de Lille [1], les médecins des services d'urgence et de médecine légale et pénitentiaire émettent l'idée d'une campagne d'information sur l'importance des mesures de sécurité et visant à sensibiliser les propriétaire de chiens et les parents de jeunes enfants. Ce genre de campagnes de sensibilisation existe déjà pour la prévention des accidents domestiques et il serait intéressant d'appliquer cette idée à la prévention des morsures de chiens puisque c'est l'un des accidents les plus fréquents après les brûlures.

### C. Le contexte médiatique de la loi et opinion publique

[4, 27, 34]

Dans l'opinion publique, le chien génère des sentiments contradictoires. Il est aimé pour sa fonction de chien de compagnie, admiré pour sa fonction utilitaire d'aide et de sauvetage des personnes. Mais le chien génère aussi des peurs, plus ou moins fondées, une certaine peur du loup évoluée. Cette peur est illustrée par les histoires et les légendes de chiens tueurs : le film Baxter, le chien des Baskervilles, le chien blanc dressé à tuer les noirs tiré d'un roman de Gary. Un sondage Ipsos révèle néanmoins que la plupart des gens considère que le maître est responsable de l'agressivité de son chien.

Les médias et l'opinion publique ne sont pas indépendants l'un de l'autre. Les médias mettent en avant les sujets qui inquiètent ou intéressent l'opinion publique qui, elle, est influencée par les informations distillées par les médias. Cela a été le cas pour les pit-bulls. Le problème des agressions et des intimidations au moyen de chiens préoccupait les gens. Plus généralement, l'insécurité, le problème des banlieues, la délinquance juvénile sont une source d'inquiétude réelle pour la population, le phénomène chien dangereux n'étant qu'une des expressions de ces problèmes. Selon le sondage Ipsos, une majorité de personnes considère que les chiens dangereux sont une menace importante pour la sécurité publique. Cette inquiétude a incité les médias à s'intéresser aux chiens utilisés à des fins d'intimidation, pour des combats de chiens et aux accidents qu'ils pouvaient provoquer et donc ils se sont intéressés aux pit-bulls, aux rottweillers et autres molossoïdes. Mais la manière dont ces chiens ont été présentés a influencé l'opinion et entretenu voire exacerbé les peurs. Par exemple, dans le Monde du 2 Septembre 1994, on peut lire : « IL ne manquait plus que cela. Voilà que l'homme devient un pitbull pour l'homme. Charmante petite bête ! Ni chien de compagnie, ni chien de chasse, ni chien de garde. Chien d'attaque, chien de poing à ranger dans la catégorie des armes par destination » ou dans celui du 24 Septembre 1997, il est titré : « Les dents de la rue », ce genre de propos n'est pas fait pour rassurer les gens.

Le « phénomène pit-bull » a défrayé la chronique. Le moindre incident faisait les gros titres, quand le même genre d'incident avec un autre type ou race de chien faisait tout au plus 3 lignes dans les faits divers. Les médias sont en partie responsables de l'image du pit-bull. Cette

surmédiation a eu pour conséquence de créer une phobie en associant le pit-bull à la montée de la violence dans les villes et surtout dans les banlieues. Mais elle a aussi créé un phénomène de mode en révélant les molossoïdes au grand public.

L'opinion publique et la médiatisation du phénomène pit-bull ont accéléré la réalisation d'un projet de loi sur l'animal de compagnie mais ils l'ont aussi orienté sur les problèmes des chiens utilisés de manière déviante.

#### D. Le contexte politique de la loi

[4, 32]

La scène politique est assez mouvementée pendant la période de l'élaboration de la loi.

En effet en mai 1997, Mr le président Chirac dissout l'Assemblée Nationale et une nouvelle majorité est élue. Cette dissolution entraînera le passage aux oubliettes du projet de loi de Mr Philippe Vasseur inspiré par le rapport de Mr Michaux. Cette dissolution a aussi entraîné un changement de gouvernement qui s'est retrouvé confronté à la montée du problème des chiens dangereux.

Au cours des débats parlementaires, à l'automne 1998, un nouvel événement est survenu : les élections sénatoriales. Mr Le Pensec ministre de l'agriculture et de la pêche a été élu sénateur. Un nouveau ministre a donc été désigné : Mr Jean Glavany. Il a du reprendre en cours le dossier des chiens dangereux et le défendre pendant la deuxième lecture du sénat.

Ainsi, plusieurs événements politiques viendront troubler l'élaboration de la loi. Dissolution, nouveau ministre ont entraîné des retards dans la création de la loi sur les animaux de compagnie.

Les médias et l'opinion publique ont désigné le pit-bull et d'autres molosses comme des chiens très dangereux du fait de leur utilisation à des fins d'intimidations par des personnes mal intentionnées. Cette pression a probablement eu une influence sur le gouvernement pour l'élaboration de la loi. Mais le pit-bull est un chien comme un autre et ne peut être tenu pour responsable des intentions de son maître. Les morsures sont certes un accident très fréquent mais est-ce en s'acharnant sur un certain type de chien que le problème sera réglé ?

## **II. Discussion autour de la loi du 6 janvier 1999**

La loi du 6 janvier basée sur le rapport Sarre met en place des mesures visant à limiter le danger présenté par deux catégories de chien, d'autres tendent à moraliser le commerce. La discussion portera sur le rapport Sarre, les débats parlementaires, les mesures concernant les chiens dangereux et celles sur le commerce d'animaux de compagnie ainsi que sur les conséquences de la loi pour les vétérinaires.

### **A. Le rapport Sarre**

[6, 28, 38]

Lorsque Mr Chevènement, ministre de l'intérieur, demande à Mr Sarre un rapport sur les chiens dangereux, ce dernier est alors député et sa circonscription d'élection est le 6<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Il exerce la profession d'Inspecteur central des PTT. Mr Sarre a aussi été quatre fois secrétaire d'état auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux. Tout ceci est bien loin de l'animal de compagnie.

Certaines erreurs témoignent de son ignorance des animaux et plus particulièrement du chien. On peut en effet lire dans son rapport : « les espèces de chien », or le chien est une espèce dans laquelle on observe plusieurs races. Ces erreurs ont eu de lourdes conséquences comme le fait remarquer le docteur Dehassé [6] : « [...] son rapport est émaillé de nombreuses « perles » qui feraient sourire si leurs conséquences n'étaient pas dramatiques ».

Mr le sénateur Braye a aussi un avis assez négatif sur la décision de confier un tel rapport à Mr Sarre, arguant que les problèmes de transports en Ile de France sont très éloignés des problèmes canins [communication personnelle de septembre 2003].

Il semble préjudiciable qu'un rapport ayant pour objet les chiens et devant aboutir à une loi soit confié à une personne non spécialisée. On peut se demander pourquoi un rapporteur ayant une certaine expérience du monde animal n'a pas été choisi. A cette question, Mr le sénateur Braye a répondu [communication personnelle de septembre 2003] : « C'est la grosse différence qui existe entre l'Assemblée Nationale et le Sénat : d'un côté, vous avez une chambre qui est essentiellement politique et qui marque les pulsions politiques du pays et de l'autre côté,



une chambre qui est le balancier et le stabilisateur de l'institution. Donc, d'un côté, on prend des décisions politiques parce qu'on fait de la politique et de l'autre côté, on essaye de regarder les problèmes tels qu'ils se posent. [...] j'ai été désigné comme rapporteur de cette loi non seulement parce que j'étais vétérinaire mais en plus parce que j'étais président d'un comité d'agglomérations où il y avait des problèmes : le Val Fourré est la plus grande ZUP de France. Donc à ce double titre, mes collègues ont estimé que j'étais le mieux à même de pouvoir traiter ces problèmes là. On aurait pris un vétérinaire qui n'avait pas la connaissance des problèmes de banlieue, c'était aussi dangereux ».

Il est dommage qu'aucun vétérinaire spécialiste du comportement n'ait été auditionné comme le souligne Dehasse [6].

L'interprétation que Mr le député Sarre fait du problème des chiens dangereux est sujette à discussion. Tous les exemples qu'il utilise traitent seulement du pit-bull comme si tous les accidents étaient seulement de son fait. Il limite le problème des chiens dangereux aux chiens utilisés pour intimider ou agresser les gens. Or la plupart des accidents ne se passent pas sur la voie publique mais à la maison. Quand il parle des mauvais traitements, il met en avant le conditionnement des chiens pour l'attaque mais il y a d'autres situations où des mauvais traitements sont exercés. Il réduit aussi les propriétaires de molosses synonymes selon lui de chiens d'attaque à des délinquants recherchant chez eux : puissance et agressivité et ne les considérant que comme une arme. Il est évident que tous les propriétaires de molosses et même de pit-bulls ne correspondent pas à ce portrait.

Mr Sarre considère ces chiens comme extrêmement dangereux car « l'attaque peut se déclencher à tout moment sans motif particulier » [28]. Ceci est extrêmement rare, il y a le plus souvent un déclencheur à une attaque de chien comme il a été vu dans la première partie. Il considère le pit-bull comme l'un des plus dangereux car il « possède la caractéristique de ne pas répondre à l'ordre de lâcher sa proie, même lorsqu'il est donné par son maître » [28]. Certes certains chiens peuvent ne pas obéir à leur maître mais ce n'est pas une question de race mais d'obéissance. Il est un peu excessif de dire qu'aucun pit-bull n'est obéissant.

Il définit les chiens d'attaque par leur dressage à l'agressivité envers l'homme mais limite ces chiens aux molosses. Tous les molosses ne sont pas dressés à l'attaque et tous les chiens dressés à l'attaque ne sont pas des molosses.

Dans la partie sur la définition du chien dangereux, Mr Sarre écrit : « la Société

Francophone de Cynologie reconnaît 5 tempéraments génétiques du chien dont trois ne posent aucun problème particulier (tempéraments soumis, tendres ou craintifs) » [28]. Les chiens craintifs sont loin de ne présenter aucun danger. Les agressions par peur sont parmi les plus violentes. Un chien qui attaque par peur n'a plus de contrôle de la morsure. Il est donc difficile de dire qu'il ne pose aucun problème particulier. De plus, il donne des exemples de races pour chaque tempérament. Il est vrai que la sélection au sein des races s'est faite sur certains caractères, mais il est indéniable que dans une portée, on peut retrouver les 5 tempéraments et que le morphotype n'est pas lié au caractère.

Quand Mr Sarre parle de chien « génétiquement dangereux » [28], il semble oublier le fait que la plupart des auteurs s'accordent sur le fait que la génétique doit intervenir pour 20% dans le comportement contre 80% pour l'environnement. De plus aucun gène de l'agressivité n'a jamais été mis en évidence pas plus chez le chien que chez l'homme.

Selon Mr Sarre, les chiens issus de croisements sont plus dangereux que les chiens de race car les croisements peuvent : « détruire les mécanismes génétiques d'inhibition de l'agressivité envers l'homme » [28]. L'existence de tels mécanismes reste à prouver. Dans son exemple pour illustrer le fait que les chiens croisés sont plus dangereux que les chiens de race, Mr Sarre estime que les bergers allemands de race sont inoffensifs. Le berger allemand est dans les statistiques l'un des chiens qui mord le plus qu'il soit de race ou non.

La définition d'un chien dangereux avancée par Mr Sarre est « un chien qui mord ou menace de mordre » et un test permet de les déceler : « tout chien réagissant par une menace franche à un stimulus est potentiellement dangereux » [28]. Parler d'un stimulus est un peu vague. De plus, si est considéré comme menace un grognement et que comme stimulus on menace un chien ou on le frappe, beaucoup risquent d'être potentiellement dangereux. La menace lors de certains stimuli comme l'agression est un comportement normal pour les chiens.

Mr Sarre parle de deux phases d'avertissement avant de mordre [28]. Une séquence comportementale d'agression comporte 3 phases : une de menace, une d'attaque et une d'apaisement. Il n'y a donc pas deux phases d'avertissement mais une seule comprenant différentes postures et mimiques.

Parmi les mesures préconisées, certaines sont les bienvenues tant pour la moralisation du commerce que pour la protection des animaux. Mr Sarre reconnaît que les chiens d'attaque ne sont pas naturellement dangereux quelques soit leur race mais il préconise de les éliminer en

interdisant leur élevage, leur importation et en instaurant une obligation de stérilisation des adultes.

Ce rapport traite majoritairement du problème des chiens dangereux et des mesures qui permettraient de lutter contre ce phénomène. Il comporte des erreurs démontrant une méconnaissance du monde animal et du comportement canin en particulier. Les mesures préconisées sont basées sur beaucoup d'arguments erronés ce qui remet quelque peu en cause leur justesse. Pourtant ce rapport inspirera largement le projet de loi relatif aux chiens dangereux et à la protection des animaux au moins dans sa partie sur les chiens potentiellement dangereux.

## **B. Les débats parlementaires, « un dialogue de sourds »**

L'élaboration de la loi du 6 janvier 1999 a suivi la procédure parlementaire complète, le sénat et l'Assemblée Nationale n'ayant pas réussi à se mettre d'accord.

Si les débats entre les deux assemblées ont été nourris et argumentés, ils ont été plutôt pauvres au sein de l'Assemblée Nationale. Notamment, les voix des députés vétérinaires ne se sont pas faites entendre. Mr Braye interprète ce silence [communication personnelle de septembre 2003] : « des vétérinaires auraient pu faire entendre leur voix à l'Assemblée Nationale mais sous prétexte qu'ils étaient de gauche, ils ont suivi l'aspect médiatique et la parole de l'époque ».

Un dialogue de sourds s'est installé entre les deux assemblées : l'Assemblée Nationale a suivi l'avis du sénat uniquement sur des points mineurs rétablissant, à chaque nouvelle lecture, pratiquement le texte voté à la lecture précédente.

Il semble dommage que, pour l'élaboration d'une loi aussi attendue, le clivage entre la droite et la gauche soit intervenu et que l'Assemblée Nationale n'est pas écoutée les arguments, pourtant pertinents, de Mr Braye.

## C. Les mesures concernant les chiens dangereux

Le système de catégories de chiens a été mis en place afin de lutter contre le phénomène de plus en plus médiatique des chiens dangereux. La loi fait peser un certain nombre d'obligations sur les propriétaires des chiens considérés comme susceptibles d'être dangereux. Le pouvoir du maire a été étendu afin de permettre à ce dernier d'agir si un animal présente un danger sur sa commune.

### 1. La catégorisation

[4, 6, 32]

La loi fait la différence entre deux catégories de chiens dangereux : les chiens d'attaque et les chiens de défense, le classement dans l'une ou l'autre est basé sur la race de l'animal et est en rapport avec son utilisation. Cette classification n'a aucun fondement scientifique : ni biologique, ni éthologique et elle donne du poids à la croyance de l'existence d'une relation entre races et comportements.

Mr Sarre, considérant qu'il existe des chiens « génétiquement » dangereux et ce en relation avec leur morphologie, que les chiens de race avaient moins de chance d'être dangereux, a placé les chiens sans papier en première catégorie et ceux avec en seconde ; une exception cependant : le rottweiler, qui n'est pas un chien d'attaque qu'il soit inscrit ou non au livre des origines françaises. Ceci est un peu contradictoire, si les chiens apparentés à une race sont plus dangereux que les chiens de race, il est surprenant que le rottweiler fasse exception. En parallèle, on peut noter que le chien concerné par la loi le plus représenté en France est le rottweiler. Ceci expliquerait-il cela ? A ce sujet, Mr Dehassé [6] écrit : « il a été prétendu, puisque l'agressivité était génétiquement déterminée et en relation avec l'apparence, que les chiens de race, objets de sélection, ne pouvaient cependant être mis dans le même sac que les chiens de même apparence mais non inscrits à un livre généalogique avec une exception pour les rottweillers et les chiens assimilés sans qu'une explication ne soit donnée sur ce point. ».

Il faut aussi remarquer que si le boerbull, chien apparenté à la race mastiff, est en première catégorie, le mastiff lui n'est pas classé en seconde catégorie, là encore on décèle une certaine

incohérence

Le nombre de tosas inscrits au livre des origines françaises est de 300 individus, on peut donc se demander si leur classement en seconde catégorie était opportun et utile.

Il est fait référence dans l'arrêté aux chiens staffordshire terriers mais ce terme ne correspond pas à une race. Les professionnels ont alors considéré qu'il s'agissait de l'english staffordshire bull terrier ; mais suite à des pressions exercées par la Grande-Bretagne, il a été déclaré que la race n'était pas concernée par la loi. L'arrêté fait donc référence à une race n'existant pas ce qui est quelque peu incongru.

Mr Braye interrogé sur ce décret [communication personnelle de septembre 2003] déclare : « Le décret n'a pas fait preuve de beaucoup de courage parce qu'on a essayé, avant tout, de ménager le monde canin donc aucun chien inscrit au LOF n'a été placé en première catégorie, pas de berger allemand... »

Dans l'arrêté définissant les chiens relevant des deux catégories mentionnées dans l'article 2, on trouve en annexe leur description, celle-ci est assez vague et basée sur des mesures comme celle du thorax ou la taille. De nombreux croisements peuvent être concernés par cette description comme celui d'un labrador et d'un boxer, aucun des deux n'étant concerné par la loi et au contraire étant plutôt considéré comme de très gentils chiens. Ce classement entraîne de lourdes conséquences pour les propriétaires. Ces descriptions de chiens adultes ne peuvent être utilisés pour les chiots afin de déterminer leur appartenance ou non à la première catégorie. Il est difficile de garantir pour un chiot de deux mois son appartenance à la première catégorie si on ne connaît pas ses ascendants. Ceci risque de poser des problèmes d'application de la loi et l'acquisition par des propriétaires sans le savoir d'un chiot qui une fois adulte relèvera de la première catégorie et donc sera soumis à de lourdes obligations.

Cette catégorisation des chiens pose un autre problème quant à son application. En effet, il est déjà difficile pour un vétérinaire ou un membre des brigades cynophiles de distinguer un pit-bull d'un american staffordshire terrier alors cela risque d'être encore plus compliqué pour les agents de la police municipale. Une plaquette contenant les descriptions des chiens a été distribuée dans les commissariats mais cela n'empêchera pas les erreurs.

Les races les plus souvent incriminées dans des accidents sont les bergers allemands, les cockers, les labradors et golden retriever, le rottweiler. Ce ne sont pas les races incriminées par le législateur à part le rottweiler qui est en seconde catégorie, ainsi les fondements de cette

classification ne semblent pas très solides.

La loi donne une image assez négative des chiens et surtout des molossoïdes, le type de chiens principalement incriminé par elle. Cela entretient la phobie initiée par la médiatisation des accidents dus à ces chiens. Tous les molosses tendent à être assimilés à des chiens dangereux par le grand public. Même des chiens n'ayant en commun avec les races incriminées que la couleur de la robe comme le beauceron sont considéré comme des chiens dangereux. Cette image négative pénalise les propriétaires honnêtes, ils risquent d'être montrés du doigt et considérés comme des personnes inconscientes possédant un chien dangereux pour les autres.

Le fait de déclarer certains chiens dangereux risque d'entraîner une moindre vigilance vis-à-vis des autres races de chiens : des parents ne s'inquiéteront pas de voir leur enfant courir vers un berger allemand, la loi ne le considère ni comme un chien d'attaque ni comme un chien de défense.

Il faut reconnaître que les chiens visés par la loi sont très prisés par les jeunes des banlieues. Mr Braye justifie ainsi le choix des races visées par la loi [communication personnelle de septembre 2003] : « On est obligé de constater que c'était un problème des banlieues et de cette jeunesse délinquante et on est bien obligé de remarquer que ce ne sont pas les bergers allemands qu'ils choisissent. Donc, on a lutté contre un problème ponctuel en donnant un mauvais titre à la loi. En tant que loi pour lutter contre la possession de chiens potentiellement dangereux par les jeunes délinquants, elle a été très efficace. »

Mais, il faut considérer que le chien joue souvent un rôle stabilisateur et est un facteur d'intégration pour ces jeunes. On risque de se priver d'un moyen de communication et de médiation en utilisant le chien comme moyen de répression.

Les arguments développés pour justifier cette catégorisation sont essentiellement pratiques mais n'ont aucune base scientifique. Si la logique de la réflexion du gouvernement peut se comprendre, elle n'est pas sans faille. Il est dommage que les difficultés d'application n'aient pas été prises en compte et qu'une réponse spectaculaire ait été préférée à une réponse basée sur une approche cartésienne du problème.

## **2. Les mesures pesant sur les chiens des deux catégories**

[4, 6, 21, 32]

Les mesures visant les chiens de première catégorie ont, entre autres, pour objectif de les éliminer du territoire national. Ce but pose des problèmes éthiques. À une époque où la préservation de la nature et des espèces en voie de disparition est une priorité, la loi programme l'éradication de certains types de chiens.

Au lieu de punir les coupables, on élimine l'arme. Dans son plaidoyer, Mr Braye [50] utilise une comparaison avec les voitures responsables de nombreuses morts, doit-on pour autant les interdire sur le territoire national ? Ce raisonnement montre l'absurdité d'une telle mesure.

Ainsi depuis juillet 1999, tous les chiens de première catégorie doivent être stérilisés donc tout chiot issu d'un tel animal n'est pas censé exister. Mais, il existe des chiots dans cette situation et se pose alors le problème de leur devenir car ils sont nés et ont été acquis par des propriétaires qui ne sont pas forcément des délinquants. Deux solutions sont envisageables : l'euthanasie ou la reconnaissance de leur existence. L'euthanasie pose un problème éthique, on élimine des animaux dont le seul tort est d'être nés après juillet 1999. L'adoption de la seconde possibilité, elle, diminue le poids des mesures prises pour la lutte contre les chiens dangereux. On est donc face à un véritable casse tête juridique.

Il faut aussi souligner que l'éradication des chiens de première catégorie risque d'être difficile car, en croisant deux chiens de seconde catégorie, on obtient un chien d'attaque. Il se pose alors un autre problème : les chiots ainsi obtenus peuvent-ils être cédés ? En effet, ces chiots peuvent être considérés comme appartenant à la première catégorie et de ce fait ne pourront être cédés à quelque titre que ce soit. Mais les critères définissant les chiens des différentes catégories se rapportent à des chiens adultes et sont donc difficilement applicables à un chiot et on peut donc estimer que la loi ne s'applique pas à eux.

Paradoxalement, la loi peut aboutir à la sélection de lignées de chiens dangereux. En effet, si les propriétaires scrupuleux vont faire stériliser leur chien qui est le plus souvent correctement sociabilisé, les délinquants, quant à eux, ne le feront pas, passeront dans la

clandestinité et feront reproduire leurs chiens entre eux, ces chiens étant souvent sélectionnés sur leur potentiel agressif

Le fait d'interdire le dressage au mordant hors d'un cadre de sélection ou d'entraînement des chiens appartenant aux autorités est une bonne chose du fait du danger d'un tel dressage réalisé par une personne incompétente ou malveillante. Mais le fait que cela soit encore possible dans le cadre de la sélection pour les propriétaires de chiens de race limite un peu la portée de cette interdiction.

Tous les chiens visés par la loi qu'ils soient en première ou en seconde catégorie, doivent être déclarés en mairie. Pour ce faire, un certain nombre de documents doit être présenté. En l'absence de fichier centralisant les informations, il est difficile pour le maire de vérifier certaines des informations données par le propriétaire. Il est, par exemple, difficile de vérifier s'il s'est vu retirer la garde d'un animal auparavant. L'idée d'un tel fichier avait été suggérée par le sénat mais n'avait pas été retenue par l'Assemblée Nationale.

Lors de la déclaration, le propriétaire doit justifier d'une assurance pour son chien. Avant la promulgation de la loi, le chien étant considéré comme un bien meuble, il était inclus dans l'assurance multirisque habitation. Depuis, certaines compagnies font payer une prime supplémentaire en cas d'appartenance du chien à l'une ou l'autre des catégories ou pire, refusent de les assurer [annexe IV].

Toutes les mesures imposées aux chiens dangereux sont non seulement contraignantes mais aussi onéreuses du fait du prix de la stérilisation et de la prime d'assurance : certaines personnes risquent d'abandonner leur chien faute de pouvoir se mettre en conformité avec la loi. Certains délinquants préférant rester discrets et ne désirant pas être contrôlés par la police abandonneront aussi leur chien qui sera d'ailleurs le plus souvent inadoptable par une autre famille. L'augmentation du nombre d'abandons est une conséquence un peu ironique pour une loi de protection animale.

Les bailleurs ont grâce à la loi la possibilité d'interdire la possession d'un chien d'une des deux catégories dans les appartements qu'ils louent. Cela risque de poser des problèmes aux propriétaires responsables pour trouver un logement.

Le but avoué de la loi était d'éliminer les chiens de première catégorie du territoire et d'encadrer la possession des chiens de seconde catégorie. Si le premier but ne pourra pas être atteint, le second a eu des conséquences importantes pour les propriétaires surtout ceux



respectueux de la loi qui pour pouvoir satisfaire aux exigences de la loi ont du faire des dépenses en assurance, en stérilisation. Il semble dommage que les personnes ayant des difficultés financières se retrouvent pénalisées

### **3. L'extension des pouvoirs de police du maire**

[4, 6, 32]

Avant la loi du 06 janvier 1999, les maires avaient la responsabilité des dispositions concernant les animaux errants, leur responsabilité a été étendue à la protection des animaux et des personnes. Cette responsabilité concerne toutes les espèces animales et ne se limite pas seulement aux chiens.

Le fait de donner la possibilité au maire d'agir en fonction de ce qui se passe dans sa commune permet une bonne adaptation au réalité de terrain, selon Mr Braye [communication personnelle de septembre 2003] : « La loi a permis de donner des moyens d'intervention aux forces de sécurité. C'est incontestable [...] ça a permis d'intervenir sans qu'il puisse y avoir d'altération du pouvoir du maire ».

Les dispositions vis-à-vis des animaux dangereux sont prises après avis du vétérinaire mais celui-ci est seulement consultatif. Le maire se retrouve donc seul juge de la dangerosité d'un chien alors qu'il n'en a pas forcément les compétences. Il en découle un risque que les dispositions soient prises arbitrairement par une personne n'ayant pas forcément de connaissances spécifiques et des mesures lourdes peuvent être prises sur simple présomption ou délation.

La notion du danger représenté par un animal n'est pas définie par la loi et est laissée à la libre appréciation du maire. Dans la notion de danger, le contexte de l'agression doit être pris en compte : le comportement du chien, l'attitude du maître et celle de la victime. Un chien qui a mordu après avoir été brutalisé et excité par la victime doit il être considéré comme dangereux au même titre qu'un chien qui a été entraîné par son maître à sauter sur les personnes s'approchant un peu trop près ? Seule une analyse précise de la situation, du contexte de l'agression, du comportement du chien peut permettre d'évaluer le danger que représente un chien. Le maire en est-il capable ? Ne sera-t-il pas soumis à des pressions de la part de ces administrés désirant mettre le chien dangereux hors d'état de nuire ? On peut se demander si un avis conforme d'un vétérinaire spécialisé n'aurait pas été plus adapté et n'éviterait pas des

dérives et des erreurs dues à une méconnaissance du monde animal

Le maire a dorénavant la possibilité d'agir quand sur sa commune un animal présente un danger pour ses administrés ou pour leurs animaux. Cette mesure clarifie la situation quant aux pouvoirs du maire mais ouvre la porte aux abus d'autorité

Toutes ces mesures ne sont pas parfaites. La double catégorie risque de poser de nombreux problèmes d'application, d'autant plus que sont visées par la loi des races de chiens n'existant pas. Si le fait de vouloir éliminer du territoire les chiens considérés par les auteurs de la loi comme les plus dangereux est une mesure très spectaculaire et une mesure permettant d'apaiser les esprits, prendre des mesures basées sur la réalité éthologique du comportement canin aurait peut être été plus approprié.

#### **D. La moralisation du commerce et la protection animale**

La loi du 6 janvier 1999 ne se limite pas aux animaux dangereux, une partie est consacrée à la filière des animaux de compagnie et à leur protection. Si certaines mesures représentent une avancée législative et viennent combler un vide juridique, le gouvernement n'est pas toujours allé au bout de ses idées.

##### **1. Les avancées législatives**

[4, 32]

La loi ne présente pas qu'un aspect négatif de répressions. Elle traite également des activités liées à l'animal de compagnie et des définitions plus précises ainsi qu'un encadrement réglementaire de ces activités ont été apportés.

Dans cette partie, l'organisation des refuges et fourrières est clarifiée ce qui était souhaitable. Le rôle du vétérinaire au sein de ces organisations est également précisé.

La loi comble aussi un vide juridique concernant le devenir des chiens saisis en précisant la possibilité de les placer dans des structures adaptées ou dans des familles ainsi que la possibilité de les céder si le mode de placement risque de les rendre dangereux.

La définition de l'élevage professionnel et d'un cadre réglementaire pour cette activité permet d'assurer une certaine qualité de service.

La possibilité donnée par la loi de créer des dispensaires permettant aux personnes indigentes de faire soigner leurs animaux est une avancée car ces personnes n'ont pas la possibilité de payer pour les soins de leurs animaux qui sont souvent leurs seuls amis.

La mesure interdisant la vente d'animaux dans les foires et brocantes permet d'éviter les fraudes et les malversations souvent fréquentes dans ce type d'événement, d'autant plus que les animaux sont souvent détenus dans de mauvaises conditions. Cette mesure permet aussi de limiter les achats « coups de cœur » se terminant trop souvent par l'abandon de l'animal une fois celui-ci ayant atteint l'âge adulte.

Si ces mesures n'ont pas un lien direct avec les animaux dangereux, elles ont un effet préventif sur l'agressivité en permettant un contrôle des modalités d'élevage et de vente, et en structurant les organisations comme les refuges.

## **2. Les limites de certaines mesures**

[4, 32]

Si de nombreuses avancées en matière de protection des animaux et de moralisation du commerce ont été réalisées grâce à cette loi, il faut cependant noter que le législateur n'est pas toujours allé au bout de ses mesures.

Il est dommage que la référence au port du collier comme possibilité d'identification d'un chien trouvé ait été conservée. Cela peut conforter les propriétaires sur le fait que mettre un collier à son chien suffit pour pouvoir le retrouver, or un collier peut s'arracher, se perdre, s'enlever.

Si l'obligation de tatouer tous les chiens est une bonne chose, il est dommage que la mesure n'est pas été assortie de sanction en cas de non respect car sa portée s'en trouve réduite d'office.

Si interdire la vente d'animaux au sein de foires et brocantes non spécialisées est une avancée législative, il est regrettable que la portée de la mesure soit limitée par la possibilité d'obtenir une dérogation qui risque pour certaines manifestations de devenir une habitude.

Le fait d'interdire la vente de chiots de moins de deux mois va dans le sens de la protection animale et de la prévention des troubles du comportement, il est surprenant que la cession à titre gratuit ne soit pas soumise à la même obligation. Le mode de cession n'a en effet rien à voir avec le fait qu'un chiot doit rester jusqu'à deux mois avec sa mère pour être équilibré.

Ainsi si les idées au départ étaient bonnes, il aurait été préférable de les exploiter complètement car la portée des mesures ainsi prises se trouve diminuée par certaines incohérences.

Le volet commerce et protection animale a apporté de nombreuses améliorations à la législation préexistante, pour exemple la possibilité pour les forces de police d'ouvrir une voiture avec un animal à l'intérieur, stationnant en plein soleil. Néanmoins, des incohérences persistent.

### E. Conséquences pour les vétérinaires

[4, 6, 32]

Les nouvelles mesures prises par la loi du 6 janvier ont des conséquences pour les vétérinaires. En effet, ceux-ci ont dans leur clientèle des chiens visés par la loi et ont une certaine responsabilité vis-à-vis des propriétaires, ils se retrouvent également responsables de l'application de certaines mesures comme la stérilisation.

Concernant la stérilisation des chiens dangereux, un formulaire CERFA (Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs) aurait permis une bonne lisibilité et une meilleure transparence. Cela aurait aussi permis de limiter les faux certificats. De plus, il risque d'être difficile de certifier de la stérilisation d'un chien *a posteriori* si on ne l'a pas personnellement réalisée. Lors de la réalisation d'un tel certificat, il serait préférable de le faire à la main et d'archiver un double en cas de mise en cause.

La stérilisation n'est pas toujours bien perçue par les propriétaires et peut s'avérer

difficile à faire respecter, même par les maîtres respectueux de la loi. Elle interrompt le cycle biologique normal. Certains considèrent que cela dénature le chien, qu'il s'agit d'une mutilation. Le prix n'est pas très incitatif non plus. La vasectomie peut être proposée et sera souvent moins mal perçue du fait de la préservation des gonades. Le problème est que cette technique peut être réversible, un spermogramme de contrôle doit être réalisé pour vérifier l'efficacité de la vasectomie.

Une question se pose pour les vétérinaires : que faire face à un chien appartenant à une des deux catégories et n'étant pas en règle. Le secret professionnel s'applique-t-il ? Il existe trois situations où le secret professionnel peut être levé : la révélation de sévices ou de privations à l'encontre d'un mineur ou d'une personne hors d'état de se protéger, la transmission au procureur, avec accord de la victime, d'éléments permettant de présumer de sévices sexuelles ou le témoignage en faveur d'une personne injustement détenue. On n'est donc pas dans l'une de ces situations, les gendarmes ou les policiers ne peuvent donc pas demander l'accès au fichier d'un vétérinaire afin de répertorier les chiens visés par la loi.

On peut cependant se demander si la responsabilité du vétérinaire peut être mise en cause pour non assistance à personne en danger en cas de problèmes déclenchés par un chien que le vétérinaire a estimé dangereux. En matière de responsabilité civile professionnelle, le vétérinaire peut être tenu pour responsable des dommages causés par un animal dans son cabinet ou si celui-ci a échappé à sa surveillance. Mais, elle ne s'exerce pas quand le chien est sous la garde de son maître même si le chien est sous traitement sauf si le traitement est notoirement de nature à augmenter le danger car il y a alors manquement à l'obligation de sécurité.

La seule obligation du vétérinaire, dans le cas où un chien ne serait pas en règle, est l'obligation d'information claire, loyale et intelligible, du propriétaire sur le danger que peut représenter son chien.

Les propriétaires mettent souvent des annonces pour la vente de chiots ou de chatons chez leur vétérinaire. Ces petites annonces sont dorénavant réglementées et doivent comporter un certain nombre d'informations comme le numéro de tatouage de la mère, le nombre de chiots dans la portée et leur inscription ou non au livre des origines françaises. Il est donc nécessaire d'en informer les clients désirant afficher une petite annonce.

Le vétérinaire doit donc correctement informer les propriétaires des obligations qui pèsent

sur eux mais ils n'ont pas à faire appliquer la loi. La rédaction des papiers d'identification et des certificats de stérilisation doit être soignée car en cas d'erreur ou de problème la responsabilité du vétérinaire pourrait être mise en cause.

#### F. Proposition de mesures pour la prévention des accidents liés aux chiens

[4]

Tout peut être amélioré et d'autres types de mesures peuvent permettre de prévenir les problèmes liés aux chiens. On peut jouer sur le suivi des chiens mordeurs, sur la sensibilisation des propriétaires, sur les conditions d'élevage. Debove [4] dans son mémoire en présente quelques unes qui ont le mérite d'être en accord avec la biologie et le comportement canin.

Pour permettre un meilleur suivi des chiens à problèmes, un enregistrement et une centralisation des incidents liés aux chiens peuvent être mis en place. Cela permettrait de mettre en évidence les chiens présentant une agressivité importante et responsable de plusieurs incidents et ainsi de pouvoir prescrire aux propriétaires des mesures permettant de limiter le danger qu'ils représentent.

Une gradation des peines en fonction des faits, du danger que représente le chien et de la responsabilité du propriétaire pourrait être mise en place. En effet, une agression au moyen d'un chien pour protéger un trafic ou pour racketter une personne semble plus grave qu'une morsure d'une personne rentrant dans un jardin sans faire attention au chien. La création de peines complémentaires telles que l'obligation de faire éduquer son chien par un professionnel ou de le faire traiter pourrait être envisagée.

La classification en vice rédhibitoire de troubles comportementaux dépendant des conditions d'élevage comme le syndrome de privation ou la dyssocialisation primaire permettrait une action en garantie pour les propriétaires.

Il est aussi possible de jouer sur la prévention. Au niveau des éleveurs, un manuel d'information sur l'élevage et l'influence de l'environnement sur le caractère du chien pourrait être créé et disponible auprès des clubs de race pour les éleveurs amateurs. Une visite sanitaire réglementaire permettrait de contrôler les conditions d'élevage chez les professionnels et les bonnes pratiques. Un label qualité assurerait des bonnes conditions d'élevage des chiots et chatons.

La sensibilisation du public peut aussi être un moyen de prévention des agressions et morsures par des campagnes d'information, par exemple au moyen de documents informatifs sur l'éducation et le comportement du chien remis au propriétaire lors d'une première visite chez le vétérinaire. Les enfants sont les victimes les plus fréquentes et une initiation à l'école permettrait de leur expliquer le comportement du chien et de leur apprendre ce qu'il ne faut pas faire en présence d'un chien. Les chiens présentent un risque pour les enfants au même titre que la route et la sexualité, deux sujets auxquels ils sont sensibilisés. L'un des messages les plus importants à faire passer aux parents est qu'on ne doit jamais laisser un enfant seul avec un chien, celui-ci ne comprenant pas son langage.

Ainsi ces mesures à caractère plutôt préventif ont le mérite de respecter le chien. Ces pistes de réflexion présentent un intérêt pour l'amélioration de l'intégration du chien dans la société et la prévention des accidents.

Il semble dommageable que le problème des morsures de chiens n'ait été traité que dans son volet : chiens utilisés à des fins d'intimidation ou délinquantes. La problématique des chiens susceptibles d'être dangereux n'a pas été considérée dans son entier et les mesures prises s'en trouvent de ce fait limitées. Si certaines mesures, notamment celles concernant la filière de l'animal de compagnie et la protection des animaux, ont amélioré le système législatif ; il est regrettable que la réflexion n'ait pas été poussée à son terme. La loi a également des conséquences pour les vétérinaires qui sont dans l'obligation d'informer leurs clients. Si cette loi n'est pas parfaite, il est intéressant de connaître le bilan réel de son application.

### **III. Bilan de la loi du 6 janvier 1999**

La loi du 6 janvier est critiquable, les mesures votées ne sont pas toujours en adéquation avec la réalité biologique et éthologique et soulèvent des problèmes d'application. De plus, comme toute loi, c'est son application qui fait son efficacité. Afin d'essayer de dresser un bilan de cette loi, son application par les pouvoirs publics sera détaillée. Afin de connaître la portée de la loi, l'évolution du nombre de morsures depuis la promulgation de la loi sera étudiée.

## A. Bilan de l'application de la loi

L'application de la loi par les forces de l'ordre et les pouvoirs publics peut être évaluée par l'étude du nombre de condamnations et par le bilan de la loi estimé par Mrs les sénateurs Lanier et Braye.

### 1. Nombre de condamnations de propriétaires de chiens dangereux

[39]

En 2002, à l'Assemblée Nationale, une question portant sur le nombre de condamnations de propriétaires de chiens dangereux a été posée par Mr le député Christian Estrosi au garde des sceaux.

Seules peuvent être quantifiées les condamnations entraînant une inscription sur le casier judiciaire, les délits punis d'une peine contraventionnelle ne peuvent être dénombrés. Ainsi, seuls les chiffres concernant le nombre de condamnations pour des délits relatifs à l'acquisition, la détention, la cession, l'importation et le dressage de chiens dangereux sont disponibles. Ce chiffre s'élève à 884 pour l'année 2000 et à 1070 pour l'année 2001.

La région parisienne est la plus concernée avec 54% des condamnations pour ce type de délits en 2000 et 35% pour l'année 2001. Cela confirme le fait que le phénomène pit-bull est un phénomène urbain et plutôt localisé à la capitale même si des condamnations ont eu lieu dans toute la France.

Mais ces chiffres ne donnent aucune idée du nombre d'agressions utilisant un chien comme une arme ou du nombre de morsures faites par des chiens dangereux, ni de l'efficacité réelle de la loi sur le sentiment d'insécurité ressenti par les citoyens.

### 2. Bilan réalisé par Mrs les sénateurs Lanier et Braye

Un bilan devait être réalisé au bout de deux ans et déposé à l'Assemblée Nationale et au sénat mais cela n'a pas été fait. Néanmoins, Mrs Braye et Lanier ont accepté de faire un bilan subjectif de cette loi quatre ans après.



Pour tous deux, la loi a été efficace. Mr Lanier [communication personnelle de septembre 2003] déclare : « Je crois qu'elle a eu une certaine efficacité sur les jeunes des quartiers réputés chauds qui se donnaient une volonté de puissance avec un chien puissant. » et ajoute : « A mon avis il faut que cette loi existe. C'était la solution de sagesse si nous ne voulions pas revenir éternellement sur le sujet et le fait qu'on ne revienne pas en ce moment sur le sujet prouve qu'il y a eu un apaisement ».

Mr Braye reconnaît [communication personnelle de septembre 2003] : « Moi, je vous donnerais un bilan très positif et, contrairement à la thèse que j'ai défendue qui n'était pas forcément très favorable à la loi, je suis obligé de reconnaître, pour en parler avec tous les acteurs de terrain, que actuellement, dans tous les quartiers difficiles, on ne voit quasiment plus de chiens de première catégorie, on entend plus parler des problèmes de bagarres entre pits. »

Ainsi, la loi semble avoir été efficace au moins sur le problème médiatique des molosses appartenant aux jeunes de banlieue. En effet, Mr Braye déclare [communication personnelle de septembre 2003] : « on s'aperçoit que, dans les banlieues, la plupart des gens avait des chiens qui n'étaient pas inscrits au LOF mais des chiens qui étaient issus de croisements [...] Donc, on a essayé de diminuer les élevages clandestins qui étaient extrêmement nombreux et étaient la source principale de chiens pour ces jeunes. »

Dans son plaidoyer, Mr Braye craignait que les délinquants ne se rabattent sur les chiens non visés par la loi mais selon lui finalement il semble que cela n'ait pas eu lieu.

Selon Mr Braye, l'efficacité de la loi est due au fait qu'il existait une volonté de lutter contre le problème [communication personnelle de septembre 2003] : « Je suis contraint de remarquer que, dès que l'on donne des outils aux forces de sécurité pour lutter contre un phénomène et qu'elles savent les utiliser, on obtiendra des résultats. Mais si vous mettez un bon outil à des gens qui ne veulent pas l'utiliser, on a des mauvais résultats. Il y avait une vraie sensibilisation des élus sur ce problème là, qui mettait la pression sur les forces de police. Ces outils leur ont permis d'améliorer considérablement les problèmes de terrain [...] ». Il dénonce l'attitude de certains magistrats tout en reconnaissant l'efficacité de leurs actions [communication personnelle de septembre 2003] : « Les procureurs, et on est bien placé pour le savoir dans les Yvelines, ont interprété de façon différente la loi. Chez nous, il y avait des secteurs difficiles : les procureurs monnaient ou échangeaient avec les délinquants, à qui on avait pris leur chien, le fait d'abandonner les poursuites s'ils acceptaient l'euthanasie de leur

animal. C'est vrai que c'est excessivement choquant de dire on euthanasie un animal parce qu'il appartient à un jeune délinquant qui a oublié de lui mettre sa muselière ou qui n'a pas fait l'effort de remplir les formalités en question. Mais, si vous mettez en place une politique et que vous voulez qu'elle soit efficace, il ne faut pas, justement, dans ces domaines là, rentrer dans les détails. »

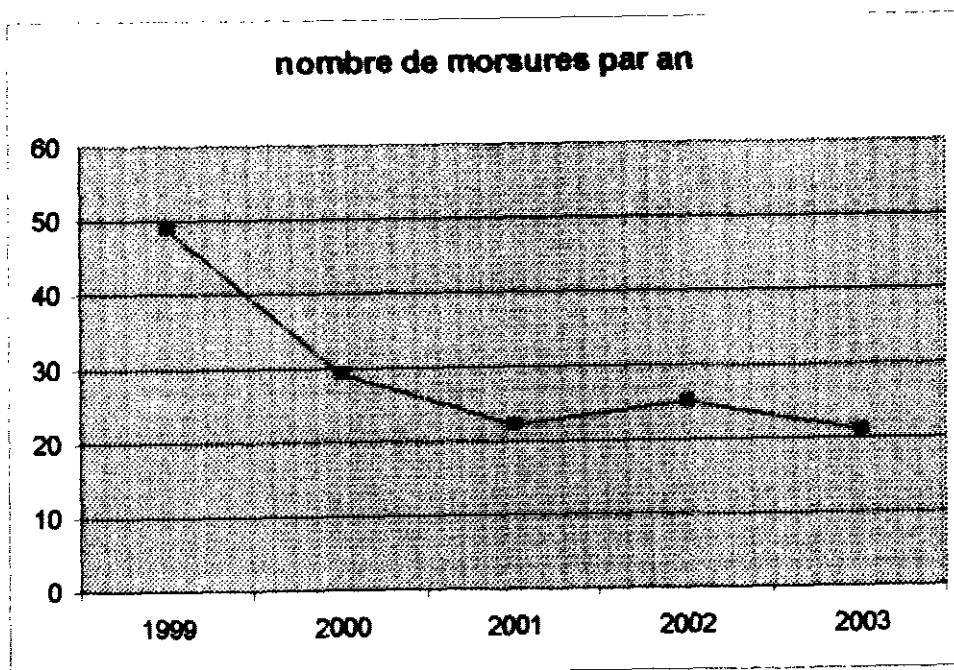
Apparemment pour ce problème, la fin a justifié les moyens. On peut se demander si une loi plus respectueuse de l'animal n'aurait pas été aussi efficace du moment qu'il existait une volonté politique de l'appliquer. Quand on lui demande son avis sur la loi votée, Mr Braye déclare [communication personnelle de septembre 2003] : « Je pense qu'on aurait pu avoir les mêmes résultats avec une loi qui aurait été plus respectueuse de l'animal ».

La loi a été mise en application du fait de la forte volonté politique d'agir sur le problème des chiens dangereux. Il y a eu un certain nombre de condamnations surtout à Paris. Le gouvernement voulait agir sur les chiens possédés par les jeunes des cités, il s'en est donné les moyens sous couvert d'une loi sur l'animal de compagnie.

## **B. Bilan sur l'évolution du nombre de morsures**

Apparemment, la loi du 6 janvier 1999 a permis de lutter contre l'utilisation à des fins d'agressions des chiens notamment dans les quartiers dits difficile. Mais, on peut se demander si elle a permis de diminuer le nombre de morsures de chiens et ce quelque soit la race ?

La recherche menée à l'Hôpital Nord de St Etienne, donne une idée de l'évolution du nombre de morsures d'enfants depuis 1999 [figure 3]. Cependant, l'interprétation des données doit être faite avec précaution. En effet, l'étude n'a porté que sur un seul hôpital dans une seule ville ce qui n'est pas très représentatif mais permet de se faire une idée.



**Figure 3 : Nombre de morsures d'enfants par an, graphique obtenu à partir des résultats d'une recherche effectuée au service de consultation chirurgicale pédiatrique de l'Hôpital Nord à St Etienne**

Entre 1999 et 2000, on observe une diminution de 40,8 %. A partir de l'année 2000, le nombre de morsures reste assez stable. Cette diminution peut-elle s'expliquer par la promulgation de la loi. On peut seulement avancer des hypothèses :

- le battage médiatique autour des attaques de chiens a fait prendre conscience du danger aux parents,
- la loi de part les mesures prises à l'encontre des chiens dits dangereux a permis cette diminution, c'est-à-dire que 40,8% des morsures étaient dues aux chiens visés par la loi,
- l'année 1999 est une année exceptionnelle en ce qui concerne le nombre de morsures.

Une étude plus approfondie et plus élargie permettrait de répondre à cette question, les données recueillies ne sont pas suffisantes. Mais, il me semble difficile de mettre la diminution du nombre de morsures uniquement sur le compte de la loi, celle-ci étant axée sur certains types de chiens.

La loi a été efficace sur la détention de chiens de type molossoïde par des jeunes des cités et sur l'utilisation à des fins d'intimidation de ces chiens. Les médias sont passés à autre chose : inondation, guerre et les accidents liés aux chiens ne font plus la une des journaux écrits comme télévisés. Seulement les morsures en France restent l'un des accidents ménagers les plus importants et l'impact de la loi sur leur nombre est probablement limité. Des campagnes de prévention pour faire prendre conscience aux gens que tout chien peut mordre et présenter un danger surtout pour les enfants en bas âge, pourrait être mises en place.



## Conclusion

Un chien dangereux peut être défini comme un chien susceptible, de part ses caractéristiques comportementales, de mettre en péril l'intégrité physique d'un être humain voire d'un autre chien ou d'un autre animal. Les capacités physiques du chien sont un facteur aggravant du danger qu'il peut représenter car la morsure infligée est d'autant plus grave que la force musculaire du chien est importante.

Si la génétique a une influence certaine dans le comportement du chien, l'environnement du chiot pendant les premiers mois de sa vie et l'éducation qui lui sera donnée ont un rôle prépondérant. Ainsi, tout chien peut devenir dangereux soit par méconnaissance du monde canin et des mauvaises conditions d'élevage, soit par malveillance.

Dans le volet sur les animaux potentiellement dangereux de la loi du 6 janvier 1999, le parti a été pris d'éliminer certaines races considérées par les législateurs comme les plus dangereuses, de soumettre à déclaration la possession de chiens d'attaque et de chiens de garde et de défense et de limiter leur accès aux lieux publics. Les races visées par la loi sont les pit-bulls, les boerbulls, les tosas, les american staffordshire terriers et les rottweillers.

La loi a été efficace. On ne parle presque plus des accidents liés à des pit-bulls ou à des rottweillers. Ces chiens semblent être moins utilisés pour intimider, combattre ou à des fins délinquantes. Mais le problème des morsures de chiens et des chiens dangereux n'est pas réglé. En effet, la loi ne prend pas en compte les morsures les plus fréquentes celles faites par le chien de la famille ou celui du voisin qui n'est pas un pit-bull.

Certaines mesures contenues dans cette loi notamment celles concernant la protection animale sont une réelle avancée législative. Il est cependant dommage que toutes les idées n'aient pas été menées jusqu'au bout et que le problème des chiens susceptibles d'être dangereux n'ait pas été traité dans son ensemble mais seulement dans sa partie médiatique.

Un travail portant sur des mesures préventives du problème des agressions canines permettrait d'améliorer la loi actuelle. Les pistes de réflexion comme la prévention dans les élevages, l'information par le biais des vétérinaires, des campagnes de sensibilisation sur le danger que peut représenter un chien, pourraient être intéressantes à approfondir.

**Le Professeur responsable  
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon**

**Vu : Le Directeur  
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon**

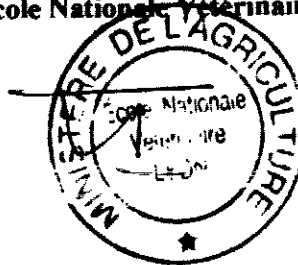
*C. G. G. G.*  
~~Le Président de la thèse~~  
**CHU HÔPITAUX de St. ETIENNE**  
**Hôpital NORD**  
**Service Radiologie**  
**Pr. CH. VEYRET**

**Vu et permis d'imprimer**

Lyon, le

*[Signature]*  
**Pour le Président de l'Université,  
Le Président du Comité de Coordination des Etudes Médicales,**

**Pr D. VITALE DURAND**





## **Bibliographie**



- 1) Bécart-Robert A., Lemette E., Tournel G., Lestavel P., Hédouin V. et Gosset D (page consultée le 09/11/2003). *Morsures de chien chez le vivant : étude prospective sur 18 mois* [en ligne]. Adresse URL : <http://www.smlc.asso.fr/smlc/manifscient/crcongres/abstrasb.html>
- 2) Bourdin M. (1994) *Les différentes formes d'agression chez le chien*. L'action vétérinaire, 1286, 13-17
- 3) De Meester R. (2001). *L'évaluation du chien dangereux : une technique juridique supplémentaire*, Mémoire pour l'obtention du diplôme de vétérinaire comportementaliste des écoles vétérinaires, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, 2001, 42 p.
- 4) Debove C. (2000) *Loi du 6 janvier 1999 : étude relative aux chiens dangereux*, Mémoire pour l'obtention du diplôme de vétérinaire comportementaliste des écoles vétérinaires, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, 57 p. + annexes
- 5) Dehasse J. (2002a) *Génétique et comportement chez le chien*. Le point vétérinaire, 224, 10-11
- 6) Dehasse J. (2002b) *Le chien agressif*, Publibook, Paris, 326
- 7) Dehasse J. (page consultée le 09/11/2003). *Génétique et comportement* [en ligne]. Adresse URL : <http://www.joeldehasse.com/a-francais/genetique.html>
- 8) Ezvan O. (2001) *Existe-t-il des races de chiens qui soient de façon innée gentilles ou agressives ?* Le point vétérinaire, 219, 11
- 9) Fred (page consultée le 14/06/2004). *L'amstaff et le LOF* [en ligne]. Adresse URL : <http://www.amatstaff.com/index.php3?page=lof>
- 10) Gasparini S. (2002) : *Contribution à l'étude de l'american bull terrier*, Thèse de doctorat vétérinaire, Université P. Sabattier, Toulouse, 104 p.
- 11) Girard C. (2003) *Agressivité chez le chien : données de base sur l'origine, le diagnostic, le traitement et la prévention de ce trouble du comportement dans l'espèce canine* Thèse de doctorat vétérinaire, Université Claude Bernard, Lyon, 109 p. + annexes
- 12) Hunthausen W. et Seksel K. (2002) *Preventive behavioural medicine in dogs*. In: Herwitz D-F., Mills D-S. ET Heath S. (Eds). *Manual of canine and feline behavioural medicine*, BSAVA, Quedgeley, 49-60

- 13) Leloup L-M-T. (1999) *L'agressivité du chien envers l'homme : cause, diagnostic et traitement*. Thèse de doctorat vétérinaire, Université P. Sabatier, Toulouse, 84p. + annexes
- 14) Mertens P. A. (2002) *Canine aggression in dogs*. In: Herwitz D-F., Mills D-S. et Heath S. (Eds). *Manual of canine and feline behavioural medicine*, BSAVA, Quedgeley, 195-216
- 15) Michaux J.C. (page consultée le 29/08/2003). *L'animal et le citoyen : rapport au ministre de l'agriculture et de la pêche* [en ligne] ; adresse URL :   
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/brp/notices/954085500.shtml>
- 16) Neveux M. (page consultée le 09/11/2003). *Deux morsures sur trois mettent en cause un animal familier* [en ligne]. Adresse URL :   
<http://perso.wanadoo.fr/cynologie/site%20Eleveur%20II/dossier-comportement/Bich...>
- 17) Pageat P. (1990). *Sémiologie en pathologie comportementale canine 1<sup>ère</sup> partie*, Le point vétérinaire, vol n°22, n° 128, 5-13
- 18) Pageat P. (1990). *Sémiologie en pathologie comportementale canine 2<sup>ème</sup> partie*, Le point vétérinaire, vol n°22, n° 129, 17-27
- 19) Pageat P. (1991). *Produire et commercialiser des chiots équilibrés : prévention des pathologies comportementales*. In : *La vente du chiot*, ENVA, 16-17 mars 1991, Société Française de Cynotechnie, Toulouse, 1-12
- 20) Pageat P. (1995). *Pathologie du comportement du chien*, Edition du point vétérinaire, Maisons-Alfort, 382 p.
- 21) Pagniez V. (2001), *Les chiens susceptibles d'être dangereux*. Personnel Soignant n°2-supplément PMCAC n°4, 36, 23-28
- 22) Queinnec G. (1988). *Génétique et caractère*. In : *génétique et élevage canin*, ENVT, 3-4 juin 1988, Société Française de Cynotechnie, Toulouse, 145-168
- 23) Queinnec G. (1994). *Le comportement social du chien*, ENVT, 29-30 octobre 1994, Société Française de Cynotechnie, Toulouse, 443 p.
- 24) Reisner I. (1995) *Traitement de l'agressivité du chien*. *Veterinary international*, 2, 28-40
- 25) Reisner I. (2002) *An overview of aggression in dogs*. In: Herwitz D-F., Mills D-S. et Heath S. (Eds). *Manual of canine and feline behavioural medicine*, BSAVA, Quedgeley, 181-194

- 26) Rossant L. et Rossant-Lumbroso J. (page consultée le 09/11/2003). *Epidémiologie des morsures de chien* [en ligne]. Adresse URL : [http://www.doctissimo.fr/html/sante/encyclopedie/sa\\_1248\\_morsures\\_chien04.html](http://www.doctissimo.fr/html/sante/encyclopedie/sa_1248_morsures_chien04.html)
- 27) Samaille J-P. (1995), *Dimensions sociales et légales de l'agressivité canine*. L'action vétérinaire, 1336, 25-27
- 28) Sarre G. (page consultée le 03/09/2003). *Les mesures à prendre pour réglementer la vente, la possession et l'usage des chiens d'attaque*, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/974072071/0000.html>
- 29) Shepherd K. (2002) *Development of behaviour, social behaviour and communication in dogs*. In: Herwitz D-F., Mills D-S. et Heath S. (Eds). *Manual of canine and feline behavioural medicine*, BSAVA, Quedgeley , 8-20
- 30) Surget Y. (1983). *Génétique du comportement*. In : *Génétique et élevage canin*, ENVT, 3-4 juin 1988, Société Française de Cynotechnie, Toulouse, 303-327
- 31) Téroni E. et Cattet J. (page consultée le 09/11/2003). *Morsures statistiques* [en ligne]. Adresse URL : <http://www.chien.com/divers/morsures.html>
- 32) Toutain L. (2000). *Les chiens dangereux et la loi du 6 janvier 1999*, Thèse de doctorat vétérinaire, faculté de médecine de Nantes, 333 p.
- 33) Voith J-L. (1984): *Behavioural Problems*, In: Chandler EA, Sutton JB, Thompson DJ (EDS). *Canine medicine and therapeutics*, 2nd edition, Blackwell Scientific Publications, Oxford, 520-530
- 34) Anonyme (page consultée le 04/09/2003). *Chien dangereux et méchant maître*, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.ipsos.fr/CanalIpsos/articles/488.asp?rubId=488>

#### Textes officiels

- 35) *Arrêté du 27 avril 1999*. Journal Officiel de la République Française n° 302, 30 décembre 1999, p. 19839
- 36) *Décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999*. Journal Officiel de la République Française n° 101, 30 avril 1999, p. 6499
- 37) *Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux*, Journal officiel de la République Française, 7 janvier 1999, pp. 327-334

Rapports de l'Assemblée Nationale et du Sénat

- 38) Assemblée Nationale (page consultée le 14/06/2004). *M. George Sarre* [en ligne]  
Adresse URL : [http://www.assemblee-nat.fr/tribun/fiches\\_id/2683.asp](http://www.assemblee-nat.fr/tribun/fiches_id/2683.asp)
- 39) Assemblée Nationale (page consultée le 14/06/2004). *Questions à l'Assemblée Nationale* [en ligne]. Adresse URL : [http://www.questions.assemblee-nationale.fr/search97cgi/s97\\_cgi.exe](http://www.questions.assemblee-nationale.fr/search97cgi/s97_cgi.exe)
- 40) Assemblée Nationale (page consultée le 21/08/2003). *N° 910, projet de loi modifié par le Sénat relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux*, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.assemblee-nat.fr/projets/10910.asp>
- 41) Assemblée Nationale (page consultée le 25/08/2003). *Animaux dangereux - nouvelle lecture-(procédure d'examen simplifiée)* [en ligne]. Adresse URL : <http://www.assemblee-nationale.fr/cra/1998-1999/98120921.asp>
- 42) Assemblée Nationale (page consultée le 25/08/2003). *N°1207 rapport au nom de la commission de la production et des échanges en nouvelle lecture, sur le projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, par M. George Sarre, Député* [en ligne]. Adresse URL : <http://www.assemblee-nat.fr/rapports/r1207.asp>
- 43) Assemblée Nationale (page consultée le 25/08/2003). *N°952 rapport fait au nom de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux par M. George Sarre* [en ligne].  
Adresse URL : <http://www.assemblee-nat.fr/rapports/r0952.asp>
- 44) Assemblée Nationale (page consultée le 25/08/2003). *N°1199 rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux* [en ligne]. Adresse URL : <http://www.assemblee-nat.fr/rapports/r1199.asp>
- 45) Assemblée Nationale (page consultée le 29/08/2003). *N°1285.- projet de loi modifié par le Sénat en nouvelle lecture relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux* [en ligne]. Adresse URL : <http://www.assemblee-nat.fr/projets/pl1285.asp>
- 46) Assemblée Nationale (page consultée le 29/08/2003). *Projet de loi n° 1185 modifié par le Sénat en deuxième lecture relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux* [en ligne]. Adresse URL : <http://www.assemblee-nat.fr/projets/pl1185.asp>

- 47) Assemblée Nationale (page consultée le 29/08/2003) *Projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux* [en ligne]. Adresse URL : <http://www.assemblee-nat.fr/ta/ta0160.asp>
- 48) Assemblée Nationale (page consultée le 29/08/2003). *Séance du 22 décembre 1998, animaux dangereux et errants Discussion, en lecture définitive, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi* [en ligne]. Adresse URL : <http://www.assemblee-nationale.fr/cri/leg11/html/19990128.asp>
- 49) Sénat (page consultée le 21/08/2003). *PJL animaux dangereux, Braye (Dominique), rapport 48 (98-99)- commission des affaires économiques* [en ligne]. Adresse URL : <http://www.senat.fr/rap/198-048/198-048.html>
- 50) Sénat (page consultée le 21/08/2003). *Séance du 19 mai 1998, animaux dangereux et protection des animaux, adoption d'un projet de loi*, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.senat.fr/seances/s199805/s19980519/sc19980519019.html>
- 51) Sénat (page consultée le 22/09/2003). *PJL relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, Braye (Dominique) rapport 429 (97-98)- commission des affaires économiques*, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.senat.fr/rap/197-429.html>
- 52) Sénat (page consultée le 26/08/2003). *Animaux dangereux, pitbull, M. Lucien Lanier, Sénateur, avis 431 – 1997-1998 – commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*, [en ligne]. Adresse URL : [http://pm.vallauris.free.fr/comission\\_des\\_lois\\_CHIENSdangereux.html](http://pm.vallauris.free.fr/comission_des_lois_CHIENSdangereux.html)
- 53) Sénat (page consultée le 29/08/2003). *PJL relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, examen des articles* [en ligne]. Adresse URL : <http://www.senat.fr/rap/198-115/198-115.html>
- 54) Sénat (page consultée le 29/08/2003). *Projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux*, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.senat.fr/leg/98-TA124.html>
- 55) Sénat (page consultée le 29/08/2003). *Séance du 10 novembre 1998, animaux dangereux et errants, adoption d'un projet de loi en deuxième lecture* [en ligne]. Adresse URL : <http://www.senat.fr/seances/s199811/s19981110/sc19981110010.html>

## **Annexes**

## Annexe I : loi du 06 janvier 1999

LOI no 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Chapitre Ier

#### Des animaux dangereux et errants

#### Article 1er

L'article 211 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 211. - Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

« En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

« Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article 213-4.

« Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en oeuvre des dispositions du présent article. En cas d'urgence, cette formalité n'est pas exigée et les pouvoirs du maire peuvent être exercés par le préfet. »

#### Article 2

Sont insérés, après l'article 211 du code rural, neuf articles, 211-1 à 211-9, ainsi rédigés :

« Art. 211-1. - Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles 211-2 à 211-5, sans préjudice des dispositions de l'article 211, sont répartis en deux catégories :

« - première catégorie : les chiens d'attaque ;

« - deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.

« Art. 211-2. - I. - Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article 211-1 :

« - les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

« - les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;

« - les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin no 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;

« - les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article 211-3.

« II. - Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le fait de détenir un chien appartenant à la première ou la deuxième catégorie mentionnées à l'article 211-1, en contravention avec l'interdiction édictée au I du présent article.

« Art. 211-3. - I. - Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article 211-2, la détention de chiens mentionnés à l'article 211-1 est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Cette déclaration doit être à nouveau déposée chaque fois à la mairie du nouveau domicile.

« II. - Il est donné récépissé de cette déclaration par le maire lorsque y sont jointes les pièces justifiant :

« - de l'identification du chien conforme à l'article 276-2 ;

« - de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

« - pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal ;

« - dans des conditions fixées par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient l'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.

« III. - Une fois la déclaration déposée, il doit être satisfait en permanence aux conditions énumérées au II.

« Art. 211-4. - I. - L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au troisième alinéa de l'article 213-7, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 sont interdites.

« II. - La stérilisation des chiens de la première catégorie est obligatoire. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire.

« III. - Le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au troisième alinéa de l'article 213-7, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des peines prévues au premier alinéa.

« Les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des personnes physiques :

« 1o La confiscation du ou des chiens concernés, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;

« 2o L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du même code.

« Art. 211-5. - I. - L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

« II. - Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.



« III. - Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article 211.

« Art. 211-6. - I. - Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

« Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité peuvent exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et acquérir des objets et des matériels destinés à ce dressage. Il en est de même pour les responsables des activités de sélection canine mentionnées à l'alinéa précédent. Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative aux candidats justifiant d'une aptitude professionnelle.

« L'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, par des personnes non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant est interdite. Le certificat de capacité doit être présenté au vendeur avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mise à la disposition des autorités de police et des administrations chargées de l'application du présent article quand elles le demandent.

« II. - Le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant, ou de les utiliser, en dehors des activités mentionnées au premier alinéa du I est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés.

« Le fait, pour une personne physique, d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné au I est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés ainsi que des objets ou matériels qui ont servi au dressage.

« Le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné au I est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. La peine complémentaire de confiscation des objets ou du matériel proposés à la vente ou à la cession est également encourue.

« Art. 211-7. - Les dispositions des articles 211-2 à 211-6 ne s'appliquent pas aux services et unités de la police nationale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens.

« Art. 211-8. - La procédure de l'amende forfaitaire figurant aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-3 du code de procédure pénale est applicable en cas de contravention aux dispositions des articles 211-3 et 211-5.

« Art. 211-9. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des articles 211 à 211-6. »

### Article 3

I. - Le I de l'article 10 de la loi no 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi no 48-1360 du 1er septembre 1948 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est licite la stipulation tendant à interdire la détention d'un chien appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 du code rural. »

II. - Dans le II du même article, après le mot : « article », sont insérés les mots : « , à l'exception de celles du dernier alinéa du I, ».

### Article 4

Il est inséré, dans l'intitulé du titre II du livre II du code rural, après les mots : « des animaux domestiques », les mots : « et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ».

### Article 5

Il est inséré, après l'article 212 du code rural, un article 212-1 ainsi rédigé :

« Art. 212-1. - Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien.

« Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du gardien.

« A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier. »

#### Article 6

L'article 213 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 213. - Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles 213-4 et 213-5.

« Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

#### Article 7

L'article 213-1 A du code rural est abrogé.

#### Article 8

Il est inséré, après l'article 213-2 du code rural, quatre articles, 213-3 à 213-6, ainsi rédigés :

« Art. 213-3. - Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles 213-4 et 213-5, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

« Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

« La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses au titre de l'article 214 est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article 215-8, désigné par le gestionnaire de la fourrière. La rémunération de cette surveillance sanitaire est prévue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 215-8.

« Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

« Art. 213-4. - 1. - Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article 276-2 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

« A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

« II. - Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

« III. - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

« Art. 213-5. - 1. - Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article 276-2. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

« Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article 213-4.

« II. - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

« Art. 213-6. - Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article 276-2, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

« La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article 211 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

« Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles 232 à 232-6, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

## Article 9

Il est inséré, après l'article 99 du code de procédure pénale, un article 99-1 ainsi rédigé :

« Art. 99-1. - Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article 283-5 du code rural, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet et qu'il désigne, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

« Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

« Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre d'accusation dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

« Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était

propriétaire de l'animal au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une requête tendant à la restitution de l'animal

« Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe. »

#### Article 10

Il est inséré, après le chapitre III du titre II du livre II du code rural, un chapitre IV ainsi rédigé

#### « Chapitre IV

« Des mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

« Art. 213-7. - Les mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont fixées à l'article 99-1 du code de procédure pénale, ci-après reproduit :

« "Art. 99-1. - Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article 283-5 du code rural, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction, ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction, peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet et qu'il désigne jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

« "Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui, peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

« "Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre d'accusation dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

« "Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une requête tendant à la restitution de l'animal.

« "Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe." »

#### Article 11

Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi un rapport dressant un bilan sur la portée de cette loi concernant les deux catégories de chiens mentionnées à l'article 211-1 du code rural.

#### Chapitre II

De la vente et de la détention  
des animaux de compagnie

#### Article 12

L'article 276-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 276-2. - Tous les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre de l'agriculture. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de quatre mois et nés après la promulgation de la loi no 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. L'identification est à la charge du cédant.

« Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

« Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues et adaptées à des espèces animales non domestiques protégées au titre des articles L. 211-1 et L. 212-1. La liste de ces espèces et les modalités d'identification sont établies par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et chargé de l'environnement »

#### Article 13

L'article 276-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 276-3. - I. - Au titre du présent code, on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

« II. - Au titre du présent code, on entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourmière à l'issue des délais de garde fixés aux articles 213-3 et 213-4, soit donnés par leur propriétaire.

« III. - Au titre du présent code, on entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an.

« IV. - La gestion d'une fourmière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

« - font l'objet d'une déclaration au préfet ;

« - sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

« - ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.

« Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

« Les établissements où s'exerce le toilettage des chiens et des chats sont soumis aux dispositions figurant aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe.

« V. - Les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au III, détiennent plus de neuf chiens sevrés doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux.

« VI. - Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

« La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.

« Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Article 14

L'article 276-4 actuel du code rural devient l'article 276-6

#### Article 15

Il est inséré, après l'article 276-3 du code rural, un article 276-4 ainsi rédigé :

« Art. 276-4. - La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

« Des dérogations exceptionnelles pour des ventes précises et circonscrites dans le temps sur une ou plusieurs périodes prédéfinies et en des lieux précis peuvent être accordées par le préfet à des commerçants non sédentaires pour la vente d'animaux de compagnie dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux.

« L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département et de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale. »

#### Article 16

Il est inséré, après l'article 276-4 du code rural, un article 276-5 ainsi rédigé :

« Art. 276-5. - I. - Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article 276-3 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

« - d'une attestation de cession ;

« - d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.

« La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

« Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

« II. - Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

« III. - Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

« IV. - Toute cession à titre onéreux d'un chien ou d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article 276-3, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

« V. - Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification prévu à l'article L. 324-11-2 du code du travail ou, si son auteur n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 du même code, mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée.

« Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture. »

#### Article 17

Il est inséré, après l'article 276-6 du code rural, un article 276-7 ainsi rédigé :

« Art. 276-7. - Sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 276-4 (premier alinéa), 276-5 et 276-6 et des textes pris pour leur application :

- « - les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans les conditions prévues au code de procédure pénale ;
- « - les agents cités aux articles 283-1 et 283-2 du présent code ;
- « - les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes agissant dans les conditions prévues aux articles L. 215-3 et L. 217-10 du code de la consommation et dans les lieux où s'exercent les activités visées au IV de l'article 276-3, au premier alinéa de l'article 276-4 et à l'article 276-5 ;
- « - les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche »

#### Article 18

Il est inséré, après l'article 276-7 du code rural, cinq articles 276-8 à 276-12 ainsi rédigés :

« Art. 276-8. - Lorsqu'un des agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 constate un manquement aux dispositions de l'article 276-3 et aux règlements pris pour son application, à la police sanitaire des maladies contagieuses, aux règles relatives aux échanges intracommunautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants ainsi qu'aux règles d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire, le préfet met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'il détermine et l'invite à présenter ses observations dans le même délai. Il peut aussi suspendre ou retirer provisoirement ou définitivement le certificat de capacité.

« Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction.

« Pendant la période de suspension de l'activité, l'intéressé est tenu d'assurer l'entretien des animaux qu'il détient.

« Art. 276-9. - Est puni de 50 000 F d'amende :

« 1o Le fait, pour toute personne gérant un refuge ou une fourrière ou exerçant l'une des activités visées à l'article 276-3, en méconnaissance d'une mise en demeure prononcée en application de l'article 276-8 :

« - de ne pas avoir procédé à la déclaration prévue au IV de l'article 276-3 ;

« - de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour les animaux ou de ne pas les utiliser ;

« - de ne pas être titulaire d'un certificat de capacité, ou de ne pas s'assurer qu'au moins une personne en contact avec les animaux, dans les lieux où s'exercent les activités, est titulaire d'un certificat de capacité ;

« 2o Le fait, pour tout détenteur de plus de neuf chiens sevrés visés au V de l'article 276-3, de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux, malgré la mise en demeure prononcée en application de l'article 276-8.

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage et la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« - l'affichage ou la diffusion ordonnés dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Art. 276-10. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. L'exploitant encourt également la peine complémentaire prévue au 11o de l'article 131-6 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal .

« - la peine prévue au 4o de l'article 131-39 du code pénal

« Art. 276-11. - La procédure de l'amende forfaitaire figurant aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-3 du code de procédure pénale est applicable en cas de contraventions aux dispositions des articles 276 à 276-12.

« Art. 276-12 - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles 276-1 à 276-8 »

### Chapitre III

#### Du transport des animaux

#### Article 19

L'article 277 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 277. - I. - Toute personne procédant, dans un but lucratif, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, au transport d'animaux vivants doit recevoir un agrément délivré par les services vétérinaires placés sous l'autorité du préfet. Ceux-ci s'assurent que le demandeur est en mesure d'exécuter les transports dans le respect des règles techniques et sanitaires en vigueur ainsi que des règles concernant la formation des personnels.

« II. - Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait de transporter des animaux sans détenir l'agrément prévu au I. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délivrance, de suspension ou de retrait de l'agrément et les règles applicables au transport des animaux vivants. »

### Chapitre IV

#### De l'exercice des contrôles

#### Article 20

L'article 283-5 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 283-5. - I. - Pour l'exercice des inspections, des contrôles et des interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles 276 à 283 et des textes pris pour leur application, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 :

« 1o Ont accès aux locaux et aux installations où se trouvent des animaux à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours ;

« 2o Peuvent procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle. Si la visite des véhicules a lieu entre le coucher et le lever du soleil dans tout autre lieu qu'un des postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4, ces fonctionnaires et agents doivent être accompagnés par un officier ou un agent de police judiciaire ;

« 3o Peuvent faire procéder, en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, à l'ouverture de tout véhicule stationné en plein soleil lorsque la vie de l'animal est en danger ;



« 4o Peuvent recueillir sur convocation et sur place les renseignements propres à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie

« II. - Dans le cadre de la recherche des infractions aux dispositions des articles 276 à 283 et des textes pris pour leur application, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer.

« III. - Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les trois jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également transmise, dans le même délai, à l'intéressé

« IV. - Si, au cours des contrôles mentionnés aux I et II, il apparaît que des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité font l'objet de mauvais traitements, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 dressent un procès-verbal qu'ils transmettent au procureur de la République dans les conditions mentionnées au III. En cas d'urgence, ces fonctionnaires et agents peuvent ordonner le retrait des animaux et les confier à une fondation ou une association de protection des animaux jusqu'au jugement ; il en est fait mention dans le procès-verbal.

« V. - Les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 sont habilités à procéder ou à faire procéder, de jour comme de nuit, à l'abattage, au refoulement ou au déchargement immédiat, à l'hébergement, à l'abreuvement, à l'alimentation et au repos des animaux lors des contrôles effectués dans les postes d'inspection frontalière mentionnés à l'article 275-4. Les frais induits par ces mesures sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange. »

#### Article 21

Il est inséré, après l'article 283-6 du code rural, un article 283-7 ainsi rédigé :

« Art. 283-7. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait d'entraver l'exercice des fonctions des agents habilités en vertu des articles 283-1 et 283-2. »

#### Chapitre V

#### Dispositions diverses

#### Article 22

Les trois premiers alinéas de l'article 521-1 du code pénal sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention d'un animal, à titre définitif ou non. »

#### Article 23

Sont admis dans les écoles nationales vétérinaires en 1998 les candidats dont les noms figurent dans l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 13 août 1998 portant admission par ordre de mérite dans les écoles nationales vétérinaires en 1998.

Les candidats des concours A, A 1 et A 2 dont le nom ne figure pas sur l'arrêté du 13 août 1998 mais qui ont obtenu une note égale ou supérieure à la plus faible note des admis au titre de cet arrêté, toutes catégories des concours A, A 1 et A 2 confondues, sont également admis selon leur ordre de mérite dans la limite d'une moitié à compter de la rentrée 1999 et de l'autre moitié à la rentrée 2000.

Les candidats n'ayant vocation à être admis qu'à compter de la rentrée 2000 peuvent exceptionnellement être autorisés à se présenter aux épreuves du concours A de l'année 1999, quel que soit le nombre de leurs présentations antérieures.

Sans préjudice des résultats qu'ils obtiendront à ce titre, ils conserveront en tout état de cause le bénéfice de leur admission pour la rentrée 2000.

Un rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche relatif à la clarification et à la simplification des procédures d'admission au concours d'accès aux écoles vétérinaires sera admis au Parlement dans les quatre mois suivant la publication de la présente loi.

#### Article 24

Le premier alinéa de l'article 524 du code civil est ainsi rédigé :

« Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. »

#### Article 25

L'article 528 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 528. - Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère. »

#### Article 26

Le début du premier alinéa de l'article 285 du code rural est ainsi rédigé : « Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil... (le reste sans changement). »

#### Article 27

L'article 285-3 du code rural est abrogé.

#### Article 28

Pour les départements d'outre-mer, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les adaptations nécessaires aux dispositions applicables aux chiens et aux chats non identifiés trouvés errants ou en état de divagation.

#### Article 29

Conformément à l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, les compétences dévolues au maire en application des articles 211, 211-3, 212-1, 213 et 213-6 du code rural sont, à Paris, exercées par le préfet de police et les formalités devant être accomplies en mairie doivent l'être à la préfecture de police.

#### Article 30

Les articles 211-2, 211-3 et 277 nouveaux du code rural ainsi que les dispositions figurant au quatrième alinéa du IV de l'article 278-3 entreront en vigueur le premier jour du sixième mois après la promulgation de la présente loi.

L'article 211-6 nouveau du code rural et le II de l'article 211-4 entreront en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1999

Jacques Chirac

Par le Président de la République .

Le Premier ministre.

Lionel Jospin

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Martine Aubry

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Elisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Dominique Strause-Kahn

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

(1) Travaux préparatoires : loi no 99-5.

Assemblée nationale :

Projet de loi no 772 ;

Rapport de M. Georges Sarre, au nom de la commission de la production, no 826 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 22 avril 1998.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, no 409 (1997-1998) ;

Rapport de M. Dominique Braye, au nom de la commission des affaires économiques, no 429 (1997-1998) ;

Avis de M. Lucien Lanier, au nom de la commission des lois, no 431 (1997-1998) ;

Discussion et adoption le 19 mai 1998.

**Assemblée nationale**

Projet de loi, modifié par le Sénat, no 910 .

Rapport de M. Georges Sarre, au nom de la commission de la production, no 952 .

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 16 juin 1998.

**Sénat :**

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, no 509 (1997-1998) ;

Rapport de M. Dominique Braye, au nom de la commission des affaires économiques, no 48 (1998-1999) ,

Discussion et adoption le 10 novembre 1998.

**Assemblée nationale :**

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, no 1185 ;

Rapport de M. Georges Sarre, au nom de la commission mixte paritaire, no 1199 ;

**Sénat :**

Rapport de M. Dominique Braye, au nom de la commission mixte paritaire, no 64 (1998-1999).

**Assemblée nationale :**

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, no 1185 ;

Rapport de M. Georges Sarre, au nom de la commission de la production, no 1207 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 9 décembre 1998.

**Sénat :**

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, no 111 (1998-1999) ;

Rapport de M. Dominique Braye, au nom de la commission des affaires économiques, no 115 (1998-1999) ;

Discussion et adoption le 22 décembre 1998.

**Assemblée nationale :**

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, no 1285 ;

Rapport de M. Georges Sarre, au nom de la commission de la production, no 1287 ;

Discussion et adoption en lecture définitive (procédure d'examen simplifiée) le 22 décembre 1998.

**Annexe II : Décret no 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du code rural**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 411-2 ;

Vu l'ordonnance no 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu la loi no 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret no 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

Vu l'avis du Conseil national des assurances (Commission de la réglementation) en date du 8 juillet 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Chapitre Ier

Dispositions relatives à l'application  
de l'article 211 du code rural

Art. 1er. - I. - Le lieu de dépôt adapté mentionné à l'article 211 du code rural est :

a) Pour les animaux appartenant à des espèces domestiques, un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de l'espèce. Le lieu de dépôt peut être une fourrière au sens de l'article 213-3 du code rural. Il doit être gardé ou surveillé dans les conditions définies au II de l'article 4 du décret no 97-46 du 15 janvier 1997 susvisé ;

b) Pour les animaux appartenant à des espèces non domestiques, un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux vivants régi par les dispositions du chapitre III du titre Ier du livre II (nouveau) du code rural.

II. - Les frais mis à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal comprennent les dépenses relatives à la capture de l'animal, à son transport, à son séjour et à sa garde dans le lieu de dépôt mentionné au I ci-dessus.

III. - Le responsable du lieu de dépôt propose au directeur des services vétérinaires du département un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour exercer la mission définie au troisième alinéa de l'article 211 du code rural.

## Chapitre II

Dispositions relatives à la détention des chiens de la 1re et de la 2e catégorie visées à l'article 211-1 du code rural

Art. 2. - La déclaration et le récépissé prévus à l'article 211-3 du code rural doivent être conformes aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces documents indiquent le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur, l'âge, le sexe et le type du chien, ainsi que la catégorie dont il relève. Les pièces mentionnées au II de l'article 211-3 du code rural sont jointes à la déclaration et visées dans le récépissé.

Art. 3. - La stérilisation des chiens mâles et femelles de la 1re catégorie, prévue au II de l'article 211-4 du code rural, ne peut s'opérer que par voie chirurgicale et de manière irréversible.

Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat établi par le vétérinaire et qui est remis au propriétaire de l'animal ou à son détenteur.

Art. 4. - Il est justifié du respect de l'obligation d'assurance instituée au II de l'article 211-3 du code rural par la présentation d'une attestation spéciale établie par l'assureur.

Dans le cas où le souscripteur du contrat n'est pas le propriétaire ou le détenteur de l'animal, l'attestation mentionne le nom du propriétaire du chien ou du détenteur.

## Chapitre III

## Dispositions relatives au dressage des chiens au mordant

Art. 5. - Le dressage au mordant, mentionné à l'article 211-6 du code rural, ne peut être pratiqué que :

a) Pour la sélection des chiens de race, dans le cadre des épreuves de travail organisées par une association agréée par le ministre chargé de l'agriculture ;

b) Pour le dressage et l'entraînement des chiens utilisés dans les activités de gardiennage, surveillance ou transport de fonds. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités, dans les établissements de dressage mentionnés au IV de l'article 276-3 du code rural, ou sous le contrôle d'une association agréée par le ministre chargé de l'agriculture pour pratiquer la sélection canine.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre de l'intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 6. - Le dossier de demande du certificat de capacité, prévu à l'article 211-6 du code rural, est adressé au préfet du département dans lequel le postulant a son domicile.

Le préfet peut délivrer le certificat de capacité aux postulants qui justifient :

a) Soit d'une durée minimale de cinq années d'exercice de l'une des activités mentionnées au précédent article, en produisant un certificat de travail ou une attestation d'activité délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

b) Soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste publiée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

c) Soit de connaissances et de compétences suffisantes attestées par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, ou par le directeur de l'agriculture et de la forêt pour les départements d'outre-mer. Le contenu, les modalités d'évaluation des connaissances et des compétences ainsi que la liste des établissements habilités à participer à cette évaluation sont définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les pièces constituant le dossier de demande du certificat de capacité et les modalités de présentation de ce dossier et de délivrance du certificat sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

Art. 7. - Les frais de l'évaluation mentionnée au c de l'article 6 sont supportés par le candidat. Ils donnent lieu à la perception par l'Etat d'une redevance pour services rendus qui est exigible à l'occasion de chaque demande.

Le montant et les modalités de perception de cette redevance sont précisés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

#### Chapitre IV

#### Dispositions pénales

Art. 8. - Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article 211-1 du code rural, de ne pas avoir procédé à la déclaration en mairie prévue à l'article 211-3 du même code est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe.

Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article 211-1 du code rural, de ne pas être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, conformément à l'article 211-3-II du même code, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3e classe.

Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article 211-1 du code rural, de ne pas avoir fait procéder à la vaccination contre la rage de cet animal est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3e classe. Ces dispositions sont applicables même dans les départements n'ayant pas été officiellement déclarés infectés de rage.

Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article 211-1 du code rural, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le récépissé de la déclaration en mairie tel que prévu par l'article 211-3 et les autres pièces, en cours de validité, mentionnées à l'article 211-3-II du code rural est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3e classe.

Le fait de détenir un chien de la 1re catégorie telle que définie à l'article 211-1 du code rural dans des transports en commun, des lieux publics, à l'exception de la voie publique, et des locaux ouverts au public est puni des peines prévues pour les contraventions de la 2e classe. Le fait de laisser stationner un tel chien dans les parties communes des immeubles collectifs est puni des mêmes peines.



Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article 211-1 du code rural, de laisser son chien non muselé, ou non tenu en laisse par une personne majeure, sur la voie publique est puni des peines prévues pour les contraventions de la 2e classe. Les mêmes dispositions sont applicables au propriétaire ou au détenteur d'un chien de la 2e catégorie, lorsque ce dernier se trouve dans des lieux publics, locaux ouverts au public ou transports en commun.

Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article 211-1 du code rural, de ne pas avoir fait procéder à l'identification de cet animal selon les modalités prévues à l'article 276-2 du code rural, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3e classe.

Art. 9. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1999.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Elisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Christian Sautter

Le ministre de la défense,

Alain Richard

La ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,

Dominique Voynet

**Annexe III : Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article  
211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles  
d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à  
211-5 du même code**

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le code rural, et notamment les articles 211-1 à 211-5,  
Arrêtent :

Art. 1er. - Relèvent de la 1re catégorie de chiens telle que définie à l'article 211-1 du code rural :

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls » ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces chiens peuvent être communément appelés « boerbulls » ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2. - Relèvent de la 2e catégorie des chiens telle que définie à l'article 211-1 du code rural :

- les chiens de race Staffordshire terrier ;

- les chiens de race American Staffordshire terrier ;

- les chiens de race Rottweiler ;
- les chiens de race Tosa ,
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 3. - Les éléments de reconnaissance des chiens de la 1re et de la 2e catégorie mentionnés aux articles 1er et 2 figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, la directrice générale de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1999.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Pierre Chevènement

#### ANNEXE

Les chiens visés dans le présent arrêté, que ce soit pour la 1re ou la 2e catégorie, sont des molosses de type dogue, définis par un corps massif et épais, une forte ossature et un cou épais.

Les deux éléments essentiels sont la poitrine et la tête. La poitrine est puissante, large, cylindrique avec les côtes arquées. La tête est large et massive, avec un crâne et un museau de forme plus ou moins cubique. Le museau est relié au crâne par une dépression plus ou moins marquée appelée le stop.

Les chiens communément appelés « pit-bulls » qui appartiennent à la 1re catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids

d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm .

- chien musclé à poil court ;
- apparence puissante ;
- avant massif avec un arrière comparativement léger ;
- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large, et la truffe est en avant du menton ;
- les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés.

Les chiens communément appelés « boerbulls » qui appartiennent à la Ire catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue généralement de couleur fauve à poil court, grand et musclé, pourvu d'un corps haut, massif et long ;
- la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court ;
- les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs ;
- le cou est large avec des plis cutanés représentant le fanon ;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur au garrot est d'environ 50 à 70 cm ;

- le corps est assez épais et cylindrique ;
- le ventre a un volume proche de celui de la poitrine.

Les chiens qui appartiennent à la Ire catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Tosa présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court et de couleur variable, généralement fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste ;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur est d'environ 60 à 65 cm ;
- la tête est composée d'un crâne large, d'un stop marqué, avec un museau moyen ;
- les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes ;
- le cou est musclé, avec du fanon ;
- la poitrine est large et haute ;
- le ventre est bien remonté ;
- la queue est épaisse à la base.

Les chiens qui appartiennent à la 2e catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Rottweiler présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court, à robe noir et feu ;
- chien trapu un peu long avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 30 kg). La hauteur au garrot est d'environ 60 à 65 cm ;
- le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées ;
- le museau est moyen, à fortes mâchoires ;
- le stop est très accentué ;
- la truffe est à hauteur du menton.

Pour ce qui concerne les chiens qui appartiennent à la 2e catégorie et qui sont des chiens de race :

- ils répondent aux standards des races concernées, établis par la Société centrale canine ;
- leur appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou par un pedigree. Ces documents sont délivrés par la Société centrale canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée.

**Annexe IV : Modalité d'assurance d'un chien de première ou seconde catégorie en fonction des compagnies**

<b>Assurance</b>	<b>Chiens de première catégorie</b>	<b>Chiens de seconde catégorie</b>
Abeille Assurance	Refus	Gratuit, payant ou refus selon contexte commercial
AXA assurances	Gratuit	Gratuit
GMF	Gratuit	Gratuit
Groupama	Payant : 400 F	Payant : 400 F
La Suisse assurance	Refus	Refus
MAAF	Refus	Refus
MACIF	Refus	Refus
MAIF	Gratuit	Gratuit
Mutuelles du Mans	Refus	Refus
Mutanimalia	Refus (santé uniquement)	Refus (santé uniquement)
St Bernard Diffusion	Refus (santé uniquement)	Refus (santé uniquement)
Cani-santé	Payant : 520 F	Payant : 480 F





**NOM PRENOM : BARONE VIRGINIE**

**TITRE : législation et chiens dangereux**

**Thèse Vétérinaire : Lyon. (16 novembre 2004)**

**RESUME :**

Un chien dangereux peut être défini comme un chien susceptible, de part ses caractéristiques comportementales, de mettre en péril l'intégrité physique d'un être humain, ses capacités physiques étant un facteur aggravant. L'environnement du chiot est le principal facteur influençant son comportement, la génétique intervenant aussi. Au cours des années 90, un phénomène déchaîne les passions : les agressions perpétrées par des molosses. Ces chiens deviennent le symbole de la violence dans les quartiers difficiles. Une loi, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale, sera votée le 6 janvier 1999. Dans son volet sur les animaux potentiellement dangereux, le parti a été pris d'éliminer les types de chiens considérés par le législateur comme les plus dangereux. Si cette loi a eu une certaine efficacité, elle est néanmoins perfectible, notamment par un travail portant sur la prévention des agressions canines au sein de la famille.

**MOTS CLES :**

- |                    |                         |
|--------------------|-------------------------|
| - chiens dangereux | - comportement          |
| - agressivité      | - morsure               |
| - agression        | - législation           |
| - chien            | - loi du 6 janvier 1999 |

**JURY :**

Président :	Monsieur le Professeur Veyret
1er Assesseur :	Monsieur le Professeur Grain
2ème Assesseur :	Monsieur le Professeur Buff

**DATE DE SOUTENANCE :**

16 novembre 2004

**ADRESSE DE L'AUTEUR :**

20 rue Carnot  
42270 St Priest en Jarez